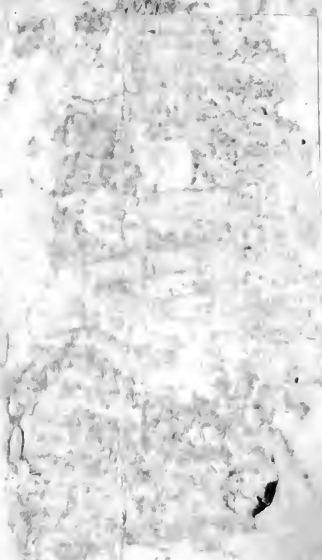
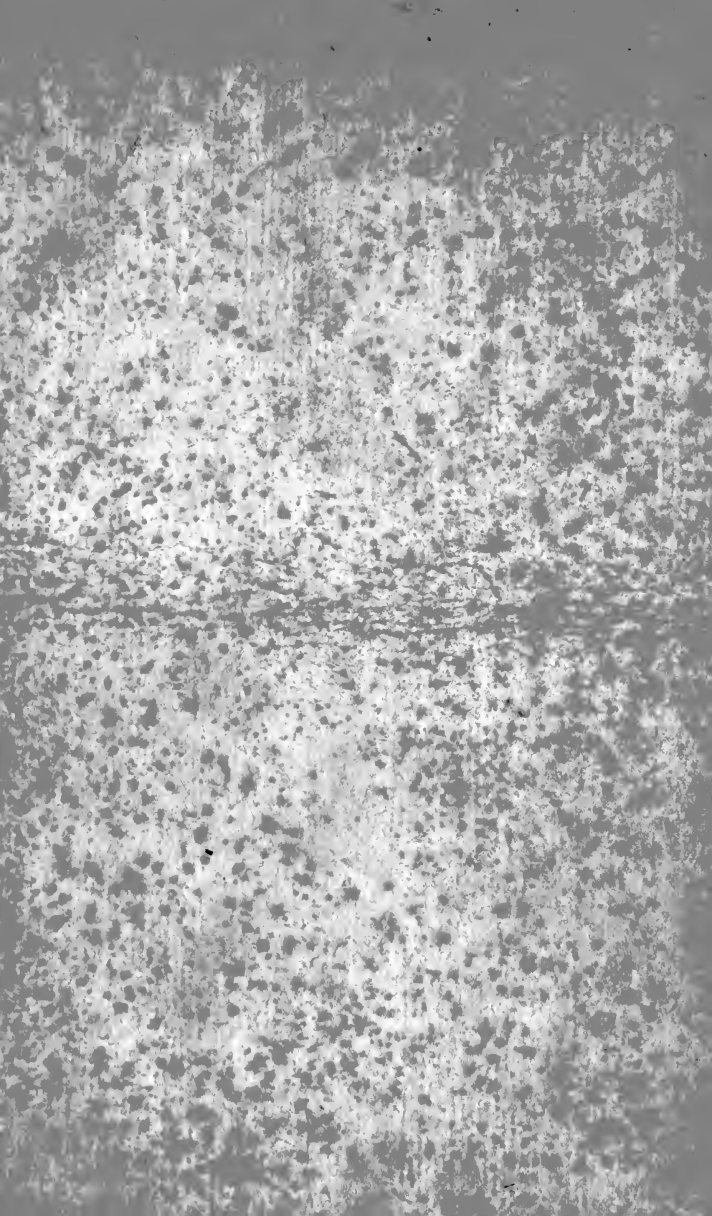




0



SCB  
1182.



X +

Sup. Tab. B. n. 146. P. 279.

DISCOUVRS

DE LA

SOVVERAINETE'

DES ROYS.

*Par MOYSE AMYRAVT.*

---

M. DC. L.

3000

DE LA

COUVERTURE

DES ROIS

DE MOISSE

---

1788



# DISCOVRS

## DE LA

### SOVVERAINETE

#### DES ROYS.

Sur ces paroles du Pseaume CV.

*Ne touchez point à mes Oincts, & ne faites point de mal à mes Prophetes.*



Ors que les Independans d'Angleterre eurent fait mourir leur Roy, ils iugerent bien que cette action causeroit de l'horreur dans les esprits : c'est pourquoy ils publierent vne espece de Manifeste pour leur iustification. Et d'autant que plusieurs Escriuains anciens & modernes, & des Conciles entiers, se sont seruis de ce passage,

*Ne touchez point à mes Oincts, & ne faites*

A ij

*point de mal à mes Prophetes*, pour monstrier que Dieu défend d'attenter à la personne des Souuerains, ils se proposerent entre autres ce témoignage à refuter, & firent leur effort pour y respondre. Je n'ay pas à cette heure leur Ecrit entre les mains, & ne me souuiens pas bien precisément des particularitez de leur response: mais tant y a qu'ils y soutiennent que le Psalmiste n'y designe aucunes personnes singulièrement priuilegiées, soit Roys, ou Sacrificateurs, ou Prophetes; & que son dessein est seulement de celebrer la protection que Dieu a tousiours estendue sur son Eglise, pour laquelle ils pretendent qu'il est dit là qu'il a chastié iusques aux Roys. Comme ie courois cet Ecrit de l'œil, ie ne trouuay pas estrange que ceux qui ont commis vn tel attentat, & qui ont renuersé le Royaume d'Angleterre c'en dessus dessous, peruertissent l'intelligence de l'Ecriture, & essayassent de monstrier qu'ils n'auoient rien executé contre le commandement de Dieu. Mais ie ne creus pas alors qu'il se treuuaist aucun homme bien sensé qui donnast lieu à leur interpretation, ny qui se laissast arracher des mains vne si auguste sentence, que le Prophete nous rap-



porte comme prononcée de la bouche de Dieu mesme, pour rendre sacrées & inuiolables les personnes eleuées aux souueraines dignitez. Ce fut la raison pourquoy il ne me vint point en l'esprit de mettre la main à la plume, pour faire voir & le vray sens de cette sentence, & la vanité de l'exception des Independans. Joint que ie m'imaginois que quelcun entreprendroit la refutation de ce Manifeste tout entier, & que quiconque le feroit ne manqueroit pas de mettre en plein iour la vraye intelligence de ces paroles. Or est il bien vray qu'il est depuis peu fort en lumiere vne Defense du feu Roy de la Grand' Bretagne, qui découure d'une façon si excellente l'atrocité du crime commis par ces gens, qu'il n'est pas besoin d'une autre refutation de leur Ecrit pour connoistre combien ils doiuent estre odieux à toute la terre. Neantmoins, parce que dans cette belle piece le passage du Pseaume-C V. n'est point expliqué ny defendu, & que le temps & les occurrences des choses nous contraignent bien souuent à prendre de nouveaux aduis, ie me sens maintenant obligé en conscience de redonner à cet Oracle ce que ces bons interpretes ont taf-

ché de luy oster, afin que leur Theologie & leur Politique ne face point en cet egard d'impression dans les bonnes ames. Et veritablement il ne fut iamais si necessaire qu'il est maintenant, de donner à toutes sortes de personnes vne viue & profonde persuasion de la souueraine Maieité des Roys, depuis que les Independans ne se contentant pas d'auoir fait vn si lamentable exemple du leur, semblent auoir ouuertement déclaré la guerre à tous les Monarques. Car autrefois quand quelques Iesuites escriuioient, qu'il estoit permis de deposer & d'affassiner les Souuerains, on disoit que c'estoient des sentimens de particuliers, qui encore protestoient qu'ils n'en vouloient qu'aux tyrans, & qui faisoient profession d'auoir quelque respect & quelque veneration pour les bons Princes. Et alors les Parlements faisoient brusler ces Liures par les mains du bourreau, les peuples en auoient les auteuts en execration; & s'ils ont corrompu quelqu'vn, on l'a tenu comme vn monstre entre les hommes.

— Au lieu que maintenant on débite ces Manifestes au nom d'vne grande Nation; on emprunte pour les autoriser cét auguste nom de Parlement, & le venin qu'ils épan-

dent gaste si grand nombre de gens, qu'il est à craindre qu'avec le temps ils ne fassent vne secte considerable. Je me propose donc d'examiner ces paroles dans ce Discours, afin de faire voir contre la pretention des Independans, qu'elles ont esté fort bien employées pour la deffense de la dignité des Roys, & pour la seureté inuio- lable de leurs personnes. En quoy ie mes- leray quelques considerations politiques avecque celles de la Theologie & de la Re- ligion; parce qu'en la matiere dont il s'a- git, elles ont vne fort estroite & comme indissoluble liaison entr'ellés.

C'est vne chose claire & indubitable que ce Pseaume a esté composé pour faire com- memoration des graces que Dieu a com- muniquées à son peuple d'Israël. Et dau- tant que ce peuple estoit descendu d'A- braham, d'Isaac, & de Iacob, & que tou- tes les gratifications extraordinaires qu'il auoit receuës dependoient des alliances que Dieu auoit traitées avec ces Patriar- ches autrefois: le Prophete remonte ius- ques à eux, comme à la source d'où la ma- tiere de son propos, deuoit decouler; puis en descendant à Ioseph, & de là à Moyse, & à Aaron, il conduit son Cantique iusques

à l'entrée de ce peuple en Chanaan, où il dit que le Seigneur l'a estably pour y observer les Ordonnances. Voicy la suite de ses paroles à l'endroit où il fait mention de ces premieres souches de l'Eglise. Dieu a eu souvenance de ce qu'il a traité avec Abraham, & de son serment fait à Isaac; Qu'il a ratifié pour ordonnance à Jacob & à Israel pour alliance eternelle. Disant, Je te donneray le pays de Canaan, pour le lot de ton heritage; encore qu'ils fussent en petit nombre de gens, voire que depuis peu de temps ils y sciournassent comme estrangers. Car ils alloient çà & là, de Nation en Nation, & d'un Royaume vers un autre peuple. Il n'a pas souffert qu'aucun les outrageast; mesmes il a chastié des Roys pour l'amour d'eux: Disant, Ne touchez point à mes Oincts, & ne faites point de mal à mes Prophetes. Il appella aussi la famine pour venir sur la terre; & rompit tout le baston du pain: il enuoya un personnage deuant eux: Ioseph fut vendu pour esclave. Il est plus que manifeste par la lecture de ces versets, qu'ils ont esté ainsi écrits à l'egard des temps qui ont precedé la vendition de Ioseph, & pour le sujet de ces trois premiers Patriarches. Le Prophete les nomme disertement, & parle nommément des alliances que Dieu

a faites de temps en temps avec eux. Il y celebre la promesse que Dieu leur a faite de leur donner en heritage la terre de Canaan, & cette promesse est diuerfes fois reiterée dans la Genese. Au chapitre 12. Dieu l'adresse premierement à Abraham; puis il la luy repete au 15. Au 16. il la luy confirme de nouveau. Au 23. il la renouuelle à son fils Isaac. Au 28. il la ratifie à Iacob; & le peuple d'Israël ne posseda puis apres cette contrée là, sinon en consequence de ces promesses. Le prophete adiouste que ceux dont il parle estoient en petit nombre de gens; parce qu'ils n'auoient que leurs familles seulement: & que depuis peu ils sejournoient en la terre de Canaan comme estrangers; ce qui est dit d'Abraham & de Iacob en propres termes. Il dit qu'ils ont tracassé *de nation en nation*; parce qu'Abraham est venu d'Uré des Caldéens en Canaan; que de Canaan il a voyagé en Egypte; que le mesme Abraham & Isaac son fils ont demeuré en Guerar; que Iacob s'en est allé en Paddan-Aran, & de là s'en est retourné en Canaan, d'où il descendit aussi en Egypte comme son grand pere: & qu'en quelque lieu qu'ils ayent esté, ny les vns ny les autres n'ont point eu de

Heb.  
11. 9.  
Genes.  
47. 9.

station ferme & permanente. Il adiouste que Dieu n'a pas souffert *que personne les outragast, & que mesmes il a chastié des Roys pour l'amour d'eux*: parce que Dieu frappa Pharaon de grandes playes à cause de Sarai femme d'Abraham, comme il est dit au 12. de la Genèse, & qu'au 20. du mesme liure il menaça Abimelec, Roy de Guerar, pour le mesme sujet; & en fin, qu'il empescha les habitans des enuiron de Sichem de courre sus à Iacob, & qu'en toutes occasions il garentit ces saincts hommes des entreprises de leurs ennemis, comme cela se void dans toute la suite de leur histoire. Il conclut que Dieu a dit, *Ne touchez point à mes Oincts, & ne faites point de mal à mes Prophetes*; parce que Dieu menaçant Abimelec luy dit, *Ren la femme à Abraham; car il est Prophete*, & pour les autres raisons semblables que nous mettrons tantost en auant. Et cela est si euident que ny les anciens, ny les modernes n'en font aucune difficulté. Tel a esté le sentiment de S. Ierosime & de S. Augustin; tel celuy de l'Auteur du Commentaire sur les Pseaumes qui a esté attribué à Chrysostome. La Glose ordinaire l'explque ainsi, & Dionysius Carthusianus, & Caietan, & Catena Aurea: Cal-

uin, Bucer, Vatable, Iunius, Mollerus, Diodati, sont de la mesme opinion; & generalement tous ceux qui ont de la reputation entre les Interpretes. De sorte que ce seroit merueille que les Independans l'ayent peu prendre autrement, s'ils ne sembloient auoir resolu de bouleuerfer toutes choses.

Or y auoit-il dans ces Patriarches de deux sortes de qualitez. Les vnes leur estoient communes avec tous les autres fidelles, comme la foy aux promesses de Dieu, la vraye sanctification, & l'esperance de la vie bien-heureuse. Les autres leur estoient particulieres, & consistoient en quelques prerogatiues personnelles, que nous examinerons dans la suite de ce Discours. Tellement qu'il faut que le tiltre d'Oincts de Dieu, & de Prophetes, leur ait esté donné à l'égard ou des vnes, ou des autres de ces qualitez precisément: car quant à les conioindre ensemble pour leur attacher cette appellation à cause d'elles toutes également & par indiuis, la difference de leur nature ne le peut permettre. Les vnes estât communes, & les autres particulieres: les vnes ordinaires, & les autres extraordinaires; les vnes regardant le salut de ceux là

proprement qui les possedoient, les autres concernant quelques aduantages de la vie presente, ou bien le salut d'autruy, ce seroit cōtre toute apparence de raison qu'on ne leur donneroit qu'vne mesme denomination à toutes. Pour donc commencer par là, c'est vne chose qui doit estre hors de toute contestation, que de tant d'endroits du Vieux Testament, où ces mots d'*Oincts de l'Eternel* & de *Prophetes*, se rencontrent, il n'y en a pas seulement vn où ils designent autre chose que des personnes sacrées, que Dieu a appellées d'vne façon particuliere à la charge de Prophetes, de Sacrificateurs, & de Roys. Et si quelqu vn doute de la verité de ce que ie dis ainsi vniuersellement, il n'a qu'à consulter luy mesme ses Concordances. Ce seroit donc vne chose tout à fait extraordinaire que le S. Esprit eust icy employé ces termes en vn autre sens, & pour signifier des qualitez communes à tous les fidelles. Au Nouveau

1. 10. 27. Testament S. Jean dit que les Chrestiens *ont receu l'onction de par le Sainct*; ce qui est commun à tous ceux qui ont veritablement creu au Sauueur du monde. Mais il y a grande difference en cet égard entre le stile de l'ancienne & celuy de la nouvelle



Alliance. Sous l'ancienne, le peuple voyoit bien l'onction extérieure & corporelle du souverain Sacrificateur, laquelle de la teste se répandoit sur tout le corps, comme il est dit au Pseaume CXXXIII. mais on n'entendoit pas alors la signification typique de cette ceremonie. Sous la nouvelle, nous sçauons que cela representoit l'onction du S. Esprit, qui a esté donné sans mesure à nostre Seigneur Iesus Christ, afin qu'il le communiquast à ses membres. C'est pourquoy les Apostres nous parlent de l'onction dont nous sommes participans; au lieu que les Prophetes n'en ont point parlé aux fidelles de leur temps, parce que leur condition ne souffroit pas qu'ils eussent l'intelligence de ce mystere. Adioustez à cela que cette façon de parler, *Vous avez receu l'onction de par le Sainct,* & cette appellation *d'Oinct de l'Eternel,* comme elle se treuve en ce passage, ne sont pas d'une mesme emphase. L'une exprime seulement l'effet de la communion spirituelle que nous auons avec Iesus Christ; l'autre represente quelque chose de si splendide & de si glorieux, qu'elle ne peut conuenir indifferemment à chaque fidele. Comme chacun des membres d'Aaron,

bien qu'il eust receu quelque partie de son onction, n'estoit pas l'oinct de l'Eternel; mais c'estoit la personne toute entiere seulement à qui ce tiltre appartenoit; chacun des fidelles de nostre Sauueur, bien qu'il soit participant de son Esprit, n'est pas l'oinct de l'Eternel pourtant. Cette magnifique appellation, au fait de la Religion, ne conuient finon à la personne de Iesus-Christ, ou à son Eglise considerée en corps & en general, entant qu'elle est coniointe au Seigneur comme à son chef: car en cette relation elle est quelquesfois appelée de ce nom de Christ en l'Ecriture. Au commencement de l'Apocalypse il est dit que nostre Seigneur nous a faits Roys & Sacrificateurs à Dieu son Pere: comme S. Pierre auoit écrit que nous sommes la sacrifice Royale, & comme Dieu mesme auoit appelé son peuple, un Royaume de sacrifice: ce qui signifie vne multitude de Sacrificateurs & de Roys, ainsi que l'interpretent les Hébreux, & qu'il a esté remarqué par les gens doctes. Mais nous ne voyons point qu'en aucun endroit l'Eglise de Dieu soit appelée vne multitude de Prophetes. Au contraire Moysse faisant ce sou-

1. Cor.  
12. 12.  
Gal. 3.  
16. c  
Apocal.  
1. 6  
1. Pier.  
2. 9.  
Exod.  
19. 6.

Nomb.

11. 29.

hait, *A la mienne volonté que tous le peuple*

*de l'Eternel fust Prophete*, donnoit assez à entendre qu'il croyoit que tout le peuple ne l'estoit pas. Et quant au Nouveau Testament, il ne se treuua aucun endroit où le nom de Prophetes soit donné aux fideselles entant que fideselles, & à l'occasion des graces ordinaires de l'Esprit de Dieu en eux; mais que par tout cette qualité est attribuée à l'égard des reuelations extraordinaires, des entousiasmes de l'Esprit, des visions adressées des cieux, & des autres choses de cette nature; qui estoient à la verité fort communes en la naissance du Christianisme, mais non pas vniuerselles pourtant. Et depuis, par traict de temps, l'usage en a tellement cessé, que nous n'en voyons aucune trace en l'Eglise depuis plusieurs siecles. Car quant à ce qui se lit au 19. de l'Apocalypse, que *le témoignage de Iesus est l'Esprit de prophetie*; il se doit rapporter à ces miraculeux rauissemés de l'Esprit, que l'Apostre S. Iean, & les autres Ministres de Iesus Christ ont sentis en ce temps là, comme il luy plaisoit de les leur dispenser pour leur reueler l'aduenir, & leur donner la connoissance des choses auxquelles autrement l'entendement de l'homme ne pouuoit atteindre. Car il y

auoit en cela vn excellent témoignage & de la Resurrection de Christ, & de son Ascension au ciel, & du Royaume dont il auoit pris possession là haut, qu'il en ver-soit magnifiquement les largesses sur ses seruiteurs, pour leur donner des lumieres & des éléuations qui passoiēt de si loin la portée ordinaire de l'Esprit de l'homme. La raison de cette difference n'est pas mal aisée à rendre. Par ces appellations de Sacrificateurs & de Roys, qui sont données aux fidelles en commun, Dieu & ses Apostres ont voulu éléuer la dignité de l'Eglise au plus haut degré de splendeur que l'on se peut imaginer. Or comme il y auoit autre-fois en Israël deux sortes de societez, l'vne politique & ciuile, & l'autre religieuse, aussi y auoit-il de deux sortes de dignitez souueraines. L'vne estoit Royale, où dans la societé ciuile les Roys estoient absolument par dessus tous; l'autre Sacerdotale, où dans la societé religieuse les souuerains Sacrificateurs tenoient absolument le premier rang auant l'establissement des Roys. Et l'vne & l'autre de ces dignitez estoit coniointe avec quelque éclat, & quelque magnificence de gloire, qui donnoit dans la veüe des hommes, & qui concilioit du respect

respect & de la veneration. Au lieu que dans les Prophetes il n'y auoit rien de tel. Car en ce qui estoit de leur vocation, leur autorité estoit souueraine à la verité, parce qu'elle leur auoit esté conseruée immédiatement de par Dieu, comme nous le verrons tantost: mais cela estoit si peu reuestu de cette splendeur de majesté qui accompagnoit les Roys & les souuerains Sacrificateurs, que la façon extérieure des Prophetes estoit plustost ordinairement contemptible. Ioignez à cela que la dignité des Roys & des Souuerains Sacrificateurs estoit vne chose permanente, comme leurs fonctions estoient ordinaires, aux vns dans les choses saintes & diuines, aux autres dans les choses de la vie presente, & dans l'autorité du gouuernement, tant sur les sujets au dedans, que contre les ennemis au dehors. Ce qui conuient parfaitement bien à représenter le seruice spirituel que l'Eglise rend à Dieu continuellement & d'aage en aage, & la puissance qu'il nous donne sur nos propres passions, & contre les ennemis de nostre salut. Là où comme la vocation des Prophetes estoit extraordinaire, la dignité, quelle qu'elle fust, qui l'accompagnoit estoit passagere pareille-

ment, & ne concernoit nullement ny les fonctions ordinaires qui se deuoient faire au Tabernacle & au Temple pour le serui- ce de Dieu, ny le gouuernement de la Po- lice, ou les exploits militaires qui regar- dent les ennemis. Et s'il y a eu des Pro- phetes qui se soient meslez de cela, ç'a esté non en qualité de Prophetes, mais de Iuges ou de Roys. Il faut donc que ces tiltres *d'Oincts de l'Eternel, & de Prophetes*, ayent esté donnez aux Patriarches pour quelque raison particuliere & personnelle, laquelle ne conuient pas aux fidelles en general, comme s'imaginent les Independans.

Or quant à celuy de *Prophete*, la chose est sans difficulté. Abraham est ainsi nom- mé au 20. de la Genese, comme ie l'ay des- ja rapporté; & luy, & Isaac, & Iacob, ont veritablement esté Prophetes. Les visions celestes qui ont esté adressées à Abraham: la benediction prophetique qu'Isaac pro- nonça peu deuant sa mort sur ses deux en- fans, & ces admirables predictions des choses à venir, qui sortirent de la bouche de Iacob, comme elles nous sont rappor- tées au 49. du mesme liure, ne laissent au- cun lieu de le reuoquer en doute. Mais quant à cette qualité d'Oincts de l'Eter-

nel, il n'est pas du tout si clair pourquoy le S. Esprit la leur donne. L'onction comme chacun sçait, se pratiquoit autrefois enuers trois sortes de personnes; les Roys, les Souuerains Sacrificateurs, & les Prophetes: dequoy il n'est pas necessaire que nous recherchions icy la raison plus particulièrement. Si les Patriarches n'auoient point eu d'autre qualité extraordinaire, que celle de Prophete, on pourroit dire qu'ils sont appellez Oincts de l'Eternel en cette consideration; & que la seconde partie du verset est l'explication de la premiere, comme il est ordinaire dans les Pseaumes; & cela seroit suffisant pour ce que ie me suis proposé en ce Discours. Car nous verrons dans la suite que les Prophetes ont esté absolument inuiolables à cause de l'eminence de leur charge, & de la dignité de leur onction. Tellement que s'il y a eu encore quelque autre charge plus eminente que la Prophetique, & dont l'onction fust en quelque sorte plus sacrée & plus venerable, il est clair qu'elle aura donné à ceux qui l'auront possédée, quelque majesté plus auguste, & qui les aura rendus plus respectables que les Prophetes mesmes ne l'ont esté. Et que telle ait esté

en Israël la charge des Roys, c'est chose que nous mettrons Dieu aidant hors de controuerse. Autant donc que les autres Roys approcheront de la dignité & de la maiesté de ceux d'Israël, autant à proportion leurs personnes devront-elles estre sacrées & inuiolables. Mais il y auoit dans les Patriarches quelque chose de plus que la Prophetie. Et premierement, qu'Abraham ait esté pourueu de la dignité Sacerdotale, & mesmes de la souueraine, telle que Leui & Aaron l'ont possedée depuis, c'est chose claire d'elle-mesme, & hors de contestation. Car outre qu'il a offert à Dieu des sacrifices en sa famille, ce qu'il n'auroit pas entrepris, s'il n'eust esté Sacrificateur, Leui n'a esté Sacrificateur sinon par ce qu'il a succedé en cette qualité à son bifayeul. L'Epistre aux Hebreux le nous enseigne clairement, où elle dit que

Heb. 7.

9. 10.

*Leui a esté dismé par Melchisedec en Abraham, d'autant qu'il estoit dans les reins d'Abraham quand Melchisedec luy vint au deuant.* Car l'intention de l'Apostre en cét endroit est de monstrier l'excellence du Sacerdoce qui est selon l'ordre de Melchisedec, par dessus le Sacerdoce qui est selon l'ordre d'Aaron, ou de Leui, de qui Aaron



le tenoit. Sa raison est qu'un Sacerdoce qui a droit de prendre les dîmes sur l'autre, a quelque notable degré d'excellence & de supériorité par dessus celuy qui les donne. Or est-il que la sacrificature qui est selon l'ordre de Melchisedec, a dîmé Abraham, dans les reins duquel Leui estoit quand ils vinrent à la rencontre l'un de l'autre. Ce qui n'auroit aucune force de raisonnement si Leui auoit eu son Sacerdoce d'ailleurs que de la succession d'Abraham; Parce que s'il l'auoit eu d'ailleurs, il n'auroit point esté dîmé en Abraham, puis qu'il n'a esté dîmé qu'en qualité de Sacrificateur, & qu'en cette qualité il n'auroit point esté dans les reins de ce Patriarche. Or ce qui est ainsi dit d'Abraham doit estre entendu d'Isaac & de Iacob pareillement, d'autant qu'Isaac a succédé à Abraham dans toutes ses dignitez de mesme. Apres cela Abraham a possédé des qualitez qui le peuvent faire appeller Prince Souuerain. Car la Souueraineté consiste premièrement à n'estre sujet à aucune puissance politique pour luy rendre conte de ses actions: puis apres à auoir quelques sujets sur lesquels on commande absolument, & à qui on donne les Loix de leur gouuer-

nement, avec pleine autorité d'exiger l'obéissance; ce qui en clost necessairement le pouuoir du chastiment en cas de rebellion. Or pour la premiere de ces deux choses, quand Dieu commanda à Abraham de sortir d'Ur des Caldéens pour s'en venir en Canaan, il le tira de deffous la domination des Puissances qui y pouuoient estre establies, & luy osta la qualité de leur sujet. Depuis il ne fixa sa demeure en aucun endroit, & par tout où il luy ordonna de voyager, il le fit non seulement tousiours reconnoistre pour etranger, mais il l'exemta de la sujétion des Roys & des Magistrats dans les pays desquels il se rencontra. Tellement qu'Abraham parla bien à la verité à eux avec respect, comme se trouuant en leurs terres où ils auoient l'autorité de Souuerains: mais de leur costé ils le considerent tousiours avec respect pareillement, & comme n'estant point de leur iurisdiction, ny sujet à leur puissance. Ainsi est-il renuoyé d'Egypte par le Roy Pharaon avec honneur; ainsi est il reconnu par les Hethiens comme *un Prince excellent au milieu d'eux*: ainsi le Roy de Guerar luy donne-t'il habitation en son Royaume, pour y viure absolument à sa volonté, sans stipuler de

Genes  
12.20.

Genes.  
23.6.

Genes  
20.15.

luy ny sujction ny obeïſſance. Quant à l'autre partie de la Souveraineté, Abraham auoit ſa famille compoſée d'enſans & de ſeruiteurs. Or la nature donne au pere ſur ſes enſans vne autorité Royale; & le droit des Gens donne au Maître ſur ſes ſeruiteurs vne autorité deſpotique ou ſeigneuriale, que l'on eſtime communément encore plus abſoluë que la Royale, & d'un droit plus illimité & plus rigoureux. De ſorte que l'eſtenduë grande ou petite de la domination n'eſtant pas de l'eſſence de la Souveraineté, il ne manquoit rien à ce Patriarche pour le faire Prince Souverain. En eſſet il en a fait les actions. Car outre qu'il n'a rendu conte de ſa conduite à perſonne, & qu'il a gouverné ſa famille abſolument à ſa volonté; il a de ſa pure autorité entrepris de faire la guerre contre des Roys, ce qui eſt la plus haute marque d'une dignité abſolument independante. Parce que l'vſage du glaiue enuers qui que ce ſoit, n'eſt permis ſinon à celui à qui il a eſté commis de Dieu; & que d'en vſer contre ceux qui eux-mêmes ſont Souverains, c'eſt vne choſe qui requiert vne puiſſance tres-eminente. Et ceux qui en cette action ne conſiderent Abraham que comme vne per-

*Genef.*  
14.

Genes.  
14. 13.  
L4.

sonne priuée, mais qui n'estoit pas sujetté des Roys lesquels il attaquoit, deuroient adiouster qu'il n'estoit sujet d'aucun autre, & qu'ainsi la qualité de personne absolument priuée ne luy conuient pas. Aussi y a-t'il bien de la difference entre prendre les armes pour se deffendre contre la violence d'un Prince, duquel pourtant on n'est pas sujet : ce que la nature permet à vne personne purement priuée : & prendre les armes contre vn Prince Souuerain pour luy courir sus en l'attaquant, ainsi qu'Abraham a fait : ce qui ne conuient sinon à vne Souueraine puissance. Et c'est en cette qualité là qu'il traite les alliances offensiuës & defensiuës avec Escol, & Haner, & Mamré, qui l'assisterent en cette guerre, comme personnes qui ne dependoient point de la puissance d'autruy, & qui auoient vn droit absolu de disposer d'eux & de leurs familles. Car les Royautez estant lors presque toutes renfermées dans l'enceinte de chaque ville en ces quartiers là, il y auoit plusieurs peres de famille qui habitoient en la campagne en vne pleine & entiere liberté, sans reconnoistre au dessus d'eux la superiorité d'aucun Prince. Et a esté fort bien remarqué par les gens doctes, que quand par le

commandement de Dieu Abraham se pour-  
 mena parmy le pays de Canaan en sa lon- Genes.  
 gueur & en sa largeur; en consequence de 13. 17.  
 la promesse qu'il luy faisoit de le luy donner  
 en heritage, il fit vn acte solemnel par lequel Leges  
 ils'en declara le Seigneur, pour estre tenu possidens  
 tel à l'auenir, comme ceux qui se pourmen- S. 1. ff.  
 ent dans vn fonds pour en prendre posses- de ac-  
 sion, monstrent qu'ils en sont propriétaires. quir.  
 C'est ce qui a fait dire à Nicolaus Damas- possessor  
 cenus, au rapport de Iosephe, qu'Abraham ne.  
 a regné dans la contrée de Damas. Ce qui Ioseph.  
 est confirmé en propres termes par Iustin lib 1.  
 au 36. liure de son Histoire. Or ce que j'ay Antiq.  
 dit de la dignité Sacerdotale, qu'Abraham c. 8.  
 l'auoit laissée par succession à Isaac, & Isaac  
 à Iacob, se doit dire pareillement de la  
 qualité de Prince, & de la dignité Royale.  
 Tellement que ce que Iacob en a dit au  
 chapitre 49. de la Genese, *Le sceptre ne se  
 departira point de Iuda, ny le Legislatteur d'en-  
 tre ses pieds, iusques à ce que Sorslo vienne;*  
 n'est pas seulement vne prediction de ce  
 qui deuoit aduenir, mais vne disposition  
 de sa derniere volonté, par laquelle, comme  
 par son testament il distribuë à sa posterité  
 les choses qu'il auoit droit de luy laisser en  
 heritage. Il donne donc la terre de Canaan

à ses enfans en general, & leur en assigne à chacun sa portion, parce qu'elle luy appartenoit en vertu des promesses dont il estoit heritier, & qui auoient esté faites à ses peres. Il en priua pourtant en particulier Simeon & Leui, comme par forme d'exheredation, en les épardant entre ses autres enfans, pour punition de leur violence. Il assigne la dignité Royale à la Tribu de Iuda, comme vne chose qui luy appartenoit, & dont il dispofoit à sa volonté. Et pour monstrier l'autorité qu'il auoit en tout cela, il adopte les enfans de Ioseph, & leur donne le droit de faire chacun vne Tribu à part, & de posseder chacun vne portion de son heritage en consequence. Tout cela comme i'ay dit en vertu du droit qui luy auoit esté laissé par son pere Isaac, lequel luy auoit transmis en le benissant tous les auantages qu'il auoit eus d'Abraham, & prononcé sur luy ces paroles magnifiques, dans lesquelles

*le pouuoir souuerain estoit enclos : Sois*  
*Maistre de tes freres, & que les fils de ta mere*  
*se prosternent deuant toy.* Mais ce qu'Isaac auoit alors enoncé plus obscurément, Iacob le détaille plus particulièrement; selon qu'à mesure qu'on approchoit du temps de l'exécution de ces promesses, Dieu vouloit qu'el

*Genes.*

27. 19.

les fussent proposées d'une façon plus intelligible. Il n'est donc pas deormais malaisé de sçavoir la raison pourquoy ces Patriarches sont appellez de ce nom d'*Oincts de l'Eternel*; parce qu'outre ce qu'ils estoient Prophetes, & que les Prophetes ont esté quelquefois installez en leur charge par le moyen de l'onction, ils estoient aussi Sacrificateurs, & auoient le droit de Princes Souuerains ou de Roys, personnes que l'on sacra depuis ordinairement par la mesme ceremonie. Car ce n'est pas à dire que les Patriarches ayent esté oincts effectiuement par l'effusion de quelque huile corporelle sur leurs personnes, comme il se pratiqua depuis: mais c'est qu'ayant la chose mesme pour laquelle l'onction se pratiqua dans les siecles suiuians, ils sont ainsi nommez par cette figure qu'on appelle *anticipation* comme le Tabernacle est quelquefois appellé de ce nom de Temple, d'autant qu'il auoit le mesme vsage & la mesme maiesté que le Temple posseda quelque temps apres. Ou bien c'est par cette autre figure si familiere en l'Ecriture, quand les choses qui precedent sont mises pour celles qui suivent, parce que l'onction auoit accoustumé d'aller deuant l'installation à la Sacrificature & à

la Royauté. Ainsi est nostre Seigneur appelé *le premier né de toute creature*, pour dire qu'il en est le Seigneur & le Dominateur, parce que la primogeniture donnoit ce droit de posséder & de gouverner comme Seigneur l'heritage paternel. Ou bien en fin, si vous le voulez ainsi, ce sera par cette autre figure si commune & si ordinaire, quand le signe est mis pour la chose mesme: parce que l'onction estoit vne marque exterieure de la vocation à ces dignitez. Tout cela ainsi posé il nous reste à voir comment Dieu a deffendu à ceux parmy lesquels les Patriarches ont habité, de leur toucher ny de leur méfaire: pourquoy le Prophete nous rapporte cette defense dans les termes dont il se sert; & enfin quelles sont les raisons pour lesquelles Dieu en a usé de la sorte.

Pour le premier, j'ay desia remarqué que Dieu auoit employé vne singuliere prouidence pour empescher qu'on ne fist aucun outrage à ces saints personnages-là. Il frappa de grandes playes Pharaon & toute sa maison, parce qu'il auoit enleué la femme d'Abraham. Il donna succès à l'entreprise de ce Patriarche contre Kedorlahomer & les autres Roys, & luy en fit remporter vne

Genes.  
12. 17.

Genes.  
14.



glorieuse victoire. Il enclina le cœur d'Abimelec Roy de Guerar à donner sauuegarde à Isaac & à toute sa famille, & à defendre qu'on ne leur touchast, sur peine de mort. Il garantit Iacob des entreprises d'Esäu, & tourna les mauuaises pensées de ce violent en bienveillance pour son frere. Il épandit sa frayeur sur toutes les villes des enuirs de Sichem pour les empescher de prendre vengeance de l'action de Simeon & de Leui, & en toutes autres occasions il le couurit de sa protection, comme d'un bouclier impenetrable. Or est-il bien certain que cela monstre qu'il auoit leur conseruation merueilleusement à cœur, & qu'encores qu'ils ayent passé par diuerses tribulations, si est-ce qu'il a voulu faire paroistre en cela que leurs personnes estoient sacrées. Mais autre chose est la protection qu'il leur a fait éprouuer de fait, & autres choses les defenses expressees qu'il a faites de leur toucher, & par lesquelles il a voulu faire clairement paroistre que de droit ils deuoient estre respectez par toutes sortes de personnes, de maniere qu'il n'y eust aucun qui fust si osé que de rien entreprendre contre eux. C'est pourquoy ie ne doute pas qu'encore que Dauid ait regar-

*Genes.*  
26. 11.*Genes.*  
27. 6.  
28. 6.  
29. 5.  
33.*Genes.*  
35. 9.

dé généralement à toute cette conduite de la prouidence de Dieu qui les a garantis de tous maux, il n'ait fait vne particuliere reflexion sur deux endroits de leur histoire. L'vn est au 20. de la Genesc, où Dieu apparut en songe à Abimelec Roy de Guerar, & le menaça de mort, avec tout ce qui estoit à luy, s'il ne rendoit la femme à Abraham, *parce qu'il estoit Prophete*. Car faisant expresse mention de la qualité de Prophete, il veut qu'Abimelec le considere & le respecte en cet égard; & ne se contentant pas de le menacer de mort, luy qui estoit Roy, mais luy denonçant encore que s'il outrage son Prophete, il enuoppera tout ce qui est à luy dans vne mesme condamnation, il luy veut faire entendre que l'iniure faite à vn Prophete croissant à proportion de sa dignité, elle merite vne punition extraordinairement exemplaire. L'autre est au 31. du mesme liure, où Dieu apparut pareillement en songe à Laban Aramien, qui poursuiuoit Iacob, parce que Rachel luy auoit dérobé ses Dieux, & luy dit : *Donne-toy garde de venir à parler avec Iacob de bien en mal*; par où il luy defendoit non seulement la violence des actions, mais mesmes l'irreuerence des pa-

roles. Et neantmoins Laban estoit beau-  
pere de Jacob, en quoy il sembloit auoir  
quelque autorité sur luy; & quant au fait  
dont il s'agissoit, bien qu'il eust esté com-  
mis par Rachel au desceu de son mary, si  
est-ce que Jacob estoit en quelque sorte  
responsable des actions de sa femme & de  
sa famille. Il ne faut donc pas douter que  
ce ne soit à cela particulièrement que Da-  
uid a regardé, quand il a ainsi rapporté  
ces paroles de l'Éternel, *Ne touchez point à  
mes Oincts, & ne faites point de mal à mes  
Prophetes.* Mais cette façon de les rapporter  
merite qu'on la considere.

Dans le propos precedent Dauid auoit  
ainsi parlé. *Il s'est souuenu de ce qu'il a traité  
avec Abraham, Disant; ie te donneray le pays  
de Canaan.* icy il continuë ainsi. *Il n'a pas  
souffert qu'aucun les outragast: mesmes il a  
chastie les Roys pour l'amour d'eux. Ne touchez  
point à mes Oincts:* sans adiouster le mot  
*Disant,* qui sembloit aucunement necessai-  
re pour la plenitude de la sentencce. Cela,  
ce semble, ne peut venir que de l'vne de  
ces deux causes. Ou bien il nous a voulu  
donner à entendre qu'il falloit repeter ce  
mot *Disant,* des versets immediatement  
precedens, comme on a accoustumé de

faire en choses semblables : & la pluspart des Interpretes le suppleent ainsi : Ou bien il ne l'a pas voulu employer disertement, parce qu'au passage precedent, il rapporte les propres paroles que Dieu mesme auoit prononcées, comme elles se trouuent au 13. & au 17. de la Genese; en celuy-cy il n'allegue pas le texte formel, cette sentence ne se trouuant point en autant de mots en l'histoire des Patriarches. Tellement qu'il nous auroit laissé à suppleer ces paroles. *Comme s'il auoit dit ; pour continuer ainsi ; Ne touchez point à mes Oincts.* De quelque sorte qu'on le prenne, la chose reuiet tout à vn. Car ou bien il veut dire qu'effectiuement Dieu a prononcé ces paroles là, quoy qu'il ne soit pas ainsi précisément rapporté; ou bien que si Dieu ne les a pas prononcées, la conduite de sa prouidence, & la façon dont il a parlé dans ces apparitions, equipolle à vne ouuerte prononciation de cette sentence; de sorte qu'il en faut tirer vn tout pareil enseignement que si Dieu mesme auoit proféré cet oracle de sa propre bouche. Or est cette façon de s'enoncer, en introduisant Dieu parlant, & non tant par forme de commandement, que de defense & de prohibition

hibition, d'une merueilleuse emphase en la bouche d'un tel Prophete. Car l'autorité de Dieu estant absolument souueraine, elle oblige toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, à l'execution du commandement. Et le commandement n'estant pas affirmatif, comme on parle communément, c'est à dire, ne consistant pas en l'injonction de faire quoy que ce puisse estre; mais estant negatif, c'est à dire, consistant en la prohibition de faire ce qu'il ne faut pas, il oblige ceux à qui il est adressé, d'une obligation qui a sa vigueur en tous lieux, & en tous temps, sans limitation, & sans reserue. Les commandemens affirmatifs souffrent quelques fois des exceptions par la necessité des choses. On ne peut pas, pour exemple, honorer son pere & sa mere, ny en tous lieux, ny en tous temps, ny en toutes occasions: parce qu'ou bien on n'en a plus, ou si on en a, ils ne sont pas en lieu où nous leur puissions rendre nos devoirs; ou s'ils y sont, l'occasion est telle & si vrgente pour le seruice de Dieu, ou pour le seruice du Roy, & la conseruation du pays, que nous sommes necessitez à quelque desobeïssance. Mais quant aux commandemens negatifs,

comme de n'auoir point d'autre Dieu que le vray, de ne commettre point d'adultere, & semblables, ils ne souffrent aucune restriction de cette nature. De sorte que ceux à qui cet oracle a esté prononcé, *Ne touchez point à mes Oincts*, ou qui de la conduite de la Prouidence de Dieu, & de la declaration qu'il leur faisoit qu'Abraham, & Isaac, & Iacob estoient ses Oincts & ses Prophetes, ont deu tirer cet enseignement, & le respecter avec autant de veneration, que si c'eust esté vn expres commandemēt de Dieu, & vn oracle de sa bouche, ont deu tenir à cette occasion les personnes des Patriarches pour absolument inuiolables. Et la seule autorité du commandement deuoit suffire à cela, à cause de la souueraine majesté de Dieu, quand ils n'auroient point sceu particulierement les raisons pourquoy il le commandoit de la sorte. Il importe pourtant de les examiner bien soigneusement. Car encore qu'il semble desormais assez clair, que Dieu ayant par l'autorité de ce commandement rendu sacrées les personnes de ces trois Prophetes, Sacrificateurs, & Princes souuerains, il a voulu qu'on etendist cela vniuersellement à tous les autres en qui ces

qualitez & ces dignitez se rencontreroient, si est ce que l'explication particuliere de ces raisons l'eclaircira beaucoup d'avantage.

Ces raisons donques sont indubitablement contenuës dans ces tiltres d'Oincts & de Prophetes de l'Eternel. Car comme en ce commandement, *Honore ton pere & ta mere*; Dieu a enclos les causes de l'honneur & de l'obeïssance que chacun doit à ceux qui l'ont engendré, dans ces termes de pere & de mere, & dans cette consideration, que ce sont eux qui l'ont engendré: & comme dans cette defense, *Tu ne médieras point du Prince de ton peuple*; il a pareillement compris dans la dignité du Prince du peuple, la raison de sa volonté: ainsi quand il a dit, *Ne touchez point à mes Oincts, & ne faites point de mal à mes Prophetes*, il a voulu donner à entendre que la cause pour laquelle il les rend inuiolables, est en cette qualité. L'onction, comme j'ay desia dit, estoit commune aux Rois, aux Souverains sacrificateurs, & aux Prophetes. Car encore que les Prophetes ayent esté oints beaucoup moins ordinairement que les Sacrificateurs & les Rois, si en auons nous vn exemple en Elifée,

Esa. 61  
1.

qu'Elie consacre de la sorte par le commandement de Dieu ; & ces paroles, *l'Esprit de l'Eternel est sur moy, dont il m'a oint,* contiennent vne manifeste allusion à cette coutume. Ainsi les oints de l'Eternel sont ceux qui sont appelez de Dieu à ces charges. Je ne m'arrestera pas à philosopher sur la nature de l'huile, ny sur les diuerses significations que cette ceremonie pouuoit auoir. Je diray seulement que c'estoit vne consecration par laquelle Dieu établissoit & ordonnoit ces trois sortes de personnes, à faire certaines fonctions avec vne autorité souueraine, chacune à son égard. Et pour commencer par la charge des Prophetes, elle consistoit en ce que Dieu les enuoyoit immediatement & extraordinairement comme des Ambassadeurs, pour declarer aux hommes ses volontez, de quelque nature qu'elles fussent. Mais leur principale fonction, apres la prediction des choses à venir, & principalement de celles qui concernoient la manifestation de Iesus-Christ, consistoit à redarguer les vices des hommes, & à rappeler & la Police & la Religion à leurs principes, quand elles s'estoient corrompues, en quoy lors que la necessité le requeroit,



ils n'épargnoient n'y les Sacrificateurs ny les Roys. Or est-il bien vray que le Conseil des Septante, que Moÿse auoit establi, & qui s'est quasi tousiours maintenu en Israël, s'attribuoit l'autorité de iuger de la vocation des Prophetes. Et cela estoit fondé sur ce que Dieu auoit commandé que si quelqu'un auoit entrepris de porter quelque parole en son Nom, sans qu'il le luy eust ordonné, il fust exterminé d'entre le peuple. Car pour le condamner à la mort, comme la Loy le portoit, il falloit prendre connoissance de luy & de son action, & le iugement en appartenoit à ce Conseil des Septante. Mais cela n'auoit lieu sinon lors que les marques de la Mission d'un Propheete estoient suspectes ou douteuses, ou que quelque euenement contraire aux predictions qu'il auoit faites, les auoit conuaincues de faux. Quand les enseignes de la vocation d'un Propheete estoient si éclatantes qu'elles la prouuoient sans autre examen, comme cela estoit ordinaire dans les vrais; ou quand apres les auoir examinées on les trouuoit indubitables, comme cela estoit nécessaire lors que la vocation estoit de Dieu, alors le Propheete n'estoit plus iusticiable ny de ce Conseil, ny d'au-

*Deut.*  
18.20.

cune autre puissance. La raison en est, qu'estans Ambassadeurs de Dieu, ils deuoient auoir au moins autant de priuilege que les Ambassadeurs des Princes de la terre, dont les personnes sont tenuës pour saintes par le droit des Gens; & qu'estans establis de par Dieu dans vne telle Commission, c'eust esté vn attentat à la Majesté de celuy qui les employoit, que de leur empescher les fonctions qui dépendoient de la seule disposition de leur maistre. Car il y a vne grande differéce entre les Pasteurs ordinaires, dont la vocation est mediate, & cōferée par l'entremise d'autres Ministres de mesme rang; & les Pasteurs extraordinaires, que le Seigneur de l'Eglise enuoye immediatemēt. Si l'on arreste l'exercice du ministere de ceux là par la prison, par la deposition, ou par la mort; ny la majesté de Dieu n'y demeure point interessée, parce qu'à ceux à qui il a donné la puissance de les establir, il a donné celle de les destituer pareillement, de sorte que leur establissement & leur deposition se trouue tousiours faite par son ordre: ny son seruice n'en souffre point d'irremediable detrimēt, parce que ceux qui les destituent, ont le pouuoir de les remplacer, & de suppléer au defaut de leurs fonctions,

par le ministère de quelques autres. Mais quant à ceux cy, on ne les peut empêcher dans l'exercice de leurs charges, sans choquer la Majesté de celuy qui les a establis, d'autant qu'il n'en a point donné le commandement; & sans préjudicier au service qu'il tiroit d'eux, d'autant qu'on n'a pas le pouuoir d'en mettre d'autres en leur place. Voila pourquoy ie les ay nommément appellez Ambassadeurs, parce que les Ambassadeurs sont immédiatement enuoyez de leurs Princes, & qu'ils ne tirent point leur vocation d'ailleurs. Car ce tiltre ne conuient pas à tous le ministres de la parole de Dieu également, & quand S. Paul se nomme ainsi, luy di-je, & ses compagnons en l'Apostolat, il se considere & eux aussi, non pas comme Ministres ordinaires de Iesus-Christ, mais comme Apostres immédiatement enuoyez de luy, ainsi que Dieu auoit autrefois enuoyé ses saints Prophetes. Or ceux qui ont cet auantage là, ne dependent point d'autre puissance que de celle de leur Maistre. Ce n'est pas qu'il ne soit quelques fois arriué aux Prophetes d'estre maltraitez ou par la fureur du peuple, comme quand Zacharie fut tué au paruis de la Maison de l'Eternel; ou par l'iniustice du Con-

2. Cor.  
5. 20.

2. Chro.  
24. 21.

*Jerem.*  
37. 15.

3. Rois  
19. 10.

seil, comme quand Ieremie fut battu & mis en prison, en danger d'estre fait mourir : ou par la tyrannie des Roys, comme quand Achab & Iesabel mirent à mort tout ce qu'il y en auoit en Israël, excepté Elic. Et il n'y en a que trop d'autres exemples. Mais cela s'est fait de la mesme façon que les Independans ont fait mourir leur Roy ; c'est à dire, par vn attentat odieux à Dieu & aux hommes. Quand le peuple a esté en son bon sens, quand il est resté quelque ombre de iustice & d'équité dans le Conseil, quand les Roys ont conserué quelque veine de pieté, ils ont eu ces *hommes de Dieu*, & ces *seruiteurs de l'Eternel* en reuerence.

Pour ce qui est des Souuerains Sacrificateurs, leur charge estoit beaucoup dissemblable de celle des Prophetes : mais elle n'estoit pas moins auguste ny moins venerable pourtant, si elle ne l'estoit en quelque sorte d'auantage : quoy qu'il est mal aisé de comparer la diuersité des degrez de dignité entre des charges de nature si differentes. Leurs fonctions estoient diuerses, mais il y en auoit deux principales, l'une estoit de faire propitiation des pechez du peuple, tant par l'oblation des sacrifices anniuersaires, que par l'entrée dans le Saint

des Saints, & par l'aspersion du sang de la victime deuant le Propitiatoire. Honneur qui ne pouuoit estre conferé que par la vocation de Dieu, comme l'Apostre l'enseigne en l'Epistre aux Hebrieux. L'autre <sup>Heb. 5.</sup> estoit de ceindre l'Ephod, afin de receuoir <sup>4.</sup> les oracles de Dieu, dans les choses difficiles, & les declarer aux fidelles : ce qui tenoit beaucoup de la Prophetie. C'est pourquoy S. Iean rapportant que Caïphe auoit dit à l'occasion de Iesus, <sup>Iean 11.</sup> *qu'il estoit* <sup>31.</sup> *expedient qu'un homme mourust pour le peuple,* adiouste qu'estant le Souuerain Sacrificateur de cette année là, il auoit prophetisé que Iesus deuoit mourir pour la nation. Par ce que du temps que toutes choses estoient en leur entier en Israël, il arriuoit souuent aux Souuerains Sacrificateurs de receuoir des illuminations de l'Esprit de Prophetie; & qu'en cette grande corruption qu'on y voyoit alors, cette parole que Caïphe auoit prononcée pour vne mauuaise intention, auoit neantmoins vne application si excellente, qu'il y paroïssoit quelque chose d'extraordinaire, & qui procedoit d'une conduite si reconnoissable de la Prouidence de Dieu, qu'il sembloit que cela fust venu de sa seule inspiration. Il y

a eu vne troisieme fonction du Souuerain Sacrificateur, de laquelle tout le monde n'est pas d'accord si elle estoit absolument de la charge, c'est d'estre Chef de ce Conseil qu'on appelloit Sanhedrin, qui auoit puissance de vie & de mort sur les hommes, lors que la Republique d'Israël se gouernoit Aristocratiquement, & qui retint encore beaucoup d'autorité sous la domination des Roys. Car il y a quelques gens sçauans qui croient que le Chef de ce Conseil estoit electif, comme les autres Senateurs, & que le Souuerain Pontife ne venoit pas à cette dignité en vertu de son Sacerdoce. Neantmoins il est constant que sur le declin de l'Estat des Iuifs, les Souuerains Sacrificateurs tinrent cette place si ordinairement qu'à peine sçauroit-on produire d'exemple qu'aucun autre y ait esté appellé, & l'histoire de l'Euangile & des Actes nous en parle comme d'une chose passée en coutume invariable, d'où qu'en vint l'établissement. Et Iustin a tenu cela pour si constant, qu'il n'a pas fait difficulté de donner le titre de Roys aux Souuerains Sacrificateurs, & de dire qu'entre les Iuifs les Roys & les Souuerains Sacrificateurs ont tousiours esté mesmes personnes.

Pour ce qui est du temps de la creation de ce Conseil, & des siècles qui suivirent immédiatement, est il vray-semblable qu'il y ait eu quelqu'un qui y ait esté préféré à Aaron & à ses descendans ? Car quelles personnes estoient alors plus considerables en vertu & en dignité qu'eux, sinon Moysse & Iosué, & les Iuges qui ont esté suscitéz miraculeusement depuis, & qui tenoient vne Magistrature non ordinaire, mais extraordinaire parmy le peuple ? Et si ce que les Iuifs disent est vray, qu'en suite de ce que Dieu departit vne notable portion de l'Esprit & de la sapience de Moysse, à ces premiers Septante Anciens dont le Sanhedrin fut composé au desert, ceux qui vinrent depuis à estre incorporez dans ce Conseil, furent souuent reuestus de quelques graces extraordinaires & comme miraculeuses, pour faire dignement leurs fonctions de Senateurs, il y a toute apparence qu'ils deuoient plustost auoir pour Chef celuy à qui il appartenoit de ceindre le Pectoral, qui mesme estoit appellé le Pectoral de Iugement, & de prophetiser par ce moyen là, qu'un autre qui n'eust pas esté qualifié de la façon, ny honoré d'une telle prerogative. I'estime donc

que de droit le grand Sacrificateur estoit Chef du Conseil souuerain, & que son Pontificat luy donnoit cet auantage en la Republique. Tellement que s'il est quelques fois arriué que quelqu'autre s'en soit preualu, c'a esté par vsurpation, ou par l'autorité soit des Roys, soit de ceux qui se sont attribué vne puissance égale à la Royale en Israël, ou par quelqu'autre telle occasion, qui n'a point deu preiudicier au droit acquis au Souuerain Sacrificateur par sa dignité Pontificale. C'est pourquoy S. Paul ayant appris qu'  
 Act. 23.  
 5. Ananias, qui auoit commandé qu'on luy donnast vn soufflet, estoit Souuerain Sacrificateur, il se repentit de l'auoir iniurié, par ce qu'il estoit defendu *de médire du Prince de son peuple*; comme si ce tiltre de Prince du peuple, & celuy du Souuerain Sacrificateur, eussent esté, comme on parle, equipollens & reciproques. Or que cette dignité rendist les Souuerains Sacrificateurs inuiolables aux personnes particulieres, c'est chose absolument hors de doute. Car s'il estoit defendu de bleffer leur reputation par detractions, & de les deshonnorer par quelque outrage de paroles, combien l'estoit-il en plus fors ter-



mes d'attenter à leurs personnes par quelques mauuaises actions? Et que tandis que la Republique d'Israel a esté gouvernée par l'autorité de ce Conseil Souuerain que l'on appelloit Sanhedrin, le grand Pontife ait esté exempt de sa iurisdiction, soit pour ce qui regardoit la possession de sa dignité, ou pour la seureté de sa personne & de sa vie, c'est encore chose qu'il est aisé de iustifier par la pratique & par la raison. Par la pratique premierement. Car on a la liste & l'histoire de tous les Souuerains Sacrificateurs depuis Aaron iusques à quelque temps apres l'Ascension de nostre Seigneur. Or il ne se trouuera point que iamais ce Conseil Souuerain ait entrepris d'en déposer aucun de sa charge, ny de luy faire rendre conte de ses actions, quoy que l'Estat ait passé par diuers changemens, & que les grands Pontifes se soyent aussi bien laissé corrompre que les autres principaux du peuple. De sorte que la pratique perpetuelle & sans aucune variation, aussi bien icy que par tout ailleurs, doit estre tenue pour loy, ou pour vn excellent interprete du droict & de la loy, quand il y auroit d'ailleurs quelque ambiguité en la matiere ou en ses termes. La raison aussi.

Car dans les Senats qui sont composez de personnes absolument de mesme rang, on en respecte beaucoup le chef à la verité, comme quand il est question d'un Recteur dans un Conseil, ou d'un premier President dans un Parlement, & l'on ne vient jamais à luy faire son procez, sinon en des extremitez tout à fait extraordinaires. Mais là où le chef d'un Conseil est d'un ordre entierement different des Conseillers, quoy qu'on limite sa puissance, en ne permettant pas qu'il se fasse rien sinon à la pluralité des voix, on n'en vient jamais là que d'entreprendre de luy oster sa qualité, ou de mettre en compromis la seureté de sa personne. En effect il est contre l'ordre naturel de la iustice, que les inferieurs iugent de leurs superieurs, & qu'une plus haute dignité s'abbaisse deuant une moindre. Or est-il certain que le Souuerain Sacrificateur n'estoit point de l'Ordre des Senateurs du Sanhedrin, & que son onction l'esleuoit au dessus de la portée de la puissance des autres. Et cela paroistra clairement si vous examinez chacune de ses fonctions l'une apres l'autre. Car pour commencer par la premiere, il n'y a rien qui marque plus la singularité d'une char-

ge, que celle de ses fonctions. N'y ayant donc que le grand Sacrificateur qui peult faire propitiation pour le peuple, ny entrer pour cet effect dans le Saint des Saints, son sacerdoce deuoit estre estimé singulier, & quand le Conseil eust esté tout composé de Sacrificateurs, ils n'eussent pas eu le pouuoir de iuger de leur Pontife. En effet tous les Souuerains Sacrificateurs ont esté de pareille dignité qu'Aaron. Or qui eust entrepris sur la dignité & sur la personne d'Aaron, eust sans doute commis sacrilege. Encore qu'Aaron ait esté appellé au Pontificat par l'expres commandement de Dieu, & que ses successeurs n'y soient venus sinon en vertu de la Loy que Dieu en auoit establie, si est-ce que l'Apostre disant *que nul ne s'attribue cet honneur, mais que ce luy là en ioiuit qui est appellé de Dieu, comme Aaron*, ou bien il dit qu'aucun des successeurs d'Aaron n'a esté Souuerain Sacrificateur, ou bien il egale leur vocation à celle de ce premier modèle de leur sacerdoce. Estans donc establis de par Dieu, comme Aaron l'auoit esté, ils n'ont peu estre destitués sinon par Dieu, ou par ce luy à qui Dieu a communiqué quelque vsage extraordinaire de sa puissance. Quât

Hebr. 5.  
4.

à la seconde de ces fonctions, elle ne tiroit pas moins clairement le Souuerain Sacrificateur hors du pair de tous les autres soit Prestres, soit Conseillers de la Nation, en le mettant en quelque façon au rang des Prophetes. Car il n'y auoit que luy qui eust le droict de mettre l'Ephod, & de prophetiser par Vrim & par Thummim, ce qui l'éleuoit bien loing au dessus des autres hommes. Et comme i'ay dit des Prophetes qu'ils deuoient estre confiderez comme Ambassadeurs du Dieu Souuerain, auxquels il n'estoit pas permis de toucher, les Souuerains Sacrificateurs faisans en cet égard la mesme fonction, & possedans à peu près la mesme dignité, ont deu pareillement iouir de la mesme prerogatiue. En fin, pour ce qui est de la troisieme, il auoit bien cela commun avec les autres Senateurs, qu'il composoit avec eux le Conseil entre les mains de qui estoit la vie & la mort des hommes. Mais i'ay desia dit que l'apparence est toute claire qu'il auoit cela de particulier, qu'il venoit à cette puissance par succession, selon la loy que Dieu en auoit establie; au lieu que les autres Senateurs y venoient par election, ou, quoy qu'il en soit, de quelque autre façon moins

auguste

auguste & moins authentique. Or les Souveraines Magistratures auxquelles on vient par succession, & par la force d'une loy fondamentale à l'Etat, ont vne tout autre Maïesté, & sont fondées en tout autres droits, que celles auxquelles on est appellé par d'autres moyens, principalement si la Loy est clairement d'institution diuine. Il est vray que dans le Traitté du Sanhedrin les Iuifs disent que le faux Prophete, & le grand Sacrificateur, ne peuvent estre iugez sinon par le Conseil des Septante. Et ailleurs, dans le mesme Traitté, il est dit, que le grand Sacrificateur iuge & est iugé, au lieu que le Roy ny ne iuge, ny n'est iugé. Mais quel cas il faut faire de ces gens, il en appert assez par ce qu'on ne void point que le Conseil, à qui ils donnent cette puissance, ait iamais entrepris de connoistre de la vie ou de la charge des Souverains Sacrificateurs; & on void que les Roys, à qui ils ostent cette autorité, s'en sont attribué le pouuoir, & l'ont mis en pratique aux occasions. Et de rechef il en appert par ce qu'ils ostent aux Roys la fonction de iuger; quoy que le peuple eust demandé vn Roy pour les iuger; que Salomon demande à Dieu s'apience pour faire iugement, & que Saul & Dauid,

Sanh.

cap. 1.

§. 5.

Ibid.

cap. 2.

§. 1.

§. 2.

& generalement tous les Roys du peuple de Dieu, ont exercé vne iudicature absolument souueraine. Je sçay bien qu'ils apportent à cela quelques restrictions & quelques interpretations, mais qui sont pour la pluspart ou tres fausses, ou tres frivoles. Si le Sanhedrin a iugé du Souuerain Sacrificateur auant l'établissement des Roys, c'a esté comme il a pris cognoissance de la vocation des Prophetes. C'est à dire, qu'en la contestation entre deux qui pretendoient au Souuerain Sacerdoce, il a prononcé à qui cette dignité appartenoit selon la Loy. Cela vne fois réglé, l'onction du Pontificat a mis celuy qui l'a obtenu, au dessus de la iurisdiction de ce Conseil & de tout autre. Si depuis l'introduction de la puissance des Roys le Sanhedrin a iugé du Souuerain Sacrificateur établi, soit pour le déposseder de sa dignité, ou pour luy oster la vie, (de quoy j'estime neantmoins qu'il n'y a trace quelconque en l'histoire de la nation des Iuifs) il faut que ce droit luy soit venu de l'attribution qui luy en a esté faite par les Roys, & de quelque commission extraordinaire. Car il n'y a eu, comme nous allons voir, que les Roys qui peussent auoir cette puissance.

Reste donc la consideration de la Royauté, dont les fonctions ont concerné principalement trois choses, dans lesquelles si nous pouuons monstrier que la dignité en ait excellé par dessus celle des Prophetes & des Souuerains Sacrificateurs, il sera clair comme le iour que leurs personnes ont esté tenuës pour absolument sacrosainctes. Or cela se peut aisément prouuer, en partie par les tiltres qui leur sont donnez; en partie par la façon de laquelle ils ont agi reciproquement; en partie & principalement par l'examen particulier des fonctions esquelles la charge de la Royauté consiste. Pour ce qui est des tiltres qui leur sont dōnez, la ceremonie de l'onction a esté pratiquée enuers quelques Prophetes. Neantmoins il ne se trouue aucun endroit où vn homme qui n'ait esté que Prophete seulement, soit appellé *l'Oinct de l'Eternel*; quoy qu'en cet ordre des seruiteurs de Dieu, il y en ait eu quelques vns qui ont esté des types très excellens du vray Oinct de l'Eternel, qui est le Sauueur du monde. La mesme onction a esté pratiquée vniuersellement enuers tous les Souuerains Sacrificateurs; & toutesfois il n'y a point ou il y a tres peu de lieux où cet il-

tre d'Oincts de l'Eternel, leur soit donné; quoy que le Sacerdoce d'Aaron estant de luy mesme representatif de celuy de Iesus-Christ, generalement tous ceux qui l'ont possédé ont eu l'honneur d'estre ses Figures. Au lieu qu'il y a trente endroits ou cette qualité est donnée aux Roys, & cela avec tant d'emphase que l'Oinct de l'Eternel, & le Roy, le Roy, & l'Oinct de l'Eternel se prennent l'un pour l'autre indifferemment, & comme si c'estoit exclusiuellement à tout autre. Pourquoy cela si ce n'est pour monstrier l'excellence de l'onction des Roys par dessus celle des Prophetes & des Sacrificateurs, & par consequent l'eminence de leur dignité & de leur charge sur celle des autres? Encore est souuerainement considerable ce passage du chapitre deuxiesme du premier liure de Samuel, où Dieu par le ministere d'un sien Prophete, parle ainsi au souuerain Pontife Heli, *Je m'establiray un Sacrificateur assure, il fera selon ce qui est en mon cœur, & selon mon ame; & ie luy edifieray une maison assuree; & il cheminera à tousiours deuant mon Oinct.* C'est vn Prophete qui prophetise au nom de Dieu, & qui parle d'un Souuerain Sacrificateur. Et toutesfois il ne prend point la qualité d'Oinct de



l'Eternel: il ne la donne point au Souuerain Sacrificateur: il la donne seulement au Roy, & encore sans le remarquer autrement que par cette appellation, comme s'il n'y eust point eu d'autre nom pour le designer. Qui ne void qu'en la comparaison de ces diuerses sortes d'onctions, la splendeur de celle des Rois efface le lustre des autres? Leurs deportemens reciproques ne monstrent pas moins leur inégalité. Les Prophètes parlent aux Roys avec liberté, par ce que c'est au Nom de l'Eternel, leur commun Roy, & leur commun Maistre. Les Roys reçoient leurs aduertissemens avec respect, parce qu'ils auoient le caractère d'Ambassadeurs de Dieu Souuerain, à qui ils deuoient obeysance. Les grands Sacrificateurs iugent de la lepre des Roys, & declarent qu'à cause d'elle ils doiuent estre sequestrés de la congrégation d'Israël. Les Roys obtemperent en telles choses à leur iugement, d'autant que la Loy de Dieu, qui l'ordonnoit ainsi tres expressement, ne mettoit point de distinction entre les Roys & les personnes priuées. Mais hors les fonctions de leurs charges, où les Prophètes & les Sacrificateurs reuestoient l'autorité de l'Eternel, ils se comportoient

enuers les Roys avec vne soumission profonde. Dauid estoit Prophete, & designé par l'onction pour estre Roy : & neantmoins il appelle *Saül son Seigneur*. Abimelec estoit Souuerain Sacrificateur, & consacré à Dieu par son onction pareillement; & toutesfois il s'appelle *le Seruiteur de Saül*, comme faisoit le moindre du peuple. Et les Iuifs mesmes, pour monstrier la préeminence des Roys par dessus les Prophetes & les Souuerains Sacrificateurs, ont obserué que lors que Nathan le Prophete s'approchoit de la personne de Dauid, il se prosternoit en terre en signe de veneratiõ; & que quand le Roy venoit au Temple, au lieu où le grand Pontife estoit assis, le Pontife luy cedoit sa place & se tenoit debout deuant luy. Mais rien ne monstre si clairement cette Souueraine eminence des Roys, que leurs fonctions, & l'autorité avec laquelle ils les ont exercées. La premiere doncque de leurs fonctions estoit de iuger Israel. Car quand ce peuple s'ennuya de son ancien gouvernement, il dit à Samuël; *Maintenant estably sur nous vn Roy pour nous iuger à la façon de toutes les Nations*. Et de fait çà tousiours esté la premiere partie de la charge des Monarques.

I. Sam.  
24. 11.

I. Sam.  
22. 15.

I. Rois  
3. 24.  
24.

I. Sam.  
8. 5.

Parce qu'ils sont ordonnez pour la conseruation & pour la conduite de la société sur laquelle ils sont establis. Or la société ne se peut ny conduire ny conseruer sans la Iustice, qui en est le lien & le ciment: & la Iustice ne se peut entretenir sans les iugemens; ny les iugemens s'exercer sans les Iuges & les Magistrats Souuerains qui les administrent. Cependant il y a de deux sortes de Magistrats qui iugent Souuerainement. Car les vns sont plus estreints à iuger exactement selon les loix: les autres ont vne puissance plus libre & plus indéterminée. De cette première sorte estoit la Magistrature de ce Conseil qu'on appelloit le Sanhedrin, des iugemens duquel il n'y auoit ny appel ny éuocation à aucune autre puissance. Mais il auoit ses loix par écrit, auxquelles il falloit qu'il conformast ses iugemens le plus rigoureusement qu'il pouuoit en toutes occurrences. De cette seconde sorte estoient les Roys de l'Orient, sur le type desquels la Nation d'Israël a voulu qu'on en establissit vn au milieu d'elle. Car à la vérité ils ne iugeoient pas absolument sans loix; (quoy que Iustin dit qu'au commencement la volonté des Roys estoit pour toute loy aux peuples de

*Iustin.  
lib. i.*

ces regions Orientales) mais parce qu'ils faisoient les loix, c'estoit à eux à les changer quand elles ne se trouuoient pas vtils, & à les expliquer quand elles se trouuoient ambiguës, & à suppléer à leur défaut par ce qu'on appelle equité, & à prononcer avec vne Souueraine & absolue autorité sur les faits particuliers où il n'y auoit point de loix establies. Il est bien vray qu'il n'y eut iamais de Republique dont les loix ayent esté plus exactement décrites que celle du peuple d'Israël. Et parce que c'estoit Dieu meisme qui les luy auoit données, la majesté en deuoit estre singulierement venerable, & au peuple, & aux Souuerains Sacrificateurs, & aux Roys. Aussi depuis que la Republique eut changé de forme de gouvernement, le Conseil du Sanhedrin ne laissa pas de subsister sous la domination des Roys, pour iuger de toutes les choses clairement determinées par les loix que Dieu auoit ordonnées par le ministere de Moysc. C'est pourquoy Iosaphat redressant aussi bien l'ordre Politique que l'Ecclesiastique, qui s'estoient merueilleusement abastardis, & reestabliant des Iuges dans les villes du pays, il leur dit : *Qu'ils n'exerçoient pas la Iudicature de par un hom-*

me, mais de par l'Eternel, qui estoit parmy eux en iugement. Parce qu'il les establiſſoit au nom de Dieu, luy qui estoit son premier Ministre; & selon la volonté de Dieu, qui auoit ordonné que la iustice fust administrée parmy son peuple; & enfin pour iuger selon les loix de Dieu, dont il auoit donné vne description tres-exacte, & tres-accommodée presque à toutes les choses particulieres; de forte qu'en la decision de la beaucoup plus grande part des causes qui s'y presentoient, c'estoit Dieu mesme qui parloit. Mais neantmoins, que les Roys du peuple d'Israel eussent vne grande puissance en cet égard à la façon des autres Rois, il en appert manifestement par leur histoire. Dauid, sur le faux rapport qui luy est fait de la rebellion de Mephiboscet, 2. Sam. 16. 4. confisque vniuersellement tous ses biens, & en donne la confiscation au delateur. C'est vn acte de Souuerain, qui ne renuoye point Mephiboscet à ses Iuges ordinaires. Informé qu'il est de la verité du fait, il restituë à Mephiboscet la moitié de ses possessions, & laisse l'autre au delateur, à qui il les auoit toutes données. Cct acte marquoit encore dauantage la souueraineté de son autorité, par laquelle il oſtoit à vn

homme vne partie de ce qu'il luy auoit donné, ne rendoit pas à l'autre tout ce qu'il reconnoissoit luy appartenir, & laissoit non impunie seulement, mais en quelque sorte remunerée la fausse delation d'un calomniateur, qui auoit surpris sa iustice, & opprimé l'innocence de son propre Maître; & tout cela seulement pour maintenir en quelque sorte l'autorité de son premier Iugement, & de la parole qu'il en auoit prononcée. Saül auoit voulu exterminer les Gabaonites, contre la religion du serment que le peuple d'Israël leur en auoit fait. La famine trauaille le pays l'espace d'environ trois ans, & Dauid consultant la bouche de l'Eternel, apprend que c'est à cette occasion. Il demande aux Gabaonites quelle satisfaction ils desirent pour cette offense, afin d'en faire expiation. Les Gabaonites requierent qu'on leur donne sept hommes de la race de Saül pour seruir comme de victime propitiatoire. Dauid, sans consulter dauantage la bouche de Dieu, les accorde, & les choisit d'où il luy plaist, épargnant Mephiboscet parce que son pere Ionathan auoit esté son amy, & abandonne à la vengeance des Gabaonites qui bon luy semble des fils &

2. Sam.

31.

des petits fils d'un homme qui auoit eu l'honneur d'estre le premier Roy en Israël. C'estoit vn acte de iustice à la verité, mais d'une iustice absolument souueraine, qui punit pour le bien public le crime du pere sur les enfans, & qui choisit & determine les obiets de cette punition entierement à sa volonté. Deux femmes plaident deuant Salomon à qui d'elles demeurera vn enfant resté viuant de ceux qu'elles auoient ensemble. Dans l'incertitude de la verité à qui des deux il appartenoit, il fait apporter vne espée pour le partager par la moitié. Encore qu'il n'eust pas l'intention de l'exccuter, si est ce que l'auoir ainsi commandé, estoit vn acte de puissance souueraine contre laquelle le peuple ne s'esleue point, & se contente de regarder avec estonnement & reuerence le droit que ce Prince s'attribuë sur la vie des hommes. Son frere aisné Adonija, à qui il auoit pardonné l'attentat à la Royauté, demande en mariage Abisag, concubine de Dauid. C'estoit vne priere ciuile en apparence, & qui sembloit deuoit estre fauorable en la bouche de Bersabée, à qui Salomon donnoit beaucoup de témoignage de deferance & de respect. Neantmoins

I. Rois

3. 24.

I. Rom.

2. 13.

sur le seul soupçon qu'il eut qu'Adonija vouloit renoueller ses pretentions à la Couronne, en recherchant la Concubine du Roy deffunct, & se seruir de la faueur d'Abisag, qui peut estre estoit considerée des grands du Royaume, il le fait mettre à mort sans autre forme de procez, & sans consulter les loix, ny le renuoyer aux Iuges. C'estoit vn usage effectif de ce droict absolu qu'il auoit sur les iugemens, & qui éclatte d'autant plus qu'Adonija estoit son frere. A quoy l'on peut encore adiouster la mort de Semei, & celle de Ioab, lequel il fit tuer iusques sur l'autel: ce qui montre encore hautement la souueraineté de sa puissance. Je ne mets pas toutes ces actions en auât pour les iustifier: ie sçay qu'il y en a quelques vnes où il y a de la precipitation; & dans les autres de l'iniustice, & mesme peut estre quelque trop grande seuerité. Je veux dire seulement que quelque mal qu'il y peust auoir en quelques vnes de ces actions, les Rois n'en ont respondu qu'à Dieu, & que ny les particuliers ny le public du peuple d'Israël n'a point pretendu auoir le droict de les corriger & de les reprendre. Tellement que comme dans les iugemens de rigueur, si l'on y suit vne loy qui choque

*I. Rois.*  
*2. 34. &*  
*46.*



en quelque sorte l'équité, on dit, *Durum est, sed ferendum, quia lex iubet*. S'il y a eu quelque chose dans les actions de ces Princes qui ne fust pas dans toute l'exactitude de la iustice & de la raison, on a deu dire, *Durum est, sed ferendum, quia Rex iubet* : l'autorité du Roy aussi bien que celle de la Loy, estant <sup>2. Sam. 19. 27. 28. 29.</sup> sureminente & inuiolable. Aussi voit-on <sup>30.</sup> comment Mephiboscet reçoit avec respect la rigueur de la sentence de Dauid en son endroit, & deuant & apres qu'il luy eut iustificié son innocence. *Tsiba*, dit-il, a calomnieusement chargé ton seruiteur vers le Roy mon Seigneur. Mais le Roy mon Seigneur est comme un Ange de Dieu. Fay donc ce que bon te semblera. Et derechef, quand Dauid luy eut respondu, *le l'ay dit; Toy & Tsiba*, parussiez les terres : mesmes qu'il prenne le tout, repartit il, puis que le Roy mon Seigneur est reuenu en paix en sa maison. Ce qui ne pouuoit proceder sinon du respect que ce bon personnage auoit à l'autorité Royale.

L'autre fonction de la royauté consistoit en la conduite des armées & en l'administration de la guerre. Car le peuple ne s'estoit pas contenté de dire, *Nestre Roy nous iuera*, à la façon des autres Nations, il auoit adiousté ; *& sortira deuant nous, & con-*

*duira nos guerres.* En effet, puis que les Roys sont ordonnez pour la conseruation de la societé sur laquelle ils sont establis, & que la societé n'a pas seulement à craindre les desordres du dedans, mais aussi les attaques du dehors, l'autorité royale ne se doit pas limiter à l'administration de la iustice & à la distribution des iugemens entre les sujets, mais s'estendre à repousser la violence des ennemis par la puissance des armes. Et c'est tellement le propre des Roys, de presider sur la guerre, & de commander aux armées, qu'on leur en a absolument laissé la puissance dans les lieux mesmes où on a d'ailleurs le plus resserré leur autorité, comme à Sparte. Or pour ne parler point des autres choses que ce commandement tire en consequence, & qui ont élevé les Roys bien loing au dessus des Prophetes & des Sacrificateurs. le droict sur la vie & sur la mort des hommes n'est nulle part si entier ny si souuerain, qu'entre les mains de ceux qui ont le pouuoir de faire la guerre. Car non seulement ils ostent la vie à leurs ennemis sans autre forme de procès que celle qui consiste en la declaration de la guerre, mais ils disposent de celle de leurs propres Soldats à peupres à leur fantaisie. Et ils ostent

la vie à leurs ennemis, non seulement en combattant, où le droit en est naturel, quand on combat en se defendant; & ou il est iuste & legitime, quand pour vne bonne cause on combat en attaquant; mais ils la leur ostent encore hors du combat par le droit de la victoire seulement, & de cela l'histoire de Dauid fournit de memorables exemples. Et derechef ils ostent la vie à leurs propres Soldats, non pas seulement les exposant à des perils qui paroissent inuitables; ce qui est comme si on les enuoyoit directement à la mort; mais en les tuant de leur propre main, pour la seule peur qu'ils montrent auoir du danger, quoy que la peur soit de toutes les passions la plus excusable. Or si vous considerez cette puissancelà en elle mesme, il n'y a rien par où les hommes approchent tant de celle de Dieu. Car c'est à Dieu que la vie des hommes appartient, & nul n'a droit d'en disposer que selon l'autorité & le commandement qu'il luy en donne. Et si vous la comparez avec l'autorité des Prophetes & des Souuerains Sacrificateurs, vous trouuerez qu'ils n'ont jamais rien eu de tel en qualité de Sacrificateurs ny de Prophetes. Car si Elie a commandé qu'on tuaist les Pro-

phetes de Baal, si Samuël a fait quelque autre execution de cette nature, çà esté par vne particuliere commission de Dieu pour certaines actions, qui ne tiroient nullement à consequence. Enfin, la troisieme fonction des Roys a esté la conseruation de la Religion, dont encore que le peuple n'ait point parlé quand il a demandé vn Roy, si est il certain qu'en Israël les Roys en ont eu quelque intendance considerable. Il est vray qu'il faut icy bien distinguer la part que les Roys y prenoient, d'auec les fonctions des Prophetes & des Sacrificateurs. Car ils ne predisoient point l'auenir; ils ne faisoient point profession de declarer au peuple les volontez de l'Eternel, comme par forme d'oracle; & ne mettoient point en auant de nouvelles reuelations. Et si quelques vns des Roys l'ont fait, comme Dauid, çà esté en qualité de Prophetes. Ils n'entreprenoient pas non plus de porter l'Arche, ny d'offrir les victimes, ny de faire les encensemens; & si quelques vns l'ont attenté, ils en ont esté punis, par ce que Dieu vouloit qu'on laissast ces actions à ceux à qui il les auoit particulièrement affectées. C'est pourquoy l'Epistre aux Hebreux remarque que de la Tribu de Iuda,

qui

qui a donné tant de Roys au peuple de Dieu, aucun n'a iamais approché de l'Autel, pour y exercer ny grand ny petit Sacerdoce. Mais ils employoient leur autorité à faire qu'on obeyst aux Prophetes, & qu'on deferaist aux souuerains Sacrificateurs, & si les Ministres ordinaires ne faisoient leur deuoir au seruice de Dieu, la puissance des Roys les autorisoit à y donner ordre. C'a esté par l'autorité des Roys que l'Arche, qui estoit comme vagabonde auparauant, a esté transportée en Sion, & que le Temple a esté basti & consacré, pour rendre sa demeure fixe & permanente. C'a esté par la mesme autorité que les autels dressez aux faux Dieux ont esté diuerses fois démolis, & qu'on a coupé leurs boccages. C'a esté par la mesme autorité que l'Eglise a esté reformée, & le seruice de Dieu restabli, quand il y est arriué quelque alteration soit par l'astuce du Malin, ou par la nonchalance des hommes. Et les Iuifs ont tellement creu que l'onction des Roys leur donnoit le droit de prendre cette intendance au fait de la Religion, qu'ils ont laissé par écrit qu'encore que le souuerain Sacrificateur se peust asscoir dans les porches exterieurs du Temple, si est-ce qu'il n'e-

estoit permis sinon aux Roys de la race de David, d'auoir vn siege dans les lieux plus auancez vers le Saint des Saints, & dont par consequent la situation estoit plus auguste. Comme si leur consecration leur eust donné vne espece de Sacerdoce supereminent, & qui les approchoit plus près de la Diuinité que le Sacerdoce d'Aaron n'en approchoit le Pontife mesme. Et se trouue des gens sçauãs qui croient que ces paroles du 1. liure de Samuel, ch. 30. v. 7.

**וַיִּגַשׁ אֲבִיָּתָר אֶת הָאֶפֹּד אֶל דָּוִד**

se doiuent tourner, non pas comme on fait ordinairement, & *Abiathar mit l'Ephod pour David*, ny comme quelques-uns ont traduit, & *Abiathar approcha l'Ephod vers David*; mais, & *Abiathar appliqua l'Ephod à David*, c'est à dire, *l'en reuestit*, pour receuoir luy mesme l'oracle, comme s'il eust esté souuerain Sacrificateur. De quoy ils alleguent cette raison, qu'ayant esté designé Roy par la saincte onction de Dieu, il auoit vn droit indubitable à ce Sacerdoce supereminent, qui rendoit les Roys d'Israël capables des choses diuines. Quoy qu'il en soit, quand ils y ont étendu leur inspection, sans toucher aux fonctions des Sacrificateurs, ils n'ont rien fait au de là

de leur vocation, & qui ne fust du deu de leur charge. Et soit qu'ils l'ayent fait en vertu de ce Sacerdoce sureminent, ou selon l'autorité que leur donnoient les autres relations de la Royauté, tant y a que quand ils ont creu estre offensez par les souverains Sacrificateurs en ce qui estoit de leur majesté, ils les ont traittez comme leurs sujets, en vsant plus ou moins modérément de leur droit, selon la moderation ou la violence ordinaire de leur conduite. Car Salomon irrité de ce qu'Abiathar auoit fauorisé les deffcins qu'Adonija auoit eus sur la succession au Royaume, se contenta de le deposer de sa grande Sacrificature, qu'il auoit exercée pendant le regne de Dauid & de le releguer en sa maison de Hanathoth. Et quant à sa vie, il n'y toucha pas, parce qu'il auoit porté l'Arche du Seigneur deuant Dauid & qu'il auoit esté participant de toutes ses afflictions. Au lieu que Saül s'imaginant que le Pontife Ahimelec auoit conspiré avec Dauid quelque chose contre luy, il le fit executer à mort, luy & toute sa famille. Et bien que ce fust vne action & souverainement iniuste en son fonds, parce qu'Ahimelec n'estoit coupable de rien; & violente au dernier point,

1. Rois

2. 26.

27.

1. Saül.

22. 16.

17.

parce que quand Ahimelec eust esté coupable de quelque chose, il y pouuoit respecter l'onction Pontificale, & y vser de la mesme retenue dont vsa depuis Salomon, si est ce que personne ne se remua ny pour l'une ny pour l'autre de ces actions, tout le monde y reuerant l'eminence de la dignité & de la majesté Royale. Depuis ceux qui ont porté la qualité de Roys parmy le peuple des Iuifs, se sont sans aucune contestation attribué le droit de disposer à leur volonté de la dignité Pontificale. Si donc les souuerains Sacrificateurs ont deu estre inuiolables & au peuple & au Conseil souuerain, comme nous auons monstré cy-dessus, & que neantmoins ils ayent esté tellement inferieurs aux Roys, que les Roys les ont traittez comme leurs sujets, il faut bien necessairement que les Roys ayent esté inuiolables & au peuple, & au Conseil pareillement, & à toute autre puissance qui fust en la terre. Et la raison de cela est toute euidente. Auant l'établissement des Roys, le gouvernement de la Republique estant Aristocratique, le Conseil deuoit estre singulierement respectable, & absolument inuiolable au peuple, parce qu'il estoit souuerain. Et pendant ce temps



là le Pontife a deu estre inuiolable au Conseil mesme, parce qu'il estoit d'un autre ordre que le reste des Senatens, & qu'il auoit son priuilege dans la saincteté de son onction. La forme du gouuernement estât changée, & l'Estat estant deuenu Monarchique par l'établissement des Roys, le Senat est demeuré inuiolable à l'égard du peuple, & le Pontife inuiolable à l'égard du reste du Senat; mais ny le Senat ny le Pontife n'estoit pas inuiolable à l'égard du Prince, qui seul est demeuré absolument inuiolable, parce que par la Loy de la Monarchie il estoit seul absolument Souuerain.

Le voy quelques gens qui disent que cela est indubitable pour le regard des bons Roys; mais qu'il semble qu'il en doit estre autrement de ceux qui degenerent. Parce qu'estans ordonnez pour la conseruation de la societé, il est bien iuste que leur caractere les mette à couuert de toutes sortes d'attentats, tandis qu'ils seruent vtilement à la fin de leur institution. Que si non seulement ils n'y seruent pas, mais que mesmes ils y nuisent; s'estans detournez de leur fin il ne semble pas raisonnable qu'ils iouissent du priuilege de leur caractere. C'estoit là

autrefois le raisonnement du Iesuite Mariana, que les Independans ont adopté. Si ne vaut-il pas mieux en la bouche des Independans, qu'il faisoit autrefois en celle de Miriana. Tellement que ceux qui l'ont refuté avec tant d'ardeur quand Mariana le proposoit, & qui ont estimé ce Iesuite si digne d'horreur à cette occasion, auroient bien mauuaise grace de l'approuver lors que les Independans s'en seruent. Ces gens là sont merueilleux, qui veulent faire passer pour vne grande prerogatiue à l'égard des Roys, ce qui doit estre commun à tous les gens de bien du monde. Car la vie & l'honneur de tout homme de bien, de quelque condition qu'il soit, ne doiuent ils pas estre tenus comme vne chose sacrée ? Je ne m'arresteray point icy à examiner les causes pour lesquelles les Politiques & les Iurifconsultes accordent en quelque sorte qu'il est permis de traicter vn Roy à peu pres comme vne personne priuée. Comme, s'il se démet luy mesme volontairement de la Royauté: Si estant Souuerain, il s'assujettit volontairement à vn autre, & se priue ainsi de sa Souueraineté, & le peuple, de sa conduite & de son support: S'il se declare ennemy de toute la Nation sur laquel-

le il règne, & fait ses efforts de l'exterminer; & s'il y en a quelque autre cause semblable. Le premier de ces cas arriue extrêmement rarement: mais quand il est arriué on n'a pas laissé de respecter ceux qui auoient eu l'honneur de porter la qualité de Princes Souuerains. Personne n'a entrepris sur la vie de Charles Quint, quand il eut remis l'Empire à son frere Ferdinand, & ses Estats patrimoniaux à Philippe second son fils. Et si quelqu'un dit que c'est qu'il n'en auoit point donné de suiet, ou que ses successeurs estoient interessez en son honneur & en sa deffense, on en peut produire d'autres exemples. Ny les Chrestiens n'attenterent rien sur la personne de Diocletian, depuis qu'il eut laissé le gouvernement de l'Empire Romain, quoy qu'il les eust si horriblement persecutez; ny les Payens n'obligèrent pas mesme Sylla, à rendre conte de ses actions, quand apres auoir opprimé la Republique, & commandé si cruellement, il se fut de son bon gré démis de la Dictature perpetuelle. Pour les deux derniers de ces cas, ie croy qu'ils ne sont iamais arriuez, & ne semble pas qu'il soit possible qu'ils arriuent, sinon qu'un Roy deuint tout à fait furieux: car quand à la simple foiblesse

ou alienation d'entendement , elle ne produit point de tels effets, comme il se peut voir en nostre Charles sixiesme. Si donc que vn Roy deuiet tel , il doit iouir du priuilege des furieux, qu'à la verité on recule de l'administration de leur bien , mais que leur fureur, quand il n'y auroit que cela, rend tousiours inuiolables. Je diray seulement que pour ce qui est des Roys établis en Israël, il est plus clair que le iour que soit qu'ils fussent bons , ou mauuais , leur onction & leur caractere les a esleués au dessus de la cognoissance & de la iurisdiction de qui que ç'ait esté au monde. On pourroit icy mettre en auant qu'il y en a eu d'idolâtres, de magiciens, de massacreurs, de tyrans à toute extremité , contre la vie & la dignité desquels on n'a iamais rien attenté ny par les conspirations des particuliers, ny par les seditions du public, ny par les Arrests du Conseil, ny par aucune autre voye. Ce qui monstre quelle opinion les Iuifs auoyent de la Royauté. Mais selon la Theologie & la Politique des Independans, quelqu'un peut-estre respondroit, que c'est qu'on ne l'a pas peu , & que la tyrannie estoit trop armée & trop formidable. Si est-ce que quand dix lignées se

retirerent de dessous la domination de Roboam, il semble que ce ne fut pas tant le défaut de puissance qui empescha vn si grand nombre de gens d'entreprendre contre sa personne, que celuy de volonté. Et toutesfois ils se contenterent de le laisser là avec la Tribu de Iuda, & de se donner vn nouveau Roy, ce que Dieu chastia depuis par ses iugemens, & condamna disertement par le ministere de ses Prophetes. Et quand Manasses commit tant d'horreurs, & fit tant de carnages dans la Tribu de Iuda sur laquelle il regnoit, qu'est ce qui retint vn si grand nombre de gens courageux qu'il y auoit alors, de se défaire de ce tyran, sinon le respect de son caractere ? Mais l'histoire de Dauid peut toute seule mettre hors de controuerse la verité que ie defens. Saül auoit esté fait Roy par l'onction du Seigneur : mais depuis à cause de sa desobeissance & de sa précipitation, il auoit esté reietté de Dieu, & debouté du royaume. Non pas pour luy faire quitter ny la qualité de Roy, ny les fonctions de la royauté; mais pour l'aduertir qu'il ne la laisseroit pas à sa posterité, encore que quant à luy il la deust garder toute sa vie. Dauid auoit esté oinct par le commandement de Dieu pour estre

mis en sa place apres luy, & apres cela auoit esté eleué par sa vertu aux plus grandes charges du Royaume. Depuis ce temps là on ne vid proceder de Saül sinon des actions d'vn homme possédé de l'esprit malin, des cruautez de tyran, des passions de furieux, & des vangeances de barbare. Sur tout s'acharna-t'il à persecuter Dauid de telle façon, qu'il le mit quantité de fois dans vn eminent peril de sa vie. Quels donc furent à lors les sentimens de ce personnage ? Saül estant tombé deux ou trois fois entre ses mains, & ses amis l'incitant à se deffaire de son ennemy, ce qu'il pouoit faire non seulement impunément, mais avec le gré de la Nation, & la remuneration d'vn Royaume, & sous le pretexte de la guerre qu'on luy faisoit, & du droit que les armes semblent donner, quand vne fois on les a prises, il deteste pourtant toujours cette action avec horreur, & mesmes à quelque espece de remors & de composition de ce que sans auoir aucun dessein de l'offencer il auoit neantmoins osé mettre la main sur sa manteline. Et la raison qu'il en allegue est certes vn beau commentaire à ce passage, *Ne touchez point à mes Oincts*: car il n'y a point de meilleur interprete du sens

de Dauid que les actions & les paroles de Dauid mesme. *Ja ne m'aduienne de par l'Eternel, dit il, que ie commisse vn tel cas contre mon Seigneur, l'oinct de l'Eternel, mettans ma main sur luy: car il est l'oinct de l'Eternel.* Ce qu'il repete à toutes les fois ou que telle occasion de toucher à Saül se presente à luy, ou qu'il trouue le moyen de luy représenter son integrité & son innocence. Qui peut donc douter qu'un si grand homme & si grand Prophete de l'Eternel, n'ait creu que le caractère de la Royauté rend sacrées & inuiolables les personnes des Monarques, mesmes en ceux qui d'ailleurs s'en rendent indignes par leurs vices? Et ce qu'il fit au sujet de la mort de Saül, n'est gueres moins remarquable. Il fit tuer deuant ses yeux celuy qui s'estoit vanté d'auoir presté sa main à Saül pour le faire mourir, quoy qu'il dist qu'il l'auoit fait à sa requeste; parce, dit il, *qu'il n'auoit pas crainct d'auancer sa main pour defaire l'oinct de l'Eternel.* Et quoy que depuis sa rejection Saül eust vescu en tyran, & que particulierement il se fust, sans aucun sujet, attaché à luy pour le perdre, il honora pourtant sa memoire apres sa mort, & fit encore expresse mention de son onction dans son Cantique.

2. Sam.  
I. 14.

2. Sam.  
I. 21.

Tant il estimoit, non cette ceremonie proprement, mais la souueraine dignité à laquelle elle installoit, digne de respect, de veneration, & de crainte.

Je dis que c'estoit non la ceremonie qu'il respectoit, mais la dignité dont elle estoit comme vne espeece de Sacrement & de marque. Car quant à la ceremonie, c'estoit chose de peu de prix à la considerer en elle mesme; & ceux là monstrent qu'ils ont peu de sens, qui aduoient que les Roys d'Israël ont esté inuiolables, parce qu'ils estoient sacrez par l'onction du Seigneur; mais que cela ne fait point de consequence pour ceux qui portent la qualité de Roys maintenant, sur qui cette consecration n'a point esté pratiquée. Car si la charge à laquelle ils ont esté appellez n'a point esté si eleuée au dessus de toutes les autres, qu'elle les ait peu rendre inuiolables à cause de sa dignité, l'onction ne leur aura pas peu conferer ce priuilege; comme il paroist dans les souuerains Sacrificateurs, qui encore qu'ils ayent esté oincts, & mesme avec plus de mystere & de ceremonie que les Roys, n'ont pas esté inuiolables pour tant à l'égard des Roys, depuis que la Republique d'Israël eut esté conuertie en



Monarchie. Et au contraire, si la charge à laquelle ils ont esté appellez a esté si eleuée qu'elle les ait exemptez de la iurisdiction des hommes à cause de sa dignité, le defaut de l'onction n'auroit pour cela rien diminué de la sainteté de leurs personnes. En effet l'onction, comme i'ay dit, n'estoit rien sinon comme vn Sacrement particulier aux Prophetes, aux Sacrificateurs, & aux Roys. Or le Sacrement conferé sans la chose mesme, n'est rien; & la chose mesme conferée sans le Sacrement, ne laisse pas d'estre ce qu'elle est, & d'auoir pareil prix & pareille autorité que si le Sacrement y auoit esté conferé, quand vne fois elle est reconuë. Comme il en appert en ce que plusieurs Prophetes n'ont point esté oincts de cette huile corporelle, qui n'en ont pas esté moins Prophetes pour cela; & que nostre Seigneur Iesus n'a iamais receu cette ceremonie en son corps, quoy que sa dignité de Prophete, de Sacrificateur & de Roy, ait esté non inuiolable seulement, mais au dessus de tout respect & de toute veneration humaine. Et qui considerera la chose de près, treuuera que cette ceremonie de l'onction n'estoit proprement destinée sinon à notifier au public qu'un

tel estoit ou appellé, ou désigné pour vne telle dignité, afin que l'on ne doutast pas que c'estoit luy que Dieu auoit choisi pour cela; & non pas vne action qui fust absolument nécessaire pour conférer la dignité mesme. Et s'il y a eu quelque autre raison qui ait rendu l'onction absolument nécessaire, soit aux Rois, soit aux Sacrificateurs, (car quant aux Prophetes il est certain que la pluspart s'en sont passez) il la faut tirer de ce qu'ils estoient des types tres exprés de nostre Seigneur Iesus, dont il a fallu représenter l'onction spirituelle par vne ceremonie externe. Quand donc Dauid a horreur de toucher à Saul, *par ce qu'il est l'Oinct del' Eternel*, & qu'il le témoigne avec tant d'emphase, il ne veut pas dire qu'il est retenu de luy méfaire, d'autant qu'on luy auoit versé quelque huile mystique sur la teste: mais d'autant qu'il estoit Roy & établi en vne souueraine dignité de par Dieu. Comme quand il dit aussi au nom de Dieu, *Ne touchez point à mes Oincts*, il n'entend pas parler d'une onction corporelle non plus; car chacun sçait que les Patriarches n'ont point esté ainsi consacrez; mais il deffend de les offenser parce qu'ils auoient la qualité de Princes souuerains, de Sacrifica-

teurs & de Prophetes. Et comme quand Esaïe appelle Cyrus l'Oinct de l'Eternel, il ne veut pas dire que ce Prince ait esté sacré de la façon : car on sçait bien que hors la Iudée il ne se faisoit point de telle consecration de la part de Dieu en Orient; & s'il se pratiquoit quelques mysteres en l'installation des Roys de Perse, comme Plutarque le rapporte en la vie d'Artaxerxes, ny ce n'estoit pas l'onction, ny ces mysteres n'estoient pas d'institution diuine. Mais Esaïe a voulu dire que Cyrus seroit éléué de par Dieu à vne puissance absolument souueraine. Et qu'il en soit ainsi, nous le ferons voir clairement si nous reprenons la chose de plus haut, & si nous considerons les souuerainés dignitez vn peu diligemment en elles mesmes.

C'est vne chose qui doit estre tenuë pour indubitable entre les Chrestiens, que Dieu est le Souuerain Roy de l'Vniuers, non de droict & de dignité seulement, à cause de l'eminence de sa Majesté, mais de fait & de fonction, par le soin qu'il a de le gouverner par sa prouidence. Et parce que la société des hommes est la plus notable partie de l'Vniuers, & qui sans aucune difficulté est de plus de consideration enuers

Dieu, c'est aussi celle sur laquelle il regne avec plus de soin, & d'une façon plus particuliere. Or est il certain qu'en cette comparaison que l'Auteur du Liure du Monde, fait entre le grand Roy de Perse à l'égard de son Empire, & Dieu à l'égard de l'Empire de l'Vniuers, il y a plusieurs defectuositez considerables. Mais elle s'adjuste fort bien en cela, que comme le grand Roy de Perse gouernoit toute l'estendue de son Royaume, en enuoyant ses Gouverneurs & ses Satrapes par ses Prouinces, avec l'autorité dont il les y reuestoit; ainsi Dieu gouerne toute l'estendue du genre humain en establisant en chaque nation les puissances Superieures, avec l'autorité dont il luy a pleu de les reuestir pareillement. Tellement que comme il n'y auoit point de Gouverneur ny de Satrape legitime dans aucune Prouince de l'obeissance des Perfes, qui n'y fust installé par le Roy, il n'y a point en la terre dans aucune nation, de puissance legitime, qui ne soit ordonnée de Dieu. Et comme le grand Roy de Perse reuoquoit ses Satrapes & ses Gouverneurs de l'administration des Prouinces quand il luy plaisoit, Dieu destitue les puissances qu'il a establies sur  
les

les Nations, lors que bon luy semble.

L'Escriture le nous enseigne tres discrettement. Ainsi parle la sapsience de Dieu de l'establissement des puissances. *Par moy* Prov. 8. 15. 16. *regnent les Roys, & les Princes decernent justice. Par moy seigneurient les Seigneurs, & tous les Gouverneurs de la terre sont en estat.* Ainsi Iob 12. 8. *disent Iob & Esaïe que c'est Dieu qui* Esaïe 45. 1. *descient le baudrier des Roys, c'est à dire, qui leur oste toute puissance, & qui les desarme. Ainsi Daniel parlant à Belsatrar de Nabuchodonosor son pere, il luy dit* Dan. 5. 20. *que ce fut Dieu, qui le déposa de son siege Royal, & qui le dépoüilla de sa gloire. Et parlant à Nabuchodonosor mesme, & luy predisant sa calamité, il l'advertisit qu'elle luy* Dan. 5. 25. 32. *arriuera, afin qu'il reconnoisse que le Souverain domine sur le regne des hommes, & qu'il le donne à qui il luy plaist. Et parce que c'est chose sans contestation entre les Chrétiens, ie n'en produiray pas d'autres témoignages. Certes quand l'Escriture ne le nous diroit point si clairement, la raison mesme nous le dicteroit. Car puis que la société des hommes est le principal obiet de la prouidence de Dieu, (ie ne parle point icy de celle qui regarde son Eglise en particulier) & que la principale partie de la*

société des hommes, & la plus nécessaire à sa conseruation, est l'établissement des puissances, d'où depend son gouuernement, il faut que cette prouidence veille là dessus d'une façon singuliere. Or est le genie des nations fort different, selon qu'il a plu à Dieu leur distribuer leurs stations, & leur assigner les climats de leurs habitations, d'où vient la diuersité des temperemens, des inclinations, des occupations, & des affaires. Car c'est aussi à Dieu qu'il faut rapporter cela, selon ce que nous

Act 17. 26. enseigne S. Paul, *que Dieu, qui a fait d'un seul sang tout le genre humain, pour habiter sur toute l'estendue de la terre, a aussi déterminé les saisons qu'il a auparauant ordonnées, & les bornes des habitations des hommes.* Tellement que l'establissement des puissances estant destiné au bien de cette société, il a fallu les establir diuersement, selon la diuersité du genie des Nations, & les changer quelques fois, comme les occurrences ont changé, & rendre la forme de leur gouuernement ou simple, ou en quelque sorte meslé, ou entierement absolu, ou en quelque sorte limité, selon qu'il a paru expedient à cette souueraine & independante sapience. Il y a donc eu

certains peuples que Dieu a laissés en leur liberté, parce qu'il a preuë qu'ils n'en abuseroient pas trop; & s'est contenté de leur inspirer par sa prouidence la sagesse de se donner à eux mesmes des loix pour obliger les particuliers; & de se créer des Magistrats, qui par leur autorité rangeassent chacun à l'obeïssance. Cependant ils se sont reserué le droit & de changer leurs Magistrats, & de leur faire rendre conte de leur administration apres vn certain temps prefix à leurs fonctions, & d'abroger leurs loix, & d'en constituer d'autres, selon que l'exigence des cas l'a requis, & de disposer à leur volonté de tout ce qui regarde la paix & la guerre. Ce qui comprend necessairement en soy les leuées des deniers publics, sans lesquels il est impossible qu'aucune Republique subsiste. On appelle cette sorte d'Estats *Democratiques* ou *Populaires*, d'autant que le peuple y est le maistre; & bien que ce gouvernement ait varié en diuers lieux, & selon diuerses circonstances, la forme pourtant en demeure, en ce que c'est par deuers le peuple que reside la puissance souueraine, que l'on nomme la Maisté. Or en cette nature de gouvernement, les particuliers, considerés

chacun à part, tiennent lieu de suiets; le peuple considéré en general, tient lieu de Souuerain, dont la Maiefté est inuiolable. Tellement que quand il abuseroit de son autorité à l'oppression de quelques particuliers, il ne seroit pourtant pas permis à ceux qui souffrent l'oppression, d'attenter quelque chose contre le Public, ny de tacher de ruiner la puissance du peuple en general, ou de maltraitter ses Magistrats, & ceux entre les mains de qui il a mis les marques de sa majesté, & l'usage de sa puissance. C'est ce respect à l'autorité du peuple qui a fait que les honnestes gens qui ont receu quelque iniustice ou quelque outrage dans les Republicques populaires, ont supporté leurs disgraces sans rebellion, & avec vne singuliere patience. Pericles souffrit d'estre iniustement & ignominieusement depose de sa Magistrature, sans remuer contre l'Estat des Atheniens. Aristides non seulement se laissa bannir iniustement, pour ne contreuenir point aux loix de son pays, mais escriuit de sa main le suffrage de quelqu'un qui le bannissoit sans le connoistre, sur la requeste qu'il luy presenta, pour ne rien déroger à la liberté de ses citoyens: & sortant d'Athenes il pria



les Dieux que les affaires des Atheniens allaissent si bien, qu'ils ne fussent iamais necessitez de se souuenir de luy. Themistocles aima mieux mourir qu'estre obligé à prendre les armes contre son pays, qui auoit payé ses hauts faits d'une ingratitude extreme. Socrates auala le poison que la ville d'Athenes luy ordonna, sans en auoir aucun sentiment d'irritation. Phocion pardonna sa mort aux Atheniens, & recommanda à son fils de n'en rechercher iamais la vengeance. Camillus, Metellus, Ciceron, ont eu quelque ressentiment du tort que les Romains leur faisoient en les exilant iniustement; mais ils n'ont iamais rien entrepris contre la majesté du peuple Romain, & ne se sont point autrement vangez qu'en souhaitant & procurant toute prosperité à leur Republique. Et bien qu'il y eust tousiours à Rome quelque chose à demeller entre le peuple & le Senat, & que les Tribuns fussent ordinairement odieux aux honnestes gens par leur insolence, si est ce que par ce qu'ils representoient la majesté du peuple Romain, entant qu'il estoit distingué du Senat, & que de ce costé là estoit l'autorité absolument souueraine, leurs personnes ont tousiours esté te-

nues pour saintes & inuiolables, comme Plutarque & les autres bons auteurs les appellent en diuers endroits. Que si quelques vns ont esté tuez, comme il est arriué à l'vn des Graques, ou bien ceux qui les ont meurtris ont esté en exécration, ou s'ils ont esté soit louéz soit supportez, ça esté par ceux qui tenoient le party du Senat, qui affectoit tousiours la souueraine autorité au gouvernement, & qui taschoit d'opprimer la liberté du reste du peuple. Or a ce esté seulement par la lumiere de la raison, que ces grands hommes dont ie viens de faire mention, ont reconnu que quand vn gouvernement est vne fois estably, il faut respecter ceux qui l'ont entre les mains, & n'attenter ny à leur autorité ny à leurs personnes, parce qu'encore qu'ils abusent de leur pouuoir, il vaut pourtant mieux en endurer, que de troubler la paix de son pays, & ouvrir la porte aux confusions qui naissent de la desobeïssance. Car il est certain que si on ne met cette barriere à l'entour de ceux à qui on commet les rénes du gouvernement d'vn Estat, il n'y aura iamais de fin aux attentats, aux conspirations, aux troubles, & aux guerres ciuiles: & n'y a personne qui n'aimast mieux la plus basse con-

dition d'un homme priué, d'autant qu'au moinsy pourroit il viure en seureté, que d'estre continuellement exposé aux entreprises des seditieux dans vne Magistrature souueraine. C'est pourquoy les Romains ne se contenterent pas de defendre par vne loy toute simple, d'attenter à leurs Tribuns; ce qui estoit commun à tous les autres Magistrats; ils obligerent encore tous les ordres de la Republique à l'observation de cette loy, par la reuerence du serment, afin que la religion de leurs Dieux fust interessée en la conseruation de cette Magistrature. Et si quelques vns, comme Platon, ont fait en cela quelque reflexion sur l'autorité de la Diuinité, ces sentimens ont esté foibles en ceux mesmes qui les ont eus, & tout à fait inconnus entre les autres. Pour nous, qui sommes incomparablemēt mieux instruits, nous deuous reconnoistre l'autorité de Dieu en cette institution, parce que c'est luy qui ayant toute la terre sous sa domination, a distribué à ses habitans les formes d'estat & de gouuernement qui leur conuiennent. De sorte que dans les Republiques populaires, s'il y en a quelques vnes, comme il y en a entre les Chrestiens, il est du deuoir des particuliers de respecter l'ordre public,

& d'auoir en veneration ceux qui en ont l'administration, à quelques abus de leur pouuoir qu'ils se laissent emporter, & quelque incommodité que les particuliers en souffrent. Et ils y sont obligez, non pas seulement par cette raison, que toute rebellion est cause de confusion, & que tout changement d'Etat est ordinairement calamiteux aux Republiques; ce que les Payens mesmes ont bien apperceu: mais encore & principalement par celle-cy, que toute puissance superieure, de quelque forme qu'elle soit, estant establie de Dieu, & tenant quelque rayon de sa majesté, la conscience mesme, & la consideration du salut eternel obligent à l'obeissance.

. La seconde forme de gouvernement est celle où la Puissance souueraine est pardeuers vn Conseil public, composé de certain nombre de gens, à qui l'aage, & la prudence qui l'accompagne, ou l'eminence de la vertu, ou la noblesse de la race, ou la puissance des richesses, & le credit qu'elles tirent apres soy, a par la prouidence de Dieu fait legitimement tomber le gouvernement entre les mains. Ce qu'on appelle Aristocratie, comme qui diroit, la domination des meilleurs & des plus puissans. Là, non

les particuliers seulement, mais le general du peuple quelque grand qu'il soit, tient lieu de sujet: le Senat tient lieu de Souverain, & a le reste du peuple en sa puissance. Il y a eu plusieurs Republiques qui se sont autresfois gouvernées de cette façon là; mais celle de Venise nous en fournit vn bel exemple en ces derniers temps, sans en aller chercher plus loin, & sans remonter plus haut dans les histoires anciennes. On dit que cette Seigneurie a esté Democratique au commencement, parce qu'elle se composa du ramas de ceux qui fuyant les incursions des peuples du Septentrion, occuperent ces Isles où maintenant Venise est bastie, & se gouvernerēt eux mesmes à la pluralité des suffrages, tandis qu'ils furent en petit nombre. Mais on adiouste qu'elle est deuenüe Aristocratie avec le temps, parce qu'à mesure que d'autres gens se sont refugiés avec ces premiers, & qu'ils ont voulu se mettre à l'ombre de leur protection, ils y ont esté receus à la condition de ne se mesler point du gouvernement public, & de reconnoistre ces premiers pour leurs Seigneurs souverains. De quelque façon qu'il soit arriué, tant y a qu'en l'estat auquel nous la voyons, c'est l'Aristocratie, la plus

pure, & la moins meflée des autres gouuernemens qui se puiſſe voir au monde. Or que la majeſté du Senat y doiue eſtre abſolument inuiolable au peuple, ie ne ſçay pas ſi les Independans l'accorderont. Car d'un coſté ayant formé comme ils ont fait, vn Parlement perpetuel, & vn Conſeil comme ſouuerain en Angleterre, il y a apparence qu'ils voudroient bien que le peuple euſt receu cette impreſſion, que la Majeſté qu'ils y ont miſe doit rendre ceux qui compoſent ces aſſemblées, inuiolables aux ſujets. Parce qu'il eſt à craindre que ſi quant à eux ils n'ont pas reſpecté la majeſté de leur Roy, qu'il auoit eüe de ſes aſſeſtres par ſucceſſion de plus de ſix cens ans, le peuple ne reſpectera pas la leur, qu'ils ont depuis ſi peu de tēps, & n'eſt d'ailleurs que d'eux meſmes. De l'autre coſté ils diſent que la majeſté & la ſouueraineté eſt dans le peuple comme dans ſa racine & dans ſon principe, & qu'elle n'eſt dans les Magiſtrats, & meſmes qu'elle n'a eſté dans leurs Roys, ſinon par dependance & par communication ſeulement. De ſorte qu'elle eſt inſeparable du peuple, qui en reprend l'vſage & la gloire quand il luy plaift; mais qu'elle eſt ſeparable des Magiſtrats & du Roy, qui eſt obligé

de la laisser, quand le peuple la redemande. Si cela est, c'est le peuple de Venise, & des villes des environs, qui est radicalement & par eminence, comme on parle, le Souuerain de cet Estat-là : le Senat n'a la Maiesté de la Souueraineté que par communication, & ne la possède que comme vn depost, qu'il doit rendre toutes fois & quantes qu'il en prendra fantaisie au peuple. C'est vne chose sans doute que le Senat de Venise n'est pas de cette opinion. Car il a toujours gouverné comme absolument Souuerain, & n'a iamais pretendu tenir son pouuoir du peuple. Et quand le Pape Paul V. voulut entreprendre sur cette Souueraineté, le Senat s'y opposa par cette raison, que le Prince, & le Conseil public, dont il est le Chef, ne tenoient leur autorité que de Dieu: en quoy ils auroient eu grand tort s'ils ne l'auoient point autrement que comme empruntée des mains du peuple. En effet, si la Republique, telle que nous la voyons, s'est formée de la façon que j'ay dite cy-dessus, comme il y a beaucoup d'apparence, & les histoires le rapportent, les Ancestres de ceux qui gouvernent auoient la souueraine puissance en la main, auant que ce qu'on appelle maintenant le peuple fist aucune

partie de l'Etat. Et ceux qui sont venus depuis ont receu de leurs predecesseurs la mesme autorité de main en main, sans que ce qu'on appelle le peuple y ait rien apporté de sa part sinon la simple obeïssance. Comment seroit donc radicalement la majesté dans le peuple qui ne l'eut iamais ? Et comment seroit tenu le Senat de la restituer à celuy de qui il ne l'a pas receuë ? Mais de quelque façon que la Republique de Venise se soit composée, la Souveraineté en est dans le Senat, & le peuple n'a du tout rien à y pretendre. Car l'Écriture Sainte ne dit pas plus disertement que *Dieu a déterminé les bornes de l'habitation des hommes*, c'est à dire, que c'est luy qui a assigné aux peuples leur demeure, à chacun en son endroit ; qu'elle dit que *c'est par luy que seigneurient les Seigneurs, & que tous les Gouverneurs de la terre sont en estat*. Comme donc ces premiers qui ont occupé les Isles & les endroits de la mer où Venise est maintenant bastie, ont eu cette habitation là de Dieu ; ceux là mesmes qui y ont eu de tout temps l'autorité du gouvernement en main, l'ont eue de Dieu pareillement. Et comme le peuple qui s'est depuis joint à eux n'a eu de part en cette habitation, sinon autant que les premiers luy en



ont donné; ce mesme peuple n'a eu de part en la puissance de la domination, sinon autant que les premiers luy en ont communiqué. Tellement que si ces premiers luy en ont donné quelque participation, la majesté & la souueraineté est radicalement au Senat, & par cōmunication au peuple; cōtre l'imagination des Independans. Si ces premiers ne luy en ont donné aucune participation, le peuple n'a aucune part en l'autorité du gouvernement; & cela est encore plus directement opposé à ce que les Independans pretendent. Que s'ils disent qu'ils n'entendent pas qu'en tous Estats la Majesté soit radicalement dans le peuple, mais dans le Royaume d'Angleterre seulement; ie les renuoyeray à la *Defense de leur Roy*, où cela est tres solidement refuté, & me contenteray icy de ce qu'ils m'accorderont, qu'il ya des Estats Aristocratiques, comme celuy de Venise, où la puissance souueraine est absolument par deuers le Senat, sans qu'il reste rien au peuple que l'obeyssance. Car puis que nous auons monstré que cette puissance souueraine est de Dieu, qui l'a affectée au Senat, à l'exclusion du peuple, il sera aisé d'en recueillir que cette maiesté venue de

Dieu, doit rendre ceux en qui elle se trouue, inuiolables à leurs suiets, s'ils ne veulent violer la maiesté de Dieu mesme. D'autant que si les personnes particulieres ne peuent offenser les Magistrats subalternes, qu'ils n'offensent pareillement les Souuerains, dont ils tiennent leur autorité; ny les personnes particulieres, ny les Magistrats subalternes ne peuent offencer les Souuerains, que l'offense n'en reiaillisse sur Dieu mesme, dont ils portent le caractère en leur Souueraineté. Si donc le peuple de Venise & des enuiron en toute l'estendue de cette domination, auoit resolu d'oster l'autorité Souueraine au Senat, & de couper la teste aux Nobles qui le constituent, comme les Independans ont depouillé leur Roy de sa Royauté, & puis l'ont décapité, il commettrait vn parricide à peu pres égal à celuy des Independans, & que tous les gens de bien deuroient auoir en horreur & en detestation extrême.

La troisiésime forme de gouvernement est celuy de la Royauté, où vn seul à la Souueraine autorité, tous les autres tenant lieu de suiets, qui luy doiuent obeyssance. De sorte que la maiesté, qui dans les De-

mocraties appartient à tout le peuple en general; & qui dans les Aristocraties est plus resserrée dans le Senat, est au gouvernement Monarchique recueillie en la personne du Roy seul, où par consequent elle éclatte avec plus de magnificence. Ce qui fait que tout ce que dans les Democraties le peuple vniuersel a de pouuoir, & tout ce que dans les Aristocraties le Senat a d'autorité, le Roy le possède tout seul dans les Estats vrayement Monarchiques. Le voy des gens qui goustent volontiers que le peuple ait la souueraine puissance dans les Estats populaires; & qui ont peine à supporter qu'il y ait des Aristocraties, où vne assemblée de peu de gens ait vn absolu pouuoir: quoy qu'enfin ils s'y resoluent pourtant. Mais ils ne peuuent digerer qu'il y ait des Estats raisonnablement formez, où vn seul homme puisse autant que fait tout vn Senat ailleurs, où le corps de tout vn grand peuple. Leur raison est qu'il n'y a point d'apparence que Dieu ait formé de grandes Nationstoutes entieres pour seruir à vn homme seul, qui estant de mesme nature avec cux, & sujet à mesmes infirmittez & à mesmes passions, est tellement tiré hors du pair par cette souueraine maiesté,

qu'il n'y a deormais plus aucune' proportion entre sa condition & celle des autres. Si ces Messieurs là disent vray, il faut effacer les liures de tous les Politiques qui ont écrit iusqu'à maintenant. Car ils demeurent tous d'accord qu'il y a trois sortes de gouvernemens simples, le Populaire, l'Aristocratique, & le Royal, en chacun desquels le pouuoir est autant absolument souuerain, qu'il est dans les autres. De sorte que comme dans l'Estat Populaire, la puissance & l'autorité du peuple considéré en general, est independante du Senat & des Magistrats; dans l'Estat Aristocratique, la puissance & l'autorité du Senat & des Magistrats, est independante du peuple; & dans l'Estat Royal ou Monarchique, l'autorité du Monarque est independante de quelconque soit Senat soit Magistrat qui s'y puisse rencontrer. Il est bien vray qu'ils enseignent qu'il y a des gouvernemens meslez, où la puissance des roys est temperée par l'autorité de quelque Senat; & la puissance du Senat contrepeesée par quelques Magistrats populaires: & la puissance du Peuple, moderée par quelque moyen que le Senat, ou les plus Nobles & les plus puissans ont inuenté.

Ils disent mesmes qu'il se rencontre des Estats où toutes ces formes de gouvernement sont compliquées, comme à Sparte il y auoit des Roys, qui auoient le commandement absolu à la guerre; & vn Senat, qui dispoſoit des affaires du dedans; & des Ephores, qui representoient le peuple, à ce que ny les Roys ny le Senat n'abusassent point de leur pouuoir. Et il est certain qu'il n'y a euasi point de gouvernement si pur & si simple en son administration, qui n'emprunte quelque chose des autres formes de police, les vns plus, & les autres moins. Mais tant y a que tous les Politiques aduoient qu'il y a quelques Estats que l'on peut appeller simples ou purs, parce que ce qu'ils tirent des autres formes du gouvernement, est de fort peu de consideration, & n'altere du tout point la Souueraineté du pouuoir qui est entre les mains soit du Roy, soit du Senat, soit du peuple. Et quant aux gouuernemens meslez, les plus sçauans Politiques y distinguent entre la puissance absolument souueraine, & son administration. Car pour ce qui est de son administration, elle se peut bien en quelque sorte partager entre le Senat & le peuple, ou entre le Roy & le

Senat, pour la commodité de l'Etat. Tellement qu'il y a des Democraties qui se gouvernent vn peu Aristocratiquement; & des Aristocraties qui tiennent quelque chose de la Monarchie & du gouvernement Royal. Mais quant à la puissance absolument souueraine, ils disent qu'elle est entierement indiuisible, & que s'il suruient de la contestation entre ceux qui en partagent l'administration, il faut necessairement qu'elle se reigle par l'autorité, ou du peuple; ce qui reduit le gouvernement à la forme Democratique; ou du Senat, ce qui luy donne la forme de l'Aristocratie; ou d'vn seul, ce qui est la forme & le propre du gouvernement Royal. Et ce qu'ils disent semble fondé dans la Nature & dans la Raison. Dans la Nature premierement. Car le gouvernement du mary & de la femme dans leur famille, semble plustost Aristocratique qu'autrement: par ce qu'ils commandent conioinctement, & que leur autorité n'est point subalterne ny dependante l'vne de l'autre à l'esgard de leurs seruiteurs & de leurs enfans. Et neantmoins s'il arriue de la contention entre-eux deux touchant le commandement, la Nature a voulu que le

mary, à cause de la noblesse de son sexe, & desauantages de force, de prudence, & de courage, dont il est accompagné, aitalors seul le pouuoir de commander. Ce qui fait dire que le gouvernement de chaque famille est Royal, parce que c'est par deuers le pere seul que reside cette autorité absolument souueraine. Dans la raison aussi : parce que si on n'en vient là, ou bien il n'y aura point de fin à la contestation, ce qui sera la ruine de l'Estat : ou bien elle ne se terminera que par la victoire de l'vn des partis, & par l'extinction de la puissance de l'autre : ce qui reduira l'Estat à l'vne de ces formes de gouvernement que l'on appelle pures & simples. Car si le peuple l'emporte sur le Senat, il fera vne Democratie toute pure. Si le Senat sur le peuple; il conuertira la Republique en simple Aristocratie. Et si enfin le Roy se rend maistre & du peuple & du Senat, il ne manquera pas d'oster tous les contrepoids dont on a voulu contre balancer sa puissance, & de donner à l'Estat la forme d'vne Monarchie absoluë ; ce qui nous ramenera au point que ces gens veulent euitier. Parce qu'ainsi vn seul homme, qui de nature est comme les autres, les surpassera tellement

par cette souveraine majesté, qu'il n'y aura désormais plus aucune proportion entre sa condition & la leur.

Certainement quand Dieu auroit créé les hommes à cette condition, que les vns fussent pour commander en qualité de maistres, & les autres pour servir en qualité d'esclaves, il n'y auroit point de iuste suiët de s'en plaindre pour eux. Car il a pour le moins autant de droict sur le genre humain, que les hommes en ont sur eux mesmes. Or il les a tous fait naistre libres; & neantmoins ils ont introduit la seruitude par le droict des Gens, & iusques à bien avant dans le Christianisme, il n'y a quasi eu nation où la seruitude & la liberté n'ait mis vne presque aussi grande diuersité de condition entre les hommes, qu'il y en a entre eux & les animaux que la Nature a priuez de la Raison. Se peuvent ils plaindre que Dieu les assujettisse à des Roys, puis qu'ils se font esclaves les vns des autres? Et si quelcun dit que les premieres seruitudes qui ont esté introduites au monde, ont tenu lieu de bien fait, parce que les victorieux, qui auoient la vie des vaincus en leur puissance, pour la leur oster si bon leur sembloit, se sont contentez de



leur oster la liberté ; Dieu par l'eminence infinie de sa majesté , & par le droict de creation qu'il a sur nostre estre , n'a t'il point autant de pouuoir de restreindre nostre liberté par l'autorité des Roys, que les hommes qui nous sont semblables en ont de la nous oster tout à fait , parce qu'ils nous ont vaincus en bataille? Mais comparons vn peu plus particulièrement les causes qui ont fait naistre la seruitude , avec celles qui ont produit la Royauté ; pour mieux decouurer la iustice ou l'iniquité de cette plainte. Les hommes tombent en seruitude , ou parce qu'ainsi ils sauuent leur vie de la main d'vn victorieux : ou parce qu'ils se vendent eux mesmes en l'extremité de leur necessité : ou parce qu'ils sont nés d'esclaves qui n'ont pas esté remis en liberté. Et le droict & Ciuil , & des Gens , comme i'ay dit , autorise tout cela ; & la parole de Dieu confirme toutes ces constitutions , en commandant expressément aux seruiteurs l'obeyssance enuers leurs maistres. Si donc la victoire peut donner à vn particulier le droict ou d'oster la vie à son ennemy , ou de la luy laisser , comme il luy plaist , au prix de sa liberté ; la victoire ne pourra t'elle point

Leg. 7.  
Cod. de  
reivind.  
Lege 1.  
§. 1.  
ff. de  
statu  
hominū.  
Lege 21.  
ff. eodem  
tit.

donner à vn Prince conquerant, le droict de mettre vn peuple en sa sujétion, en luy conseruant la vie? Si la necessité d'un homme qui ne peut fournir à sa nourriture, & qui est presse par ses creanciers, luy peut donner ce droict sur soy-mesme que de se vendre en seruitude, pour n'auoir plus deormais la libre disposition de ses actions; la necessité des affaires d'un peuple qui ne se peut ny gouverner soy-mesme au dedans, ny defendre contre ses ennemis au dehors, ne luy pourra-t'elle point donner la faculté d'alterer & d'embrancher sa liberté, pour viure sous la protection d'un Prince, en dépendant deormais de ses volontez? Si le malheur d'estre né dans la seruitude, oblige selon le droict à y demeurer tant qu'il plaist à celuy en la puissance de qui on est; la condition d'estre né sous la sujétion d'un Roy, n'obligera-t'elle point selon le droict à demeurer dans l'obeïssance? Et si la parole de Dieu ratifie le droict des Maistres, qui leur est acquis sur leurs seruiteurs par le consentemēt des Nations; ne pourra-t'elle point ratifier également le droict des Roys sur leurs sujets, auquel tant de grands & illustres peuples ont consenti autresfois, & qu'ils approuuent encores?

Or sont presque toutes les Monarchies qui sont sur la terre fondées sur l'une de ces trois raisons, ou que les Roys se sont rendus Maistres des peuples par le droit de victoire & de conquête; comme Cyrus & Alexandre se sont autresfois assujetti l'Orient: ou que les peuples par quelque nécessité irremediable de leur estat, se sont donnez à vn Prince pour les protéger & les commander, comme fit le peuple Romain, quand par la Loy qu'on appelle *de la Royauté*, il remit toute sa puissance & sa liberté entre les mains d'Auguste & de sa maison: ou que la Royauté ayant esté de longue-main establie en vn pays, soit par le droict de la conquête, ou par la volontaire demission que le peuple a faite de sa liberié, on se treuve né de ceux qui estoient desja sujets, & par consequent aussi sujet, par le droict de la naissance. Au reste le grand ou le petit nombre, soit des sujets, soit des esclaves ne fait du tout rien à cela. Car la seruitude n'en est pas moins dure, ny moins contre la Nature, à l'égard de chaque esclave, pour n'auoir, pour exemple, que neuf ou dix compagnons à vn mesme Maistre: & la sujétion n'en est pas à chaque sujet plus rigoureuse, ny

*Leg. I.  
ff. de  
Constit.  
Princ.*

moins conuenable à la liberté naturelle, pour auoir, si vous le voulez ainsi, vn million de compagnons à vn mesme Roy. Et derechef la condition d'vn million d'esclaves n'en est pas meilleure pour auoir cent mille Maistres; non plus que la domination d'vn Prince n'en est pas plus tyrannique pour auoir tout seul deux millions de suiets. Et que ceux contre qui ie raisonne maintenant, examinent vn peu eux-mesmes la iustice de leur plainte. Ils disent que c'est au peuple que reside le principe de la souueraineté. A ce conte tous les Estats deuroient estre populaires, d'autant que c'est la souueraineté qui donne l'estre & la forme au gouvernement. Posé donc le cas que celui de l'Angleterre soit à cette heure populaire, comme les Independans le pretendent; ie demande, quand ils auront acheué la guerre qu'ils font en Irlande, & qu'ils auront subiugué les Irlandois, que feront-ils de cette nation? Luy laisseront-ils l'autorité de son gouvernement pour en vser à sa volonté? ou pretendront-ils de s'estre acquis par la conqueste le droit de luy commander? l'estime & tiens pour indubitable qu'ils s'attribueront cette autorité: autrement s'ils vouloient laisser la nation

Irlandoise en l'usage de sa liberté, quel besoin y auroit-il de luy faire maintenant la guerre? Que ne la laissent-ils disposer comme il luy plaira, de ce qui la concerne, & de son gouvernement? Croyent-ils donc que Dieu ait créé l'Irlande pour estre sous la domination de l'Angleterre? Les habitans de ces deux Isles ne sont-ils pas de mesme nature, & de mesme condition? La Republique de Rome estoit populaire, mais la majesté de l'Empire ne residoit sinon au peuple Romain seulement. Quand donc tant de grandes nations luy furent assujetties, les vnes par la force de ses armes, les autres par leur soumission volontaire, & les autres de quelque autre façon que ce soit, peut on nier que ce ne fust vn Empire legitime, & que les Nations assujetties ne deussent l'obeissance au peuple Romain? Or qu'estoit le peuple contenu dans l'enceinte de la ville de Rome & de ses murailles, en comparaison de l'étendue de cet Empire, qui embrassoit quasi l'Vniuers? N'estoyent-ce pas tous des hommes de mesme nature & de mesme condition? Et pour emprunter les paroles de ces gens, y a-t'il apparence que tant de peuples eussent esté créés pour

si peu d'hommes? Ils accordent, quoy qu'avec quelque peine, que le Senat de Venise a la majesté de la puissance souueraine par deuers soy. Qu'est-ce donc de deux ou trois cens Senateurs, ou si vous le voulez ainsi, de deux ou trois mille Nobles, au prix de plusieurs millions de personnes qui sont dans les Prouinces sur lesquelles ils commandent? Et si la Republique de Venise auoit conquis l'Empire du Turc, & celuy du Sophi de Babylone, seroit il iuste qu'elle v'fist du droict des Victorieux & des Conquerans, ou s'il se faudroit plaindre que tant de grandes Nations eussent esté créées pour si peu de gens? Je ne diray point icy pourquoy les hommes ont esté creéz. Chacun sçait que Dieu les auoit faits pour estre libres, mais que le peché a apporté vn grand changement à leur condition. Je diray seulement que puis qu'on n'estime pas iniuste ny incompatible avec la raison, qu'un peuple domine sur l'autre, vne seule ville sur tant de Nations & de Roys, vn seul Senat sur de si grands & de si populeux Empires, il n'y a rien en cela de desraisonnable, qu'un seul homme domine sur ceux que Dieu luy veut assujettir.

Mais j'oseray bien affirmer cela encore

en beaucoup plus forts termes, parce que l'Écriture parle plus nettement & plus avantageusement de l'établissement des Roys par la volonté de Dieu, que non pas d'aucune autre forme de Police. J'ay posé cy-dessus que le gouvernement Democratique est de Dieu. C'est parce que c'est vne puissance supérieure, & que l'Écriture dit que toute puissance supérieure est de l'institution de Dieu. Au reste, elle ne parle point précisément des gouvernemens populaires, ny dans le Vieux ny dans le Nouveau Testament. Car quant à ce qu'elle représente la République de Rome sous l'image d'une beste terrible & épouventable, qui a des dens de fer, & des ongles d'airain, qui mange & qui débrise, & qui foule à ses pieds le demeurant du carnage qu'elle a fait, c'est seulement pour nous représenter vne grande & formidable puissance, & non pour nous dire proprement sous quel type elle domineroit. En effet, du temps du Vieux Testament les Democraties estoient inconnues à la Judée, & presque à tout l'Orient. Du temps du Nouveau, les Democraties, s'il en restoit quelque petite ombre dans la Grece & dans l'Asie, estoient étouffées sous la domination des Empereurs. De sorte

Rom 13  
1. 2.Dan 7.  
19.

qu'on ne peut prouuer que leur institution soit de Dieu, sinon par des raisons generales, & par des allegations qui sont communes à toutes les formes de gouvernement. Quant à ce qui est des Aristocraties, l'Escriture Sainte en parle disertement. Car tel a esté proprement le gouvernement d'Israël depuis le ministere de Moyse & de Iosué, iusques à l'introduction de la Royauté, & comme ie l'ay desia dit, le Souuerain Sacrificateur, qui est appellé par S. Paul le Prince du peuple de Dieu, estoit le chef du Conseil nommé Sanhedrin, par deuers lequel estoit alors tout ce qu'il y auoit apres Dieu de puissance Souueraine ordinairement establee en la Republique. Car quant à ce qui est des Iuges, c'estoyent des Magistrats extraordinaires, & suscitez par miracle, & non par quelque roy qui fust fondamentale à l'Estat. Depuis le retour de la captiuité de Babylon, iusques bien auant dans les temps suiuians, le gouvernement fut plustost Aristocratique qu'autrement, parce que le Sanhedrin se remit sus, & que la puissance Royale estoit abolie. Et si Nehemie, & Zorobabel, & quelques autres y ont tenu lieu de Princes qui auoient l'apparence d'estre aucune-



ment Souuerains, ç'a esté par vne extraordinaire dispensation, comme il en auoit esté des Iuges au commencement de la Republique. Et c'est, ce semble, à l'occasion de ce Conseil-là, que le Prophete Asaph, qui viuoit de ce temps-là, composa le Pseume LXXXII. où apres auoir dit que Dieu est assis en l'Assemblée des Iuges; paroles qui ne se peuuent pas entendre ny d'un Monarque, ny d'une Republique populaire, mais d'un corps de Senateurs & de Magistrats, qui ont ensemble vne autorité souueraine, & laquelle emane immédiatement de Dieu; il leur reproche leur iniustice & leur tyrannie. Or qu'il les considere comme Magistrats souuerains, il en appert par ces termes, *I'ay dit, vous estes Dieux, vous estes tous enfans du Souuerain*, & par l'interpretation que nostre Seigneur leur a donnée. Car quant à ces termes, à les considerer en eux mesmes, ils sont trop magnifiques en la bouche des Prophetes, pour conuenir à des Iuges subalternes & inferieurs, qui sont quelquesfois de si peu d'autorité & en des lieux si contemptibles, qu'à grand peine les distingue-t'on des autres hommes, tant s'en faut que l'esclat de leur puissance peust inuiter vn grand Pro-

phete à leur donner le tiltre de Diuinité. Et puis que les enfans font de la condition de leur pere, & tiennent leur estre immédiatement de luy, il n'y a point d'apparence que le Prophete eust nommé ceux à qui il parle *les enfans du Souuerain*, s'ils n'eussent esté Souuerains eux-mesmes, & reuestus d'vn pouuoir qu'ils n'ont receu que de Dieu. Autrement quelle raison de leur donner cette qualité *d'enfans*, s'il n'y a point de ressemblance entre leur institution politique, & la generation naturelle? Pour ce qui est de l'interpretation de nostre Seigneur, il n'y a non plus d'apparence qu'il eust fait comparaison soit de sa personne, soit de sa charge, avec d'autres que des Souuerains, pour en tirer vn argument du plus petit au plus grand, comme on prend ordinairement ce passage, & prouuer que s'ils sont nommez Dieux, la qualité de Fils de Dieu luy conuient en plus forts termes. Ioint qu'il dit que ce sont *ceux à qui la Parole de Dieu est adressée*: ce qui est le terme dont l'Ecriture se sert pour représenter vn commandement & vne charge receuë immédiatement de Dieu. Car cette formule se trouue ordinairement, lors qu'il est que-

Jeau 10

34. 35.

ction des Prophetes : *La Parole de l'Eternel fut adressée à Esaïe, à Jeremie, & ainsi des autres.* Et quand Samuël voulut faire sçavoir à Saül, que Dieu l'appelloit à estre Roy, il luy dit, *Arreste toy à cette heure que ie te fasse entendre la Parole de Dieu.* Et ce n'est pas sans grande apparence de raison que quelques interpretes estiment que quand le Prophete parle ainsi; *I'ay dit*, ou il parle au nom de Dieu, ou il introduit Dieu parlant: de sorte que ce qui suit, *Vous estes Dieux, vous estes tous enfans du Souverain*, soit cette Parole que Nostre-Seigneur dit leur auoir esté adressée, & par laquelle Dieu les a establis en autorité. Je ne sçay si apres que la sapsience de Dieu a dit au VIII. des Proverbes, *Par moy regnent les Roys, & les Princes decernent iustice*, pour représenter la puissance des Monarques; elle ne veut point particulièrement désigner celle des gouvernemens Aristocratiques par ces mots : *Par moy seigneurient les Seigneurs, & tous les Gouverneurs de la terre sont en estat.* Parce qu'oultre que la repetition semble non absolument nécessaire si elle vouloit parler des Roys, le changement de termes doit estre considéré, qui met vne manifeste distinction entre ceux qu'elle nomme Roys, &

1. Sam.

9. 27.

*Princes*, qui sont seuls Souuerains en leurs Estats: & ceux qu'elle appelle, *Seigneurs*, & *Gouuerneurs*, qui sont tiltres qui conuiennent mieux aux Souuerains Magistrats des Estats que l'on appelle *Seigneuries*. Quoy qu'il en soit, il est certain que dans la Parole de Dieu, il est fait vne beaucoup plus expresse & beaucoup plus honorable mention des puissances Aristocratiques que des Republicques populaires. Mais si est-ce que tout ce qui y en est dit, n'est point à comparer à la façon dont elle s'exprime du gouvernement Royal. Outre ce que ie viens d'alleguer du VIII. des Prouerbes, & outre ce que j'ay cy-dessus rapporté de la majesté des Roys du peuple de Dieu, ie pourrois icy mettre en auant que le tiltre de Roy est celuy que Dieu a pris pour représenter la Souueraine domination qu'il a dessus tout l'Vniuers, & que Nostre-Seigneur a emprunté pour représenter celle qu'il a particulièrement sur son Eglise. Il ne s'est point appellé Archon, comme faisoit le premier Magistrat d'Athenes. Il ne s'est point nommé Consul, ny Tribun, ny Dictateur, non pas mesmes Dictateur perpetuel, quoy que cette dignité estant absolument Souueraine en elle mesme, & inseparable de la personne

sonne qui la possédoit, elle approchoit merveilleusement pres de la majesté des Roys; il a voulu se nommer Roy, comme estant la seule qualité qui conuenoit à la splendeur & à la souueraineté independante de son empire. Et cela deuroit suffire enuers des gens raisonnables, pour leur donner de bons sentimens de la Royauté. Car si les Roys ne sont rien sinon des Magistrats establis à la volonté du peuple, & qu'il peut destituer quand il luy plaist, comment est-ce que Dieu emprunte leur nom pour designer sa puissance? N'auoit il point d'autres termes capables d'exprimer ce qui est de son autorité, sans en employer vn qui n'a point d'autre vertu sinon de représenter vn pouuoir subalterne & dependant de la pretenduë majesté des peuples? Mais il ne se peut rien dire de plus glorieux, & qui represente avec plus d'emphase vne puissance absolument souueraine, & immediatement emanée de Dieu, que ce qui se trouue écrit de Cyrus au XLV. d'Esaië.

*Ainsi a dit l'Eternel à son Oinct, assauoir à Cyrus, duquel i'ay pris la main droite, afin que i'étende tout plat les Nations deuant luy, & que ie desceigne les reins des Roys, afin qu'on ouure deuant luy les huis, & que les portes ne*

*solent point fermées. J'iray deuant toy, & dresseray les chemins tortus ; ie rompray les portes d'airain, & mettray en piéces les barres de fer ; & te donneray les tresors cachez, & les richesses les plus secrettement gardées ; afin que tu sçaches que ie suis l'Eternel, le Dieu d'Israël, qui t'appelle par ton Nom. Qui ne void là que c'est Dieu qui declare à ce Prince, que ce ne sont pas les peuples qui luy donnent sa domination, mais que c'est luy qui le fait Roy de diuerses Nations & de diuers Royumes, & qui luy en met la puissance entre les mains ? Ces paroles de Daniel, interpretant le songe de Nabucodonosor, ne sont pas moins magnifiques ny moins augustes. Toy Roy, es le Roy des Roys, d'autant que le Dieu des Cieux t'a donné royaume, puissance, force & gloire. Et en quelque part qu'habitent les enfans des hommes, les bestes des champs, & les oyseaux des cieux, il te les a donnez en ta main, & t'a fait dominer sur eux tous. Qui ne void encore là que ce ne sont pas les peuples qui établissent Nabucodonosor pour estre Roy, par vne espece de Commission reuocable à leur volonté, mais que c'est Dieu qui comme Seigneur absolu & souuerain de tout l'Vniuers, donne à ce Prince la domination, non sur les peuples*

seulement, mais sur les Roys, pour auoir au dessus d'eux, comme ils ont sur leurs sujets, vne maiesté à peu pres également sur-eminente ? Et si les Independans auoient trouué dans la Parole de Dieu quelque chose de tel, qui se rapportast à la pretenduë Republique d'Angleterre, quel droit ne s'attribueroient ils point sur les autres Nations, eux qui pource qu'il est dit, que *le regne & la seigneurie, & la grandeur des Royaumes qui sont sous tous les Cieux, sera donné au peuple des saints du Souuerain,* Dan. 7.  
27. pretendent estre bien fondez à faire couper la teste à leurs Roys, & à former le dessein de la ruine des Monarchies ? ou si leur Capitaine general auoit trouué quelque chose d'approchant en la parole de Dieu, pour autoriser son Generalat, en conscience se croiroit il sujet à la iurisdiction du Parlement, pour laisser & sa charge & sa vie à la fantaisie du peuple ? Or afin que l'on ne pense pas que ces paroles contiennent plustost vne prediçtion des euencmens, que Dieu dispense comme il luy plaist, pour la punition tant des peuples que des Rois, que non pas l'établissement d'un droit que Nabucodonosor puisse legitimement pretendre, (quoy que ces mots, *Je t'ay donné,* ne

souffrent pas ces exceptions, & que tout l'air de ce propos les reiette clairement.)

Voicy comment il est parlé du mesme Nabucodonosor en Ieremie. *Maintenant i'ay*

*Ierem.*

*27. 6.*

*liuré tous ces pays isy en la main de Nabucodonosor, Roy de Babylone, mon seruiteur; & mesmes ie luy ay donné les bestes des champs, afin qu'elles luy soient asservies. Et toutes Nations luy seront*

*asservies, & à son fils, & au fils de son fils, iusques à ce que le temps aussi de son pays mesme vien-*

*ne, & que plusieurs Nations & grands Roys l'asservissent. Et aduiendra que la Nation & le*

*Royaume qui ne s'asservira à luy, à sçauoir à Nabucodonosor Roy de Babylone, & quiconque ne*

*submettra son col au joug du Roy de Babylone, ie puniray cette Nation-là, dit l'Eternel, par l'espée,*

*& par la famine, & par la mortalité, iusqu'à ce que ie les aye consumez par sa main. Dieu puniroit-il si seuerement la rebellion si ce*

*n'estoit vn grand crime ? Et seroit-ce vn grand crime que la rebellion, si*

*celuy contre qui on le commet n'auoit de son costé vn grand droit d'exiger l'obeissance ? Et afin que personne ne doute de la*

*legitimité de ce droit, Dieu commande expressémēt à son peuple, qui estoit le peu-*

*Ierem.*

*27. 17.*

*ple le plus priuilegié de tous, de s'assuettir au Roy de Babylone, pour cuiten la fureur de*

*sa vengeance. Apres cela ie ne croy pas*



qu'il y ait lieu de contester s'il y a des Roys que Dieu éleue si haut au dessus de la condition de tous les autres humains, que par le respect de sa maiesté, dont il a mis l'empreinte en eux, on leur doit toute sorte d'honneur avec vne obéissance toute entiere. Si donc les Magistrats qui representent la souueraine maiesté des peuples, sont inuiolables, comme les Tribuns; si les Senats en corps, & les Chefs qui les representent, & en qui la souueraine maiesté des Seigneuries Aristocratiques reluit particulièrement, sont encores inuiolables, comme les souuerains Sacrificateurs; les Roys que Dieu a establis avec vne maiesté souueraine, sont inuiolables pareillement, & encores plus les Roys des Roys, comme estoient Cyrus & Nabucodonosor, s'il y peut auoir des degrez dans la sainteté qui rend leurs personnes sacrées, augustes, & venerables. De sorte qu'à moins d'un commandement expres, & procedé immédiatement de Dieu, comme ceux d'Ehud & de Iehu, on ne peut rien entreprendre sur eux sans commettre quelque chose de plus odieux deuant Dieu, que n'est le plus execrable parricide. Il est vray que les Independans, & ceux qui sont à peu pres de leur

sentiment, comme ils veulent paroistre entendus en Theologie, & particulièrement en l'explication des Propheties, vsent icy de quelques distinctions. Ils disent qu'il y a bien de la difference entre ces Roys là, qui ont vécu auant l'aduenement de Christ, & ceux qui sont venus depuis l'établissement de la Religion Chrestienne. Parce qu'auant la venuë de Christ la vocation des Roys à la royauté, estoit plus claire dans son origine, & fondée en tiltres bien plus euidens: au lieu que depuis, leur origine a esté obscure, & que les tiltres de leur établissement sont beaucoup plus incertains. Que les Roys des Iuifs notamment ont eu leur vocation immédiatement de Dieu; ce qui releuoit merueilleusement la souueraineté de leur puissance, & l'éclat de leur maiesté: au lieu que ceux qui sont venus depuis, ne sont installez dans la Royauté que par l'entremise des causes secondes & par la conduite d'une prouidence ordinaire, ce qui rauale de beaucoup la gloire de leur dignité. Ils adioustent qu'auant la venue de Christ il n'y auoit point d'Eglise au monde sinon la Iudaïque seule, à qui n'appartenoit point l'accomplissement des Propheties qui se trouuent dans les liures de l'ancienne

& de la nouvelle alliance, & particulièrement en Daniel. Depuis, l'Eglise Chrestienne est venuë, à qui il est promis qu'elle garrotera les Roys de chaines, & que le regne, & la seigneurie, & la grandeur des Royaumes luy sera donnée, d'autant qu'elle est le peuple des Saints. Enfin, qu'il y a grande difference de Royauté à Royauté, & que celles dont i'ay parlé iusqu'icy peuuent auoir esté absoluës par l'institution de Dieu, au lieu que celles de maintenant sont limitées par l'autorité des Parlemens, par les loix fondamentales des Estats, & par la liberté des peuples. Examinons donc vn peu la solidité de ces distinctions & de ces responses.

Pour commencer parce qu'ils disent de la certitude de l'établissement des Roys, & de leur vocation mediate ou immediate de par Dieu, i'aduoue qu'il y peut auoir de la difference entre eux en cet égard, & qu'à proportion de ce qu'ils ont des caracteres plus ou moins euidens de la vocation de Dieu, à mesme proportion leur maiesté est plus ou moins auguste & venerable. Pharaõ Roy d'Egypte, & Abimelec Roy de Guerar, tenoient leur royauté de Dieu, puis qu'il est l'auteur & l'instituteur de toutes les puis-

fances de la terre. Et puis qu'estre l'Oinct de l'Eternel, & estre Roy, sont à peu pres vne mesme chose, comme nous auons veu cy-dessus, & que celuy qui possede la chose mesme, peut bien porter la qualité que donne le Sacrement, il n'y a, ce me semble, point de doute, qu'ils n'ayent peu estre appelez les Oincts de l'Eternel en cet égard, & que non leur onction, puis qu'ils ne l'auoient point receuë effectiuement, mais leur Royauté, ne les ait rendus inuiolables. Neanmoins parce qu'Abraham, Isaac, & Iacob, ont eu leur vocation plus immediatement de Dieu, que ny Pharaon ny Abimelec, il est apparent qu'en ces paroles il y a quelque particuliere force à l'auantage de ces Patriarches. De mesmes Hiram Roy de Tyr, & cet autre Pharaon, Roy d'Egypte, qui viuoit du temps de Salomon, estoient indubitablement Roys, & par consequent les Oincts de Dieu. Mais ils ne sont pas ainsi nommez pourtant, au lieu que Saül, & Dauid, & Salomon, dont la vocation au Royaume auoit eu quelque chose de plus singulier, peuuent porter ce tiltre avec splendeur & magnificence. Les Roys de Perse & de Mede, qui ont esté deuant & apres Cyrus, ont esté d'autant plus Oints

de Dieu, qu'ils estoient, comme ils parloient, & comme l'Ecriture mesme s'acommode à ce langage, Roys des Roys, & neantmoins il n'y a que le seul Cyrus, en la vocation duquel il y auoit quelque chose de particulier entre tous les Potentats de l'Orient, à qui cette glorieuse qualité d'*Ombre de l'Eternel*, soit donnée en l'Ecriture. L'Apostre S. Paul dit indifferemment de toutes sortes de Princes Souuerains, qu'ils sont *Seruiteurs de Dieu*; & neantmoins ie ne doute pas que ce ne soit en quelque façon par excellence, comme on parle, que Dieu appelle Nabucodonosor, Roy de Babylon, *son Seruiteur*, à cause de quelque employ special qu'il luy donnoit en l'exercice de sa charge. De sorte qu'il n'y a point de difficulté que les Roys d'Egypte & de Guerar, n'ayent deu respecter Abraham, Isaac, & Iacob, à proportion de la connoissance qu'ils auoient de la singularité de leur vocation; ce qui se peut aussi dire de Hiram & de Pharaon, à l'égard de Dauid & de Salomon; & derechef, des autres grands Roys de l'Orient à l'égard de Cyrus & de Nabucodonosor, s'il y auoit quelques Roys dans l'Orient, comme sans doute il y en auoit, qui ne dependissent point de leur puissance. Mais ces singularitez de leur vocation, qui

*Rom. 13.*4<sup>e</sup>*Ierem.*

25. 9.

donnoient quelque éminence à leur dignité, & quelque particuliere splendeur à leur Royauté, n'empeschoient pas pourtant que les autres ne fussent absolument souuerains en leurs Estats, ny que leur souueraineté ne rendist leurs personnes inuiolables. Aussi voyez vous que les Patriarches traittent avec Pharaon & Abimelec, comme avec des Souuerains, sur qui leur vocation extraordinaire ne leur attribuoit aucun droit; & que Dauid & Salomon traittēt avec Hiram, & cet autre Pharaon, cōme d'égal à égal, sans pretendre que la splendeur de leur onction diminuast rien de la majesté ny de la souueraineté des autres. Autre chose est quelque éminence de splendeur en la dignité d'un Potentat, qui luy donne le premier rang entre quelques autres Souuerains, & autre la puissance de commander, à l'égard de laquelle ces Souuerains ne luy cedēt point, & ne dependent point de leur Empire. L'Éminence de la dignité oblige celuy en qui elle est moindre, à quelque respect enuers celuy qui y est superieur; mais la puissance de commander chacun à ses sujets, & l'indépendance de leur autorité respectiuemēt les rend égaux, & les doit empescher de riē entreprendre l'un sur l'autre. Et si celuy qui est inferieur en dignité, est tenu d'en respecter

l'eminence en celuy qui l'a, comme Hiram, pour exemple, en Dauid & en Salomon; ou cōme Pharao & Abimelec en Abraham & en Isaac, parce que cette superiorite est de Dieu: celuy qui n'est point superieur en autorité de cōmander, doit respecter la souueraineté en celuy en qui elle est, cōme Dauid & Salomon en Hiram, ou cōme Abraham & Isaac en Pharao & en Abimelec, parce que cette souueraineté est pareillement de Dieu, qui distribuë les dignitez & les puissances cōme bon luy semble. De mesmes qu'entre deux personnes également libres de naissance, mais dont l'une a quelque auantage en la noblesse de son extraction, que l'autre n'a pas; celuy qui est libre & non noble, doit du respect à la noblesse, parce qu'elle est de l'institution de Dieu dans le droit des Gens: mais celuy qui est noble doit laisser l'autre dans l'honneste vsage de sa liberté, & ne rien attenter contre luy en cet esgard, par ce que la liberté est de l'institution de Dieu dans le droit de la Nature. L'estime donc que Dauid a esté d'une plus haute dignité que Cyrus, d'autant qu'il a esté choisi de la propre main de Dieu, & oinct par son exprés commandement, & porté à la Royauté par des mouuemens extraordinaires de son esprit, & établi pour

estre le Pasteur de son peuple d'Israël, & fauorisé de son assistance par vne miraculeuse Prouidence. Car sans parler de ce qu'il a esté vn type si extraordinaire de Iesus-Christ, ce sont-là des auantages dont Cyrus n'a point eu les vns, & s'il n'a pas esté priué des autres absolument, au moins est il certain qu'il ne les a pas eus tout à fait semblables. Par mesme raison l'on peut dire que Cyrus a esté en quelque chose d'vne plus haute dignité que Nabucodonosor, d'autant qu'estant Prince de naissance aussi bien que l'autre, mais decheu de sa condition, il y est remonté par des mouuemens heroïques, que Dieu sans doute luy a inspirez, & qu'ayant entrepris des conquestes dignes de cette haute magnanimité, Dieu l'y a fauorisé de telle façon, qu'il a de bien loin surpassé ses propres esperances : tellement que de Berger qu'il estoit au commencement, il est deuenu le Roy des Roys, & le dominateur de l'Oriēt. Sur tout est cōsiderable en son regne qu'il a esté le liberateur du peuple de Dieu; prerogatiue dont Nabucodonosor ne se sçauroit pas vanter, non plus que d'auoir égalé Cyrus dans le nombre de ses combats, & dans la gloire de ses victoires. Nabucodo-



nosor pareillement a esté d'une plus haute dignité que n'a esté Alexandre: parce qu'estant né beaucoup plus grand, quant à l'estendue & à la magnificence de son empire, il l'a encore beaucoup augmenté par des conquestes glorieuses, où Dieu l'a tellement assisté, qu'il a voulu que son peuple mesme, le plus noble & le plus auantagé de tous, luy asseruist sa liberté, & le reconnust pour son Souuerain. Et pour cet effet il a adressé à son Israël des commandemens particuliers, & à Nabucodonosor des visions & des oracles, qui le tirent hors du pair de ce terrible Conquerant. Alexandre a esté d'une dignité à mon aduis beaucoup plus grande que ce Darius qu'il a vaincu. Ce que ie ne dis pas seulement en les comparant en qualité de victorieux & de vaincu, ce qui constituë entr'eux vne inégalité comme immense; mais en faisant comparaison de Darius à l'heure qu'il estoit paisible en la domination des ses Estats, avec Alexandre le Grand quand vne fois il fut assis sur le trône des Roys de Perse. Parce qu'encore que celuy-cy fust beaucoup moindre en sa naissance, si vous regardez à l'estendue & à la magnificence de son Royaume, si est-ce qu'il est

né Souuerain, & qu'au reste il n'a pas mis dans son esprit le dessein de la conqueste de tout le monde sans l'inspiration de Dieu, & ne l'a pas executé avec tant de vertu & de bon heur, sans la faueur & la conduite de celuy qui l'auoit expressément formé pour l'accomplissement des Propheties. En cette inegalité donc de la dignité de ces grands Roys, qui les fait tous de quelques degrez inferieurs à Dauid, dira t'on que ny Cyrus, ny Nabuchodonosor, ny Alexandre, ny Darius, n'ayent point esté veritablement souuerains, & que les peuples sur lesquels ils ont dominé, ayent eu le droit de se les rendre sujets & iusticia- bles? A qui est-ce que cela tombera ia- mais en l'entendement, s'il lit tant soit peu attentiuement ce que la Parole de Dieu dit des deux premiers, & ce que les histoires disent des deux derniers, & de la majesté de leurs empires?

Il est vray que tous les Roys n'ont pas de si augustes enseignes de leur établissémēt; mais tant y a qu'il conste clairement par là, qu'il y en a quelques vns que Dieu eleue si haut, que de penser seulement à les vouloir rabaisser sous la iurisdiction de quelque peuple, ou de quelque Magistrat

que ce soit, ce seroit vne espece de fureur, & vn manifeste sacrilege. Or c'est assez pour refuter les Independans, & ceux qui sont de leur sentiment, qui disent qu'il n'y a point d'apparence que Dieu ait créé tant de Nations pour seruir à vn seul homme. Car ainsi se iustifie hautement ce que Dieu mesme dit par son Prophete; c'est qu'il a *Jerem.*  
*fait la terre, & les hommes, & les bestes qui sont* <sup>27. 5.</sup>  
*sur le dessus de la terre, par sa grande force &* <sup>6. 7.</sup>  
*par son bras étendu, & qu'il la donnée à qui*  
*bon luy a semblé.* En suite dequoy il liure les Nations entre les mains soit de *Nabucodonosor*, soit de quelqu'autre sien seruiteur, afin qu'elles luy soient *asservies*. Et cela estant ainsi, deormais la question si tels ou tels Roys sont établis en leur Royauté par vne vocation semblable ou dissemblable à celle des precedens, est vne question d'histoire, où ie ne voy pas que la distinction de la vocation immediate par l'autorité de la premiere cause seulement, ou de la mediate par l'entremise des secondes, non plus que celle de deuant ou d'apres le Nouveau Testament, soit tant soit peu considerable. Car Darius qui fut vaincu par Alexandre, n'estoit point venu au Royaume de Perse d'une façon plus certaine & plus authen-

tique , pour ce qui est de la vocation de Dieu , que le Roy d'Espagne & le reste de la Maison d'Autriche sont venus à la succession de leurs Estats patrimoniaux. Et toutesfois qui eust dit entre les Perfes que Darius estoit iusticiable ou de ses Satrapes , ou de ses peuples , eust esté tenu pour vn insensé. Pourquoy donc estimeroit-on maintenant que le Roy d'Espagne ou l'Empereur le fussent de leurs Estats, ou des Gouverneurs de leurs Provinces? Alexandre & le feu Roy Gustaue Adolphe sont paruenus l'vn au Royaume de Macedoine, l'autre à celuy de Suede & de ces regions Septentrionales, par vn mesme tiltre de succession. Ils ont entrepris la guerre , l'vn contre l'Empire des Perfes , l'autre contre la Maison d'Autriche , à peu pres sur mesmes droicts : celuy là , tant de son propre mouuement, que par le consentement de la Grece , qui luy defera le Generalat en cette expedition : celuy-cy par son propre ressentiment, & par le consentement des peuples Septentrionaux, qui y ont fuiuy la fortune de ses armes : celuy-là incité par l'ancienne haine des Grecs contre les Perfes , qui menaçoient continuellement & la liberté des Republicques , & les Estats

Estats des Souuerains : celuy-cy attiré par les anciens mécontentemens des Protestans contre la Maison d'Austriche, qui en vouloit de longue main à leurs franchises, & qui opprimoit leur Religion. Les mouuemens heroïques de ces deux Princes, & leurs vertus militaires, ont eu beaucoup de rapport ensemble, & hors le plus & le moins qui se peut remarquer en leurs exploits, leur passage dans les terres des ennemis, leur façon de faire la guerre, l'éclat extraordinaire de leurs victoires, la terreur qu'ils ont donnée de leur nom, & l'expectation merueilleuse qu'ils ont excitée dans les esprits, sur le succez de leurs entreprises, les ont en quelque sorte mis en parallele. Et quant à ce qui est des propheties, il a esté vn temps que quelques vns estoïent viuement persuadez que Gustau Adolphe n'estoit pas moins né pour la destruction de la Maison d'Austriche & de l'Empire d'Occident, qu'Alexandre, fils de Philippe auoit esté suscitè pour la ruine de l'Empire de l'Orient & de la domination des Perses. Si donc il y eust reüssi, comme en apparence il eust fait, s'il eust suruescu à la derniere de ses victoires, pourquoy pour estre venu du temps du Christianisme, eust il esté

moins souuerain en ses conquestes qu'Alexandre, ou moins inuiolable en sa personne, & moins independant en son autorité ? Et puis que la Loy de l'Estat admet en Suede le sexe feminin à la Royauté, pourquoy est ce que sa fille pour estre Chrestienne sera moins souueraine & moins inuiolable dans la succession de sa Couronne, & des pays qu'il a conquis, que les Capitaines d'Alexandre, qui n'estoient pas issus de son sang, & qui n'auoient pas si bien herité de ses vertus, ne l'ont esté chacun en la portion de ses Estats qui luy est demeurée en partage ? Iustin rapporte que c'est d'un certain Andragoras, gentilhomme Persien, lequel Alexandre le Grand établit au gouuernement de la contrée des Parthes, qu'ont tiré leur origine les Rois qui depuis ont dominé dans la mesme region. Or i'estime certes qu'au commencement de la predication de l'Euangile, il eust esté mal aisé de trouuer dans la succession de ce gentilhomme, des enseignemés plus expres de la vocation du Roy des Parthes, qui regnoit souuerainement en beaucoup des pays où les Chrestiens furent depuis dispersez, que le feu Roy d'Angleterre n'en auoit dans les histoires de Guil-

*Iustin.*  
*hist. lib*  
12.

laume le Conquerant & dans sa succession continuée & non interrompue depuis tant de siècles. Et si ce ne sont là des tiltres suffisans pour prouuer la Royauté, ie ne sçay pas où il s'en trouuera pour quoy que ce soit de cette nature. Quant aux Empereurs Romains, on sçauoit fort bien l'origine & la naissance de leur domination. L'Estat de Rome estoit populaire, meslé de quelque temperament d'Aristocratie par la Magistrature des Consuls, & par l'autorité du Senat. Iules Cesar s'en voulut rendre Souuerain, & entreprit la guerre ciuile pour cela, où il reussit selon son souhait, par la défaite de Pompée. Ce fut, à parler proprement, vne action de tyran, selon que les Grecs & les Romains auoient accoustumé de prendre ce nom, pour designer, non vn Roy legitimentement établi, qui abuse de sa puissance à l'oppression de ses sujets, mais vn homme qui sans aucun droit attente à la souueraineté, & vsurpe la domination sur vne Republique libre. Ainsi appelloient ils Denys, tyran de Siracuse; & Iason, tyran de Pheres, & Agathocles tyran de Sicile, & Nabis tyran de Lacedemone, par ce que de personnes priuées, ils s'estoient eux mesmes faits Sou-

uerains sans le consentement de leurs citoyens. Auguste succeda à la souueraineté de Rome encore plus iniustement que son oncle ne s'en estoit faisi, & y paruint par des conseils moins genereux, & par des actions plus sanguinaires. A la verité quād il se fut rendu maistre de l'Estat, le peuple qui de fait estoit son sujet, se rendit tel de droict, par la publication de la Loy Royale. Mais les successeurs qu'il eut, regnerent comme les pires de tous les tyrans, & quād S. Pierre & S. Paul enseignoient l'Euangile du Sauueur, Neron, le plus horrible monstre du monde, estoit sur le trône. Quels enseignemens donc est-ce que ces deux diuins Apostres donnerent alors aux Chrestiens? Car c'est de leurs instructions, & non de celles des Independans, que nous auōs à tirer les regles de nostre créance & de nos deportemens, pendant tout le cours du Christianisme. *Que toute personne, dit l'vn, soit sujette aux puissances superieures; car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu, & les puissances qui sont en estat sont ordonnées de Dieu, & ceux qui y resistent, feront venir condamnation contre eux mesmes. Partant il faut estre sujets, non pas seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience. Trouueroit on*

Rom 13  
1. 2. 3.  
&c.



bien quelque difference entre ce stile là, & celuy des Prophetes en cette matiere? *Renaez vous*, dit l'autre, *sujets à tout oraire humain pour l'amour de Dieu. Soit au Roy, comme à celuy qui est par dessus les autres: Soit aux Gouverneurs, comme à ceux qui sont enuoyez de par luy.* Ces seruiteurs de nostre Seigneur mettent ils quelque distinction en cet égard entre l'Eglise Iudaïque & la Chrestienne? Ou considerent ils diuersement les vocations mediates & immediates des Souuerains, pour leur partager l'obeissance de leurs sujets inégalement, à proportion de la difference qui se rencontre en la façon de leur installation au Royaume? Et si les Chrestiens de leur temps ont esté selon ces preceptes, obligez à s'assujetter aux puissances dont la vocation n'auoit rien qui ne fust ou commun & ordinaire, comme en ce qui est des Roys des Parthes, ou mesmes, ce sembloit, tyrannique & vicieux, comme en ce qui estoit des Empereurs; pourquoy est ce que les Chrestiens de ce temps icy se pretendront estre affranchis de la domination de leurs Roys, sous ombre qu'ils n'ont pas esté appellez à la Royauté par des visions des Cicux, ou par des oracles? J'ay desja dit que presque

tous les Potentats qui sont au monde, ont eu leur Souveraineté, ou bien par le droit de conquête, ou par celuy de succession, qui les met en la place des conquerans, ou par la soumission volontaire des peuples, qui leur ont remis toute leur liberté, & toute la puissance de leur gouvernement entre les mains. Dans ce dernier, dont les exemples sont plus rares, la voix du peuple ne doit elle pas estre comme la voix de Dieu, qui luy donne ces mouuemens, & qui le reduit à cette necessité de dependre de la volonté & de l'autorité d'un Prince ? Et qu'y peut il auoir de mieux acquis que ce qui est deféré par le consentement vnanimé de tous les ordres d'une grande nation, qui a la puissance de disposer & de foy, & de ce qui la concerne ? Pourquoi ne fera-t'il pas permis à vn peuple de dire à vn seul homme ce que les Capouans disoient autrefois au Senat Romain ; *Nous mettons entièrement en vostre puissance, Messieurs, & la ville de Capoue, & le peuple de la Campagne, & les champs d'alenuiron, & les Temples de nos Dieux, & generalement tout ce que nous auons de droits tant es choses diuines qu'es humaines ? Ce que nous souffrirons desormais, nous le souffrirons comme ceux qui se sont donnés*

Tit. li-  
mus,  
lib. 7.

à vous, pour estre en vostre pouuoir. Ainsi se donnerent les Falisques aux mesmes Romains, sans condition, sans limitation, & sans reserue; ainsi les Epidamniens à ceux de Corinthe; & y en a assez d'autres exemples dans les histoires. Tellement que ceux de Cappadoce, à qui les Romains voulurent autrefois donner liberté, & les affranchir de la domination de la Royauté, ne le voulurent pas; & dirent qu'ils ne pouuoient viure sans Roy; c'est pourquoy les Romains establirent Ariobarzane sur eux, apres les auoir ostez de deffous l'Empire de Mithridate. Dans le second, dont les exemples sont incomparablement plus communs, qui peut douter que les Princes Conquerans, qui se sont acquis la souueraineté par les armes, ne puissent laisser leurs successeurs de mesme condition qu'eux, de sorte que la posterité de leurs suiets obeisse à la leur de mesme droit que ceux-là qu'ils ont subiugués ont esté soumis à leur puissance? Le droit de Seigneurie ne se transmet il pas des peres aux enfans comme les autres possessions, & , comme ie l'ay remarqué cy-dessus, cela ne se pratique-t'il pas selon le droit des Gens & la Parole de Dieu, en vne chose beaucoup plus odieuse &

*Iustin*  
*lib. 38.*

plus contre la Nature, qui est l'esclavage? Dans le premier, dont on a veu des exemples en tous temps, la victoire pleine & entiere obtenüe par vn Prince defia souuerain d'ailleurs, si principalement elle est confirmée par la possession non interrompue de quelque temps, & autorisée par le serment de fidelité qu'il exige des peuples conquis, n'est elle pas vn Arrest assez expres pour declarer la volonté de Dieu en sa faueur, & vne obligation assez sainte à ceux qui ont presté le serment, pour s'estimer inuiolablement assuiettis à l'obeïssance? Car n'y ayant point d'autre Iuge de rigueur pour les contestations des Souuerains, sinon Dieu, & Dieu n'y prononçant point autrement ses iugemens que par l'euement des batailles, quand le Prince victorieux en a tant gaigné qu'il a mis fin à la guerre, & son aduersaire hors de combat, & qu'il a affermi sa conqueste, & obligé la conscience des hommes par la religion du serment, on luy est desormais aussi sujet, que si Dieu auoit reuelé ses intentions par des oracles. C'est pourquoy les Apostres qui voyoient & la domination des Empereurs, & le Royaume des Parthes étably comme ie l'ay representé, donnent sans

circuit & sans hesitation, ces commmandemens ainsi précis, de leur rendre en conscience, & pour l'amour mesme de Dieu, vne obeissance toute entiere.

Ie sçay bien qu'on fait souffrir diuers tours de gesne à ces passages, pour en éneruer la vigueur. On distingue entre la sujettion des particuliers, & celle des peuples entiers : entre les conseils de prudence, que les Apostres donnoient aux fidelles, à cause de l'estat de l'Eglise & de la condition des temps, & le droict qui est naturellement acquis à tous les hommes, soit de conseruer leur liberté, soit de s'en remettre en possession, quand on l'a perduë. Mais pour ne m'arrester pas long temps sur la futilité de ces distinctions, ie diray que la derniere nous conuertit les Apostres de Iesus-Christ en des Politiques matois, qui au lieu de former de bons Chrestiens, taschent à faire des fourbes & des hypocrites. Quoy ? Pour dire qu'il falloit faire les chatemites deuant les Roys & les Empereurs, en attendant le temps de les deposseder de leurs Trosnes, & de les décapiter, estoit il necessaire d'exhorter à leur obeir *pour l'amour de Dieu, & à cause de la conscience*, parce que c'est Dieu qui a ordonné les Puissances, &

qui les a mises en estat ? Et si ç'a esté là l'intention des Apostres en ce qui regarde la sujétion aux Roys & aux Empereurs, quelle interpretation donnerons nous aux exhortations qu'ils font aux seruiteurs de rendre obeïssance à leurs Maistres ? *Vous serui-*

1. Pier.  
2. 18.

*teur*, dit S. Pierre, *soyez suiets en toute crainte à vos Maistres, non seulement aux bons & equitables, mais aussi aux fascheux. Car cela est agreable si quelqu'un à cause de la conscience qu'il a enuers Dieu, endure fascherie, souff-*

Ephes 6

6. 7.

*frant iniustement. Seruiteurs*, dit S. Paul, *obeïssiez à ceux qui sont vos Maistres selon la chair, avec crainte & tremblement, en la simplicité de vostre cœur, comme à Christ. Non point seruans à l'œil, comme voulans complaire aux hommes, mais comme serfs de Christ, faisant de courage la volonté de Dieu. Parce que la seruitude des Esclaues à l'égard des Maistres, est de beaucoup pire & plus insupportable que la sujétion des sujets à l'égard des Souverains; comme il est plus naturel, il est aussi plus raisonnable que les Esclaues gardent inuiolablement leurs inclinations à la liberté, que non pas que les sujets se soustrayent à la puissance de leurs Princes. Si donc nous en croyons ces bons interpretes, les Apostres n'ont rien voulu*

dire par ces aduertissements, sinon qu'il faut que les Esclaves coulent le temps, & du simulent le plus doucement & le plus finement qu'ils pourront, iusques à ce qu'ils ayent trouué le moyen de se r'allier, & d'élire quelque Spartacus pour Chef, afin de couper la gorge à leurs Maistres. Ne faut-il pas auoir perdu ou le sens ou le front, pour faire de tels Commentaires sur l'Escriture? Quant à la premiere de ces distinctions, ie sçay bien que de grands personnages s'en sont seruis, & qu'en l'abus de la puissance des Roys, ils disent qu'il faut auoir recours ou à l'assemblée des Estats du pays, afin de la reprimer, ou aux Magistrats populaires, s'il y en a quelques vns, tels qu'estoit autrefois les Ephores à Lacedemone. Si ceux qui parlent ainsi le disoient seulement des pays dōt la Loy fondamentale veut que le gouvernement y soit meslé, cōme estoit celuy de Sparte, ils seroient moins éloignez de l'apparence de la raison. Mais en le pronōçant vniuersellement de tous les Estats Monarchiques, & de toutes sortes de Potentats, mesmes de ceux qui sont estimez les plus absolument souuerains, comme estoient les Roys des Parthes, & les Empe-reurs Romains, il me semble qu'ils n'ont

pas assez bien considéré ny l'intention des Apostres, ny l'absurdité de ce qu'ils mettent en avant, ny les pernicieuses conséquences qui s'en ensuiuent. Non l'intention des Apostres premierement. Car ils ont eu pour but de donner aux deportemens des Chrestiens des reigles qui fussent constantes & perpetuelles, qui missent leurs consciences en repos, & qui formassent en leurs cœurs vne sanctification digne de la profession du Christianisme. Or selon l'exception de ceux qui distinguent ainsi, ces reigles sont pour varier à toutes occasions, & pour mettre les consciences des fidelles en suspens, en les tenant balancées entre le respect à l'autorité des Roys, & les entreprises des peuples ou des Magistrats de leurs Royaumes. Que dis je, les mettre en suspens? Cette doctrine est pour les enlacer le plus souuent en de perilleuses desobeïssances. Car il est malaisé que les Souuerains n'abusent quelques-fois de leur puissance: & l'est encore plus d'empescher le peuple de se plaindre de leur gouvernement, quand ils n'en abuseroient pas; sans conter qu'il se trouue tousiours des Grands mescontens, qui sous pretexte du bien public, & de la



reformation de l'Estat, leuent l'enseigne à la rebellion, & conçoient de mauuais des-seins contre les Princes. Et ie m'en rapporte à la conscience de chacun, si ceux qui sont imbus de ces opinions, n'ont pas tousiours l'œil ouuert & l'esprit attentif à toutes sortes de mouuemens, & s'il n'est pas vray qu'encore que pour *la crainte de l'ire*, & des ressentimens du Prince, ils ne se declarent pas, ils fauorisent en l'interieur les souleuemens des peuples, & les entreprises des Grands, contre la puissance ordinaire & le gouvernement des Royaumes. Cela donc s'accorde-t'il avec le commandement de s'affuiettir aux Roys *pour l'amour de Dieu*, & de respecter leur autorité *à cause de la conscience*? & si nous sommes vne fois persuadez que le deuoir enuers le Prince est suiet à de telles restrictions, & qu'il nous soit permis de nous en émanciper à toutes les fois que nous en penserons auoir quelque legitime suiet, qui doute que les mouuemens de la nature, & l'impatience du ioug, & la fierté de l'esprit humain, & l'auarice, & l'ambition, & le desir de profiter des diuisions du public, & les autres interests de cette sorte, ne nous fassent tous les iours trouuer des suiets de remuer, qui nous pa-

roistront legitimes ? Ils ne considerent pas aussi l'absurdité de ce qu'ils mettent en auant. Car s'il est permis d'éluder ainsi la puissance Royale , en disant, qu'il n'y a que les particuliers qui soyent tenus de luy obeir , il sera permis d'éluder de la mesme façon l'autorité des Senats dans les Aristocraties. Pourquoi le corps de tout vn grand peuple sera-t'il plustost sujet à vn petit Senat, qu'à la puissance d'vn Monarque ? Que si le peuple considéré en general, n'est point sujet dans les Aristocraties au Senat, ny au Roy dans les Monarchies, il faut qu'il leur soit ou egal ou superieur en autorité. S'il est superieur, il n'y a, comme i'ay desia dit, ny Monarchies , ny Aristocraties au monde, qui puissent meriter ce nom, & n'y a point d'autre forme de gouvernement absolument souuerain , que le populaire. Les Senats dans les Aristocraties ne seront sinon vn Conseil du peuple, qu'il aura institué, & qu'il pourra destituer à sa volonté. Les Roys dans les Monarchies ne seront sinon des Magistrats subalternés à la puissance du peuple, qu'il aura mis sur le trône, & qu'il en fera descendre toutes les fois qu'il luy plaira. Ce qui ne s'accorde pas avec ce que la Parole de Dieu nous en-

seigne tant de l'établissement des Roys, que des gouvernemens Aristocratiques, comme ie l'ay rapporté cy-dessus, sans que ie repete rien icy ny du consentement general des Nations, ny du commun aduis de tous les bons politiques. S'il est seulement égal, nous retournerons à cet inconuenient ou de voir deux puissances egales perpetuellement aux prises par la ialousie du gouvernement, ou de voir succomber l'vn des partis, & l'autre s'éleuer à vne absoluë souveraineté, par l'auantage de la victoire. Ce qui paroist par l'experience des affaires d'Angleterre, ou la pretention de l'égalité de la puissance entre le Roy & le Parlement, a produit la guerre ciuile premierement, & puis après la ruine du Roy, & le renuersement du Royaume. En quelque autre lieu peut estre, ou les armes auront vn autre succès. l'auantage de la victoire, ioint avec l'irritation que cause la rebellion, sera l'occasion de cōuertir le gouuernement Royal, en despotique ou seigneurial, & de faire que ceux qui estoient auparauant traittés comme sujets, le seront à l'auenir comme esclaves. Encore cette opinion ne laissera-t'elle pas mesmes les Estats populaires en repos, si ce n'est qu'on les reduise tous au

petit pied, pour faire de chasque ville, ou de chasque Republique tout au plus, vne petite Republique Souueraine. Car s'il n'y a eu que les particuliers sujets à la puissance des Empereurs depuis l'établissement de leur domination, pourquoy est-ce que durant le temps de la Republique, le corps general de l'Empire estoit sujet au gouvernement du peuple Romain ? Quelle folie estoit-ce à luy de reconnoistre les Romains pour ses dominateurs, & que ne se liguoyent ensemble tant de puissantes nations pour secouer le ioug d'vne seule ville ? Et posé le cas que l'Estat d'Angleterre soit vne Republique populaire maintenant, & que l'Irlande luy soit sujette de droit, comme les Independans le pretendent, cette sujetion, selon ces maximes, regardera bien les particuliers de la Nation ; mais quelle apparence, qu'elle oblige la Nation mesme en corps à dependre des ordres de l'Angleterre ? En Angleterre mesme, si le Parlement s'attribuë l'autorité de commander, il n'y aura que les particuliers qui soient tenus de s'y assuettir ; tout le corps de l'Estat sera bien fondé à luy refuser l'obeissance. Tellement que pour en dresser vn Estat bien & iustement composé, il faut faire de chasque Province

uince vne Republique souueraine en ce qui sera de son destroit ; qui gouerne ses affaires à la pluralité des voix , comme on faisoit dans les Democraties autrefois ; & qu'elles toutes puis apres s'allient ensemble en vn mesme corps , comme ont fait les villes & les Proninces des Pays bas, & les treize Cantons de Suisse. Or s'il faut que tous les Estats de la Chrestienté se forment sur ce type là , nous ne sommes pas au bout ny des guerres estrangeres , ny des confusions intestines. Et si les peuples se mettent en effort de se reduire à cette forme de gouuernement, assurement Dieu a permis à quelque demon ennemy du genre humain, de se saisir de leurs esprits, pour remplir tout le monde de seditions, & pour le deserter entierement par les guerres & par les carnages. En fin, ils ne regardent pas aux autres pernicieuses consequences qui naissent de cette opinion. Car quand il y aura quelque mécontentement du gouuernement des Princes , ce que la necessité de leurs affaires , & l'infirmité de leur nature, & le vice de leurs Ministres, & les artifices de leurs Grands, & l'impatience de leurs peuples , rend ineuitable en tous temps, quel remede legitime y

peut il auoir selon ces maximes , sinon dans le souleuement de la nation en corps, ou au moins du plus grand nombre de ses Magistrats & de ses parties ? Et si le Prince vient à resister au souleuement, & à empescher l'efficace du remede , qui ne void qu'en l'empeschement donné à l'ordre public, arresté & opprimé par le plus puissant, chaque particulier s'estimera autorisé à mettre bas le respect vers le Souuerain, pour la deffense de la commune liberté, & pour le salut de sa Patrie ? Or quand vne fois on aura receu cette impression, qu'en telles occasions tout homme est soldat, ne se trouuant en toutes Nations que trop de gens entreprenans & audacieux, en l'esprit de qui la temerité & la felonnie passe pour zele du bien public, il n'y a sorte d'attentat qui ne soit à redouter pour la personne des Princes. De sorte que la condition d'un Souuerain, & celle d'une victime que l'on couronne pour l'immoler, seroient à peu pres vne mesme chose. Et certes ces épouuantables parricides que l'on a veu commettre depuis soixante ans en la personne de deux de nos Roys, n'ont point esté entrepris qu'en consequence de ces maximes. Tellement que pour y obuier, &

pour euitér les confusions auxquelles les Estats seroyent perpetuellement exposés, il est absolument necessaire qu'il y ait en chacun d'eux vne souueraine autorité, de la volonté de laquelle depende le gouuernement; & que comme dans les Democraties il n'est pas permis d'appeller du peuple à la puissance du Senat, & dans les Aristocraties il n'est pas permis d'appeller du Senat à la puissance du peuple; il ne soit pas permis non plus dans les Estats Monarchiques, d'appeller du Monarque à la puissance soit du peuple, soit du Senat. Je n'ignore pas les inconueniens qui peuuēt naistre, & qui naissent quelquesfois effectivement de cette absolüe autorité des Monarques, & sçay qu'il y en a qui en abusent à l'oppression de leurs sujets. Mais les Senats dans les Aristocraties abusent aussi de la leur, & les peuples pareillement dans les Republicques Democratiques; & toutesfois on ne laisse pas de la leur attribuer sans reserue, sur ceux qui leur sont assujettis. Les peres abusent quelque fois de la puissance que la nature leur a donnée sur leurs enfans, & encores plus les Maistres de celle que le droit des Gens leur donne sur leurs esclauës. En vn mot il n'y a point

d'ordre au monde qui n'ait ses incommoditez. Mais il n'y a ny incommodité ny inconuenient à comparer à celuy de permettre aux seruiteurs de mettre la main sur leurs Maistres; ou aux enfans d'entreprendre sur la personne de leurs peres; ou aux particuliers de secouer le ioug de l'obeissance du public, & aux sujets d'attenter à la souueraineté & à la majesté de leurs Princes. Au fonds il ne s'agit pas icy d'examiner bien particulièrement les commoditez ou les incommoditez qui naissent de tel ou de tel établissement: il s'agit du deuoir d'un homme Chrestien, & du sens du precepte des saincts Apostres. Or si vous regardez à leur conuersation, & au genie de la religion qu'ils enseignoient, vous trouuerez qu'ils ont tellement partagé les choses, qu'ils ont laissé la disposition de celles de cette vie aux puissances souueraines, que Dieu a establies au monde sous quelque forme que ce soit, & qu'ils ont reserué la seule conscience à Dieu, pour y regner absolument par la verité de son Euangile. Icy, quand les Souuerains ou leurs Ministres entreprennent quelque chose contre la verité du Sauueur, ils font gloire de leur resister: là, quand les Souuerains ou



leurs Ministres font quelque chose contre la iustice & contre l'humanité, ils se souviennent de l'exemple de leur Maistre, qui ne s'est du tout point meslé du gouvernement public, & en se rapportant des excés des hommes au seul iugement de Dieu, ils se glorifient en l'obeissance. De sorte que ie m'estonne que ceux qui font profession d'estre nourris dans leur discipline, interpretent leurs paroles autrement, & en pervertissent le sens par cette sorte de Commentaires. Certes s'il y auoit dans l'esprit des hommes autant de patience & de soumission à la volonté de Dieu, que le Christianisme en requiert, & si la fierté & l'impatience de tout legitime gouvernement, y estoit moindre qu'elle n'est naturellement, des enseignemens & des commandemens si clairs n'auroient point besoin de Commentaire. Que s'il y en estoit besoin, d'où le pourroit-on mieux tirer que de la pratique des premiers Chrétiens, qui auoient esté arrousez du sang de nostre Seigneur Iesus, comme il estoit encore tout chaud, & illuminez de son esprit lors qu'apres son Ascension il en fit si grande largesse, sur son Eglise? Car qui ne sçait que par l'espace de trois cens ans ils ont souffert toutes les

cruautez & toutes les barbaries imaginables sous la domination de diuers Princes, dont ils ont assouui l'inhumanité, & lassé mesmes les bourreaux, sans qu'ils se soit iamais veu ny souleuement de la part des peuples, ny conspiration de la part des particuliers, ny la moindre rebellion de la part des Capitaines & des gens de guerre, quoy qu'ils ayent esté quelquesfois & si autorisez & en si grand nombre, qu'ils estoient capables s'ils eussent voulu, de faire & de défaire les Empereurs? Ce qui a deu rauir les hommes en admiration de la diuinité de l'Euangile du Sauueur, qui a plus gagné de pays par ce moyen-là, & s'est planté plus auant dans les esprits, que n'ont fait les armes des grands Conquerans, & que le Iudaïsme mesme n'a fait au commencement avec la magnificence de ses miracles. Depuis, les Empereurs estans deuenus Chrestiens, les fidelles les ont tousiours respectez comme vne seconde especc de Diuinité, iusques à ce que les Papes s'en sont fait accroire. Mais cette doctrine ayant vne fois commencé à prendre quelques racines dās les cœurs; Que les Euesques de Rome ont vne dignité qui les éleue au dessus des Roys, & qui leur donne la puissance de les

excommunier, de mettre leurs Royaumes en interdit, & de deslier le nœud du serment de fidelité que les sujets leur doiuent; on a eu la majesté des Roys à mespris, d'où sont venuës les rebellions des peuples entiers, les complots des particuliers, & les parricides, comme i'ay dit, effectiuement executez en la personne des Monarques. Et iusqu'icy il n'y auoit eu quasi que quelques Iesuites, dont l'ordre semble s'estre deuoué d'une façon plus auugle que n'ont iamais fait aucuns autres, à l'agrandissement de l'autorité du Pape, qui eussent soutenu les maximes d'où nous auons veu germer des attentats si prodigieux. Mais en ce malheureux temps la semence en a pullulé, & s'est prouignée dans les esprits qui en deuoient estre les moins susceptibles. Car ceux qui se sont separez de la communion de Rome, du nombre desquels les Independans se disent estre, sont ceux qui ont combattu cette puissance des Papes le plus fortement, & qui par consequent deuoient moins consentir aux consequences qui en dépendent.

Mais pour retourner deormais à mon propos, tant s'en faut que la distinction que l'aduenement de Christ a mise entre les

temps de l'ancienne & de la nouvelle alliance, affoiblisse ce que j'ay dit cy-dessus de l'autorité des Roys, qu'au contraire elle en releue d'avantage la majesté, & fait voir encore plus clairement qu'elle est d'origine celeste. Parce que l'établissement de nostre Seigneur Iesus, pour estre Roy de tout l'univers en la place de son Pere, manifeste beaucoup plus hautement sous le Nouveau Testament, qu'il ne l'a esté sous l'Ancien, que c'est Dieu qui regne sur toute la terre: & que d'ailleurs le soin que ce bon Seigneur prend de la conseruation de son Eglise icy bas, requiert en quelque façon de sa part vne plus grande attention qu'autrefois à pourvoir aux puissances dont elle doit ou recevoir la protection, ou redouter les attaques. Car pour ce qui est du premier, l'Ecriture enseigne bien disertement que Dieu regnoit sur le monde auant l'aduenement de Christ, & qu'il dispoit des Monarques & des Monarchies. Mais neantmoins quãd

*Pf. 97. 1.* David s'écrie ainsi du regne de Iesus Christ, *l'Eternel regne; que la terre s'en egaye.* Et de

*Pf. 98. 1.* *rechef; l'Eternel regne; que les peuples tremblent:* que veut dire cela sinon qu'en comparaison de ce regne du Mediateur, à peine l'autre estoit-il reconnoissable? Puis, di-je,

que Dauid parle en ces lieux-là de l'adue-  
nement de Christ, comme si lors l'Eternel  
eust deu commencer à regner, ne faut-il pas  
qu'il ait preueu en cela quelque chose de  
singulier, qui ne se remarquoit point aupa-  
rauant dans la conduite de la Prouidence?  
Et quoy que ce regne du Messie regarde son  
Eglise d'un soin merueilleusement special,  
qui doute qu'à cause d'elle il ne concerne  
toute la terre? Quant au second, n'y eust-il  
que le tiltre de *Roy des Roys, & de Seigneur* Apoc.  
*des Seigneurs*, qui est donné à nostre Sei- 19.16.  
gneur, comme si c'estoit son propre nom, il  
paroistroit par là qu'il a pour le moins au-  
tant de soin de donner des Roys & des Sei-  
gneurs à chaque partie de l'Vniuers, & à  
son Eglise nommiément, que les bons Roys  
ont de donner des Gouverneurs & des Ma-  
gistrats à leus sujets, en chaque Prouince de  
leur Royaume. Car comme à peine vn Mo-  
narque peut-il remplir toute la dignité de  
ce nom de Roy, s'il ne pourroit à l'établif-  
sement de ces puissances subalternes avec  
soin; à peine nostre Seigneur égaleroit il  
celle de ce nom de Roy des Roys, s'il n'a-  
uoit vn soin special de l'établissement des  
souueraines. Mais le gouvernement de son  
Eglise l'y oblige d'une façon particuliere.

Parce que l'Eglise estant comme elle est, dispersée pour la pluspart dans les terres des Princes éloignez de la cognoissance de sa verité, & par consequent enclins à la persecuter, comment la garantiroit il de leur persecution, s'il ne les choisiroit luy mesme de sa main, & s'il ne presidoit dans leurs esprits & sur leur conduite ? Et le reste de ses fidelles estant sous la domination des Roys Chrestiens, comment executeroit-il les promesses qui ont esté faites à l'Eglise, que les Roys seroient quelque iour ses nourriciers, s'il ne les trioit encore avec plus d'égard & de circonspection, & s'il ne leur inspiroit tous les iours les mouuemens necessaires pour le repos de son peuple ? En fin, le gouvernement du reste de la terre habitable ayant esté mis entre ses mains, afin d'entretenir la societé des hommes, & d'y conseruer la semence des éleus, pour les faire eclorre chacun en son temps, comment entretiendroit il cette societé comme il faut, s'il ne donnoit ordre bien soigneusement à l'installation des puissances qui la gouvernent ? Quand donc il arriue que nostre Seigneur donne vn bon Prince, à vne Nation, c'est comme quand le Roy donne vn bon Gouverneur à vne Prouince, qu'il veut

traitter fauorablement. Quand il permet qu'il en regne vn mauuais, c'est comme quand vn bon Roy laisse vn Gouverneur rigoureux dans vne Prouince, dont le peuple a besoin qu'on luy tienne la bride courte, & qu'on le gouverne vn peu rudement. Comme donc lors qu'une Prouince a vn Gouverneur fascheux, elle a recours au Souuerain par tres-humbles supplications, & quelque importune que soit sa condition, si elle entreprend de le chasser, ou si elle met la main sur luy, elle tombe dans le crime de felonnie, d'autant qu'elle a deu attendre l'ordre de celuy qui l'a établi; ainsi lors qu'un Royaume a vn Prince qui mal traite ses sujets, il doit recourir à Dieu par ses prieres & par ses larmes; & quelque intolerable que soit son regne, si le peuple entreprend de l'arracher de son trône, il tombe dans le crime de rebellion, d'autant qu'il a deu attendre que le Souuerain des Roys y pourueust. Or arriue t'il quelquesfois que les Roys n'écoutent pas les plaintes de leurs sujets en telles occasions, soit pour maintenir leur autorité, ou par quelqu'autre raison d'Estat, ou mesmes parce qu'un Gouverneur rigoureux est vn bon instrument de la tyrannie. Mais quant

à Dieu il écoute tousiours les plaintes des peuples quand elles sont iustes, & ne manque iamais de leur enuoyer soulagement lors qu'il en est temps. Le mal est qu'ordinairement au lieu de porter patiëment l'affliction d'un rude gouvernement, ils s'impatientent & murmurent; & que vouläs se-couier le joug, ils l'aggrauent de plus en plus. Parce qu'ils ont recours à des moyens que Dieu leur a defendus, & qu'à cette cause il ne benit pas; & qu'ils n'ont pas recours à luy comme ils deuroient, non plus que s'il ne se mesloit du tout point de l'administration des choses du monde.

Quant à ce que les Independans disent des predictions des Prophetes, ie ne scay pas de quel esprit ils sont menez, mais tant y a que leurs interpretations ne conuiennent pas aux Propheties. Le Psalmiste dit au Pseaume CXLIX. *Que les bien-amez de l'Eternel auront les exaltations du Dieu fort en leur gosier, & des espees affilées à leurs tranchans en leur main, pour faire vengeance entre les Nations, & chastiment entre les peuples. Pour garrotter leurs Roys de chaines, & les plus honorables d'entr'eux de ceps de fer. Afin qu'ils fassent d'eux le iugement qui en est écrit.* Premièrement, s'ils appliquent cela à l'exécution qu'ils ont faite en la personne de



leur Roy, la passion les aveugle. Car de quelque sorte de Roys, & de quelque nature de vengeance qu'il soit question en cet endroit là, le Prophete dit que les debonnaires de l'Eternel feront iugement des Roys des peuples & des Nations, c'est à dire, des Roys leurs ennemis, & non pas de leurs propres Roys, à qui ils doiuent obeissance. Quelle fureur est-ce là que pour exécuter les iugemens de Dieu sur les Roys ennemis de son peuple, on commence par les Monarques Chrestiens, & Reformez entre les Chrestiens, à qui on a serment de fidelité, qu'on doit respecter comme Roys, & aimer comme protecteurs & nourriciers de l'Eglise? Apres cela veu que la pluspart des promesses faites à l'Eglise ancienne, contiennent des choses spirituelles, quoy qu'elles soient enoncées en termes qui en representent de corporelles, selon la condition des temps d'alors, quelle certitude ont ces gens que le saint Esprit n'a point en ces endroits-là suivi vne methode qui luy est si ordinaire? Pourquoi n'interpreterons-nous pas cela de la victoire que nous remportons sur le peché & sur le Malin, qui sont les chefs de tous nos ennemis spirituels, comme nous rapportons

ce qui est dit de la magnificence temporelle du regne de Christ, aux graces spirituelles qu'il nous communique par l'Evangile? Quand il y auroit quelque raison particuliere d'interpreter cela litteralement, pourquoy n'auroit il pas égard à diuerses victoires & à diuerses deliuances temporelles que l'Eglise a obtenuës sous la conduite des Roys & des Empereurs Chrestiens? Quand cela regarderoit plus loin, & qu'il concerneroit vne plus glorieuse reuelation du regne de Christ, que celle qui nous a esté faite iusqu'à maintenant, pourquoy ne l'entendrions nous pas de la gloire de son second aduenement, où les fidelles doiuent triompher, & où leurs ennemis, grands & petits, Roys & sujets, Gouverneurs & peuples, se doiuent voir couverts de confusion, & recevoir la punition qu'ils meritent? En fin, quand auant ce second & glorieux aduenement, nostre Scigneur, comme ces gens se l'imaginent, deuroit establir son regne de quelque façon particuliere en la terre, à quoy cette Prophetie auroit égard, pourquoy ne deurions nous pas plustost esperer que les bien aimez de l'Eternel iront sous la conduite de leurs propres Roys, choquer les

peuples & les Roys leurs ennemis, que non pas qu'ils entreprendront sur les personnes de leurs Souuerains, pour y commettre ces horribles barbaries? Car encore que de Roy à Roy, & de Souuerain à Souuerain on a accoustumé d'vser de la victoire plus ciuilement que de faire perdre la vie aux vaincus, si est-ce que cela s'est fait quelquesfois, & qu'on ne l'a pas trouué si extraordinairement estrange. Parce qu'estans égaux auant le combat, la victoire attribuë de la superiorité au vainqueur, qui semble luy donner à peu pres le mesme droit sur le vaincu que les personnes particulieres ont les vnes sur les autres en pareilles occurrences. Encore cela ne s'est il pratiqué que par les Princes qui ont eu quelque extraordinaire ferocité, ou par les Roys & les peuples Conquerans, tel qu'estoit le peuple Romain, qui ont creu auoir dans la grandeur de leur empire quelque supereminence de grandeur & de majesté. Tant y a que comme Dieu l'a fait pratiquer contre quelques ennemis du peuple d'Israël, s'il en donnoit le commandement & l'autorité aux Roys Chrestiens, qui combattroient contre les ennemis de la Foy, cela ne deuroit pas estre trouué si farou-

che. Mais il en faudroit auoir quelque commandement bien expres, & ne se contenter pas de fonder ce droit sur l'interpretation des Propheties. Car les Propheties ont esté données pour la prediction des euenemens, & non pour seruir de reigle aux actions & aux deportemens des hommes.

DAN. 7.  
27.

Pour le regard de ce qu'ils disent que la grandeur des Royaumes sera donnée au peuple des Saincts du Souuerain, qui eust iamais creu auant que les Independans l'eussent ainsi interpreté, que ce passage eust signifié qu'ils couperoiert la teste à leur Prince ? Certes ie ne voy pas pourquoy cela ne pourroit pas estre expliqué du Royaume qui doit suiure le dernier aduenement de Christ, où se trouuera l'entier accomplissement de toutes les predictions des Prophetes. Car l'estat des fidelles en ce temps là est ordinairement nommé vn Royaume; où il est dit que nous serons assis en mesme trône avec nostre Seigneur Iesus Christ; que nous dominerons sur les Nations avec vne verge de fer, que nous iugerons les Anges, que nous aurons tout le monde sous les pieds. Pourquoy donc n'auroit-il pas esté dit de cet estat là, que nous y iouirons

rons des dépouilles de la grandeur des Royaumes de la terre. Je n'ay encore peu gouter l'opinion de ceux qui ont tasché de ressusciter la doctrine des anciens Chiliastes, touchant l'établissement du regne de nostre Seigneur icy bas, quoy qu'ils la proposent d'une façon vn peu plus tolerable & moins scandaleuse. Je ne voy pas comment cette grande prosperité, & cette profonde paix qu'ils promettent à l'Eglise de Dieu pour l'espace de mille ans, s'adiuste avec la denonciation que Christ nous a faite d'une perpetuelle subiection à sa Croix si nous voulons estre ses Disciples. Je ne comprends pas comment cela s'accorde avec la dispensation de l'Euangile en la proposition des motifs de nostre sanctification; veu qu'ils éleuent tous nos ames au Ciel où est nostre Seigneur Iesus-Christ, au lieu que cette opinion les ramcine vers la terre. Je ne puis conceuoir comment l'Ecriture nous apprenant que nous ne deuons pas moins estre conformés à Iesus-Christ en la souffrance de ses afflictions, qu'en la participation de sa gloire, cette économie changera tellement alors que sans gouter de ses tribulations, les fidelles serōt si long temps iouïssans de la paix & de la felicité de son

Royaume. Je ne reconnois pas en cela l'air de la predication de S. Paul, qui fait par tout vn si grand effort à retirer les fidelles de la consideration & de l'esperance de toutes les choses de la terre, pour les induire à mettre leur attente dans la possession de celles du Ciel. Enfin, ie ne sçay pas, quand ceregne de Iesus-Christ, tel que ces Messieurs se le proposent, sera venu, que deviendrōt tant d'exhortations qui nous sont faites à nous reconnoistre morts quant aux choses de ce monde, & à chercher nostre contentement & nostre vie là haut, où elle est cachée avec Iesus-Christ en Dieu. Car si maintenant que nous souffrons tant d'incommoditez & d'afflictions en cette vie, nous auons neantmoins tant de peine à en détacher nos esprits, que sera-ce quand les fidelles auront icy bas tout à souhait, comme s'ils auoient esté reestablis dans le Paradis terrestre? Alors certes n'auront-ils garde de dire, *Je desire de desloger de ce corps mortel, & d'estre avec Iesus-Christ*, puis qu'ils pourront estre avec Christ sans déloger de ce corps mortel: beaucoup moins se glorifieront ils comme sainct Paul en leurs tribulations, d'autant que la tribulation produit patience, & la patience épreuue, & l'é-

*preuue esperance*, puis que n'y ayant plus de tribulations, il n'y aura plus de patience non plus, ny d'épreuue de la vertu de l'Esprit de Dieu, ny d'esperance qui en germe, & qu'il faudra ou que l'esperance s'éteigne en eux par l'accomplissement de leurs souhaits & par la iouissance de leur felicité, ou qu'elle se produise d'ailleurs que de l'experience qu'ils feront de la grace de Dieu en leur constance. Neantmoins posons le cas que l'Eglise de Dieu se doie attendre icy bas à quelque tel regne de prosperité, tant y a que Daniel ne le nous promettrait là qu'après la destruction de l'Antechrist, comme il est clair par ce qui precede. Car après auoir dit qu'il s'éleuera quelcun qui proferera paroles contre le Souuerain, qui mincra les Saincts du Souuerain, qui pensera pouuoir changer le temps & la Loy, & que les Saincts seront liurez en sa main iusques à un temps, & des temps, & à la moitié d'un temps: Le Prophete adiouste: *Mais iugement se tiendra, & on osterá sa domination, en le détruisant, & le faisant perir iusqu'à en voir la fin; A ce que le regne & la seigneurie, & la grandeur des Royaumes soit donnée au peuple des Saincts du Souuerain: auquel peuple le Royaume est un Royaume.*

*eternel, & que toutes les seigneuries luy seruiront  
 & obéiront.* Quand, dije, donc ces paroles  
 auroient esté prononcées, non de ce  
 Royaume celeste & eternal que l'Eglise de  
 Dieu espere depuis le commencement,  
 quoy qu'elles y semblent assez claires, mais  
 de ce regne de mille ans, sur lequel il y en  
 a quelques vns qui ont maintenant les yeux  
 & les esprits perpetuellement tendus, tou-  
 jours faudroit il attendre que nous vissions  
 cette destruction entiere de l'homme de  
 peché, apres quoy nous serions venus assez  
 à temps pour expliquer & demesler l'ob-  
 scurité de cet oracle. Et veritablement ie  
 ne sçay à quelles marques on peut recon-  
 noistre les approches de ce regne de Iesus-  
 Christ, & de la ruine de son ennemy, pour  
 precipiter ainsi ses actions & ses pensées.  
 Si le regne de Christ consiste en l'éclaircis-  
 sement & en la connoissance de sa Verité,  
 les tenebres de l'ignorance sont elles moins  
 épaisses qu'elles n'estoient cy deuant dans  
 les autres Communions de ceux qui se di-  
 sent Chrestiens? ou la lumiere de l'E'uangi-  
 le est elle plus claire dans la profession Pro-  
 testante & Reformée? S'il consiste en la  
 vraye sanctification, & dans la possession  
 des vertus du Christianisme, y auons nous  
 beaucoup auancé depuis le commence-



ment de la Reformation, ou si les enfans ont degeneré de l'integrité de leurs peres? En fin, s'il consiste en la paix & en la tranquillité, non de l'esprit, mais de la chair, (quoy que ce n'est pas de l'Euangile du Sauueur qu'on a tiré cette deffinition de son regne) y a t'il moins que par cy-deuant de troubles & de diuisions en l'Europe? Car quant à ce qu'ils veulent faire passer l'estat présent de l'Angleterre, pour vn commencement de la manifestation de ce regne, qui se doit avec le temps étendre beaucoup plus auant, nous auons plustost à prier Dieu qu'il l'étouffe dès en naissant, que non pas qu'il continuë à le manifester de la sorte. La confusion que ces gens veulent introduire au gouuernement de l'Eglise, le meffange de tant de sectes & d'heresies dont ils y laissent souiller la pureté de l'Euangile, & corrompre la Religion, la porte qu'ils ouurent toute grande aux fureurs des enthousiastes, & aux grotesques de leurs reuelations, & la licence qu'on s'y donne de commettre des crimes horribles, parce que l'Independance est mere de l'impunité, nous donne de tres-mauuais preiugez contre les progrès d'un dessein dont les auances sont si scanda-

leuses. Et pour ce qui est de la paix dont on y iouit maintenant; ie ne me mesle point de deuiner, mais ie suis le plus trompé homme du monde si elle est durable. On ne s'accordera pas long-temps au partage de la dépouille d'un grand Roy, & sera bien mal aisé de tenir diuerses testes vnies à porter vne couronne. Mais quoy qu'il en soit, i'estime que s'il y a quelque regne temporel de Iesus Christ à esperer icy bas, soit qu'il arriue deuant, ou qu'il se manifeste apres la parfaite abolition de l'Antechrist, il y a beaucoup plus d'apparence que l'Eglise de Dieu y sera gouvernée sous de bons Roys, que non pas qu'elle se mette à y destruire & aneantir leurs empires. Car ce qu'il y a de fascheux en la Royauté, c'est la corruption à laquelle elle est sujette. Hors cela, quand elle est administrée legitiment, comme c'est le gouvernement le plus noble de tous sans difficulté, aussi est ce le plus doux, & de beaucoup le plus souhaitable. C'est comme l'autorité d'un bon Pasteur sur ses brebis, & d'un bon Pere sur ses enfans: c'est le gouvernement que Dieu a tellemēt honoré, qu'il en a voulu prendre le nom de Roy de l'Vniuers: c'est le tiltre duquel

Iesus-Christ s'est voulu particulièrement signaler, en se nommant *le Roy des Roys*; qualité dont les Independans le veulent dépouiller, puis qu'ils ont resolu d'abolir & les Roys, & les Royaumes. Tellement que ie ne doute nullement que ces gens ne se trompent en leurs Propheties. Aussi certes y suiuent ils la façon la plus prepostere qui se vid iamais, & la plus contraire à toute l'œconomie de l'Euangile. Chacun sçait que l'Euangile nous a donné ses preceptes, pour la conduite de nostre vie, & pour la regle de nos actions; & que l'Ecriture a illustré cela de quantité d'exemples que l'on peut tirer de la vie des fidelles qui nous ont deuancez, mais principalement de l'histoire du Sauueur du monde. De toutes ces instructions, nous deuons, si nous sommes sages, composer vne Morale & vne Politique Chrestienne, dont les maxims demeurent fermes & inuariales, pour donner vne forme constante à nostre vie & à nostre sanctification. Et pour cela nostre deuoir est de lire continuellement dans les liures du Vieux & du Nouveau Testament, les lieux où nous pouuons voir ces enseignemens, & d'où nous pouuons tirer ces exemples. Quant aux Pro-

pheties, nous les deuons lire à la verité; mais ce doit estre avec beaucoup de retenue & de circonspection, iusqu'à ce que les euenemens les ayent éclaircies. Car il n'y a rien de si difficile aux hommes que deuiner; rien que Dieu chastie plus ordinairement que la temerité de ceux qui s'en meslent. De sorte qu'y ayant à peine iamais eu homme qui ait eu la hardiesse d'interpreter les Propheties auant leur accomplissement, qui ne s'y soit lourdement trompé, s'il n'a esté Prophete luy-mesme; c'est vne merueille de voir qu'en ces derniers temps on ne puisse apprendre à estre sage par ces exemples. Lors que les Propheties sont arriüées, & que les euenemens y sont euidens, il y faut admirer & la sagesse de l'Esprit de Dieu qui les a preueus & predits si long-temps auparauant; & la puissance de sa main, qui execute si pleinement, & si ponctuellement ses predictions, nonobstant les obstacles qui s'y presentent. S'il y a quelques enseignemēs à en tirer, qui s'accordent avec la forme de Politique & de Morale que nous auons des ja composee des preceptes & des exemples de la Parole de Dieu, il les y faut rapporter: S'il y a quelque chose qui

s'en écarte tant soit peu, il la faut considérer comme vn effet de la secrette Prouidence de Dieu & de ses arreſts eternels, dont nous ne ſçauons pas les raisons : non comme vne regle de nos actions, dont il nous a donné la tablature en ſa ſeule volonté reuelée. Cependant, comme ſi ces merueilleux Theologiens auoient le ſens renuerſé, ils prennent directement le rebours de cette methode. Ils ne liſent quaſi que l'Apocalypſe, & Daniel, & Ezechiel, aux endroits où ils nous rapportent leurs plus obscures & plus difficiles viſions. Ils entreprennent de les expliquer auant que d'en auoir veu l'accompliſſement, & donnent hardiment leurs deuinemens pour choſes aſſeurées & indubitables. Quand ils ont coniecturé que tel euenement doit arriuer, parce qu'ils ſe figurent que Dieu l'a ainſi prédit, ils deſirent avec vne ardeur incroyable que leurs coniectures reuſſiſſent. D'autant qu'ils le deſirent avec tant d'ardeur, ſ'il y a quelque choſe en leur pouuoir qui y puiſſe contribuer, ils s'efforcent eux-mêmes de les faire reuſſir : & ſ'ils n'y peuuent rien quant à eux, au moins y fauoriſent-ils du cœur les efforts d'autrui, & portent de ce coſté-là toutes leurs incli-

nations & leurs pensées. Et enfin depuis qu'ils ont vne fois determiné leur esprit à cela, ils ne se soucient plus de choquer ny la pieté ny la charité, & pourueu qu'ils paissent leur imagination de l'esperance de la magnificence de ce pretendu Royau-  
*me du peuple des Saints*, ils sont prests de mettre toutes les polices du monde en confusion, & toutes les Eglises de Dieu en desordre. De là nous sont venuës ces maximes qui tendent à dénigrer les personnes, & à dégrader l'autorité & la majesté des Roys, parce qu'ils se sont persuadez qu'il n'y en doit plus auoir: de là ces distinctions de la difference des Roys d'à present d'avec ceux des temps passez; parce que sans cela ils ne trouueroient point de legitime ouuerture à l'accomplissement de leurs Propheties. Certes il ne faut pas nier qu'il n'y ait diuers types de la Royauté, & qu'elle ne soit plus auguste, plus absolue, plus approchante de l'entiere souueraineté de la Diuinité, en vn endroit que non pas en l'autre. Mais i'oseray bien affirmer pourtant qu'en toute l'Europe il n'y a point de Roys dont les loix fondamentales des Estats, ou le serment qu'ils font à leur sacre, limitent tellement l'autorité que la

dignité de Roy ne les doive rendre sacrez & absolument inuiolables à leurs peuples. Car quoy qu'il en soit, ils sont *les Omés de l'Eternel*, en qui il ne peut auoir mis vn si petit rayon de sa majesté, qu'il ne doive estre respecté en eux avec vne singuliere reuerence. Et d'autant que ce Discours passe de beaucoup la mesure que ie m'estois proposée au commencement, ie laisseray à considerer la dignité des autres Roys, pour me contenter, parce que ie suis François, & que i'ay la gloire & la conseruation de mon Prince souuerain à cœur, de dire seulement quelque peu de mots de la splendeur & de l'autorité independante des Roys de France.

Je ne m'arresteray point à parler de leur origine, quoy qu'il est certain que le Royaume s'est premierement établi par conqueste, qui est le droit qu'on estime le plus illustre, & qui donne le plus d'éclat à la majesté. Je ne diray rien de la façon de laquelle nos anciens Roys, sous la premiere & la seconde lignée, ont disposé de leur Royaume en le partageant, comme leur patrimoine, à leurs enfans; quoy que c'est là de toutes les manieres de posséder la Royauté, celle que les Politiques iugent la

plus entiere & plus absolue. Je considere-  
ray seulement le Royaume comme il a esté  
sous la troisieme race, depuis cinq ou six  
cens ans, & prononceray hardiment qu'en  
cet estat là, la Couronne de France a tou-  
jours eu toutes les marques d'une Puissan-  
ce absolument souveraine. C'ont toujours  
esté nos Roys qui ont par leurs Ordonnan-  
ces gouverné l'Estat en general, & donné  
des regles aux actions de leurs sujets en  
particulier, & qui ont ou confirmé, ou  
abrogé, ou changé, ou interpreté leurs  
Loix comme bon leur a semblé, selon la  
necessité des occurrences. Tellement que  
sur les Constitutions, & les Edits, & les Dé-  
clarations, & les Patentés, & toutes les au-  
tres choses de cette nature, qui ont con-  
cerné le public & les particuliers, il n'a ja-  
mais paru autre nom que le leur, jamais au-  
tre sceau que celuy qui a porté l'empreinte  
de leur visage & de leurs armes. C'ont  
toujours esté nos Roys qui ont disposé de  
la paix & de la guerre, lors qu'il a esté que-  
stion de faire l'une ou l'autre avec ou con-  
tre les Estrangers; les resolutions ne s'en  
sont jamais prises sinon dans leurs Cabi-  
nets, les Traitez ne s'en sont jamais faits  
sinon par leurs Ministres & sous leur auto-



rité ; & ne s'est iamais veu d'autres armoiries que leurs Fleurs de lis dans les Estendarts, iamais ne s'est liuré de combat, ny entrepris de siege de place, que par leurs Lieutenans, & sous leurs auspices. Et ce qui est le plus authentique adueu de leur souueraineté, qui se puisse desirer, dans les guerres ciuiles mesmes, où ils se sont declarez pour vn parti, l'autre a presque toujours fait vne haute protestation, qu'il ne prenoit les armées que pour leur seruice. C'ont tousiours esté nos Roys qui ont créé les Officiers tant de Milice que de Iudicature dans toute l'étendue de l'Estat, & qui ont fait les Connestables, & les Marechaux de France, & les Amiraux, & les Colonels de l'Infanterie, & les Generaux des Galeres, & les Capitaines dans les armées, & qui ont expedié les Commissions pour leuer les gens de guerre, & donné les ordres necessaires pour les employer tant par terre que par mer. C'ont esté nos Roys qui ont créé les Parlemens & les autres Cours Souueraines, & qui leur ont attribué toute l'autorité qu'elles possèdent maintenant : tellement qu'elles n'administrerent la Iustice sinon au nom du Souuerain, qui se lit sur le front de tous leurs Arrests : & ce

qu'elles ont de Souueraineté à l'égard des autres sujets du Roy, elles ne le tiennent que comme vn depost, dont elles sont responsables à la puissance Royale. C'ont esté nos Roys qui ont institué tous les autres Tribunaux ou la iustice s'administre dans le Royaume ; & les Seigneurs, qui qu'ils soyent, n'ont aucun droit de la distribuer en leurs terres, sinon par la concession de nos Princes. Ce sont eux seuls par deuers qui est la puissance de vie & de mort ; qui dispensent cōme il leur plaist de la rigueur de leurs loix par leurs Graces & par leurs Abolitions ; qui en font expedier leurs lettres par leurs Chanceliers ; & qui en font iouir comme ils iugent à propos par la plénitude de leur puissance. Ce sont eux seuls de qui tous les Grands du Royaume tiennent leurs fiefs, leurs tiltres, & leurs dignitez, de qui ils releuent comme vassaux, & à qui ils doiuent foy, & hommage, & obeïssance. Ce sont eux seuls à qui appartient le droit de battre monnoye de toutes façons, d'en hausser & d'en rabaisser le prix, d'en alterer & d'en ameliorer l'aloy ; de luy donner cours & de la décrier. & n'y a iamais eu qu'eux qui y ayent imprimé leurs portraits, leurs armes, leurs chiffres, & leurs deuises.

De sorte qu'il n'y a pas vn denier dans tout le Royaume qui ne prouue leur Souveraineté, & à l'inspection duquel chaque François ne soit aduerti de se ramenteuoir le com-<sup>Matth.</sup> mandement de nostre Seigneur en l'Euan-<sup>21. 21.</sup> gile. Ce sont eux seuls qui ont toujours eu le droit de leuer les entrées des Ports, & les impositions des Traïttes, & les peages des Salines, & les Tributs établis sur le Commerce: & quant aux tailles & aux capitations, ny on ne les leur a iamais refusées quand ils les ont demandées de droit Royal, ny on n'a iamais pretendu qu'il fust permis à aucun autre de les prendre. Ce sont eux seuls qui de leur gratification toute pure ont accordé les exemptions & les priuileges. & qui les ont reuoqués quand ils ont voulu, soit à cause de forfaiture & de delict, soit qu'ayant esté octroyez avec peu de circonspection par leurs deuanciers, ils fussent à la foule de leurs autres sujets, ou portassent quelque preiudice au Royaume. Ce sont eux seuls qui ont donné les lettres de Marque & de Represailles, quand leurs sujets ont esté spoliés de quelque chose par les étrangers, de sorte qu'il n'a esté permis à qui que ce soit de se vanger, ny de poursuiure la restitution de ses propres droits par les voyes de

fait, sinon avec vne expresse permission de leur souueraine puissance. Ce sont eux seuls qui ont disposé de l'administration de leur Royaume, en cas d'absence de leurs personnes, par l'institution des Regens, & qui mesmes ont donné par leurs Testamens, des Tuteurs & à l'Estat & à leurs enfans, comme il y en a diuers exēples dans nostre histoire. Ce sont eux seuls qui ont tousiours pourueu aux gouuernemens des Prouinces & des Places, qui ont basti les forteresses & qui les ont abbatuës, comme ils ont creu expedient pour le bien de leur seruice; qui ont armé & desarmé le peuple ainsi que bon leur a semblé, & à qui seuls les garnisons ont eu serment de fidelité, tant au milieu de l'Estat, que dans les villes frontieres. Et quant aux assemblées que l'on appelle les Estats, telles qu'on les a veuës depuis quelques siecles; ny les exemples ne s'en tirent point de plus loin que du temps de Philippe le Bel, il y a vn peu plus de trois cens ans, ny elles n'ont point esté conuoquées que par le mandement des Roys; ny elles n'ont iamais tenu autre lieu que d'vne espece de Conseil formé par l'autorité du Souuerain, pour apprendre les necessitez du peuple, & pour reigler les charges du Royaume à la mesure

mesure de ses forces, avec plus de proportion; ny il ne s'y est iamais rien soit proposé, soit resolu, que comme il a semblé bon aux Roys; ny il n'en est iamais rien emané que sous leur nom & par leur autorité; ny les Roys qui les ont tenuës, ou ceux qui sont venus apres eux, ne se sont iamais sentis, obligez à garder les resolutions qui s'y sont prises, sinon autant qu'ils l'ont iugé expedient pour le bien de leur service, & pour l'vtilité du Public. En vn mot il n'y a aucune marque de Souveraincté dans toutes les parties du Royaume, qui n'ait toujours esté en la main des Roys, ny il ny a aucune partie du Royaume, quelle qu'elle soit, où il n'y ait quelque marque de la Souveraineté des Roys, & de l'indépendance de leur Puissance. Leur nom donc est dans la France, ainsi que quelcun l'a remarqué, ce qu'estoit dans la statuë de Minerue l'image de Phidias, où toutes les iointures & les liaisons de l'ouvrage aboutissoyent de telle façon, que l'on ne l'en pouuoit oster que toute la statuë ne se demêbrast, & ne s'en allast en pieces. En effet c'est dans l'autorité des Roys qu'est le support des peuples contre la violence des plus puissans: c'est de la splendeur de leur majesté que la Noblesse tire tout ce

qu'elle a dauantage par dessus le peuple. C'est de la gratification des Roys que le Clergé tient tous ses honneurs & toutes ses immunités ; c'est à l'ombre de leurs Edicts qu'en cette contrariété de Religions , & dans les animosités qu'elle produit , ceux qui seroyent autrement exposés aux outrages de leurs ennemis , viuent en paix , & se reposent. C'est la veneration qu'on a pour leur nom qui tient alliés ensemble tant de peuples encore plus differens d'inclinations & d'interests qu'ils ne sont distans d'habitation ; c'est comme l'ame qui informe le corps de l'Estat , qui luy donne vie & mouuement , qui tient en harmonie toutes ses parties au dedans , & qui le rend capable d'agir puissamment au dehors , ou pour repousser ses ennemis , ou pour secourir ses amis , selon que les occurrences le demandent. Et cela est ainsi reconnu par tous ceux qui sont véritablement François , dont le nombre a toujours esté de beaucoup le plus grand , quelque maligne constellation qui ait aucunes-fois corrompu les esprits par ses influéces. Car mesmes les Ecriuains étrangers nous ont rendu ce témoignage que nous aimons & vénérons nos Princes plus que ne font les autres nations , comme

reconnoissans en eux l'image expresse de la diuinité, de qui seule nous sommes persuadés qu'ils ont receu leur puissance. En effect, quand l'occasion là requis, nostre nation ne s'est iamais tellement laissé corrompre; soit par les flatteurs des Papes, soit par les ennemis de la Royauté, qu'elle n'ait hautement defendu cette verité, tant par l'euidence des raisons, que par la force des armes. Lors que Boniface VIII<sup>e</sup> se prit à Philippes le Bel, & qu'il se voulut attribuer quelque superiorité sur luy pour les choses du temporel en ce Royaume, & que ce grand Prince luy respondit generousement, que ne tenant sa Couronne que de Dieu & de son épée seulement, il n'auoit point quant au temporel à luy rendre conte de ses actions, il fut suivi des acclamations & des applaudissement de tout le Royaume. Lors que le Pape Iules second entreprit d'excommunier Louys XII<sup>e</sup>, & que ce Prince, pour se defendre de cet attentat, remua & le spirituel & le temporel de son Estat, il y fut secondé par les François avec tant de valeur & de succès, que tant s'en faut qu'il eust rien à craindre de ses sujets au dedans, qu'il enuoya iusqu'en Italie chercher à combattre cet ennemy, & tout

excommunié qu'il estoit, il le déconfit à la bataille de Ravenne. Lors que le Pape Sixte V<sup>e</sup> entreprit aussi d'excommunier le Roy de Nauarre, & de le declarer decheu de la succession à la Couronne à cause de sa Religion, le Parlement de Paris declara par ses Arrests qu'il n'appartenoit ny aux Papes de s'attribuer aucune autorité sur les Princes de la Maison de France, ny aux peuples de s'enquerir de la Religion de leurs Souuerains; & ne souffrit pas qu'en la personne du premier Prince du Sang, la Souueraineté du Roy, reccust vne telle atteinte. Et bien que par la malignité du temps cette Bulle fit impression sur beaucoup d'esprits, si est ce que tout ce qu'il y auoit de bon & de pur dans le Sang François, suiuoit la iustice & la vigueur de ce bon exemple. Lors qu'en l'an 1610. le Cardinal Bellarmin, & en l'an 1614. le Iesuite Suarez publierent des liures dans lesquels ils sostenoyent entre autres choses, que l'Etat public peut iustement déposer son Roy; & que les Seruiteurs de cet Etat font bien en ce cas de chasser le Roy & de le tuer, si besoin est, pource qu'alors ils sont Officiers du public, & non d'aucun particulier; La Cour de Parlement iugea cette proposition & semblables,



*contraires à la puissance Souueraine des Roys ordonnés & establis de Dieu, & ordonna que les liures seroyent bruslés publiquement par les mains du bourreau. Et d'autant que c'estoit de l'Ecole des Iesuites que cette doctrine sortoit, la Cour, à l'occasion du liure de Suarez, commanda aux Iesuites de ce Royaume, d'enseigner le contraire de ces propositions, autrement qu'il seroit procedé contre eux comme criminels de leze majesté, & perturbateurs du repos public. Et bien que cette société eust alors en France beaucoup de disciples & de partisans; si ne se trouua t'il aucun qui ne reconnuist hautement la iustice de l'Arrest en soy, la verité de ses fondemens, & la necessité de le publier tel, pour la seureté du Roy, & pour la tranquillité du Royaume. Lors que du temps de la ieunesse du feu Roy les Estats s'assemblerent à Paris, & que sur le sujet de l'autorité de nos Roys, tous les Ordres tomberent d'accord de ces deux Poincts; l'vn, que leurs personnes sont sacrées & inuiolables, d'autant qu'ils sont les Oincts de Dieu; l'autre, qu'au temporel de leur Estat ils ne releuent que de Dieu, de qui ils tiennent leur Couronne, il y eut de la contestation sur vn troisieme. La que-*

tion estoit si les Princes ayant fait ou eux ou leurs predecesseurs, serment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mourir dans la Religion Catholique, & venans neanmoins à en defecter, & mesmes à la perlecuter, nonobstant l'obligation du iurement, le Pape a le droict de deslier le serment de fidelité à cette occasion, & les peuples de refuser l'obeissance en consequence. Le tiers Estat y tenoit la negatiue constamment; & quoy que l'ordre Ecclesiastique enclinaist de l'autre costé, & que la Noblesse s'y laissast aller aux persuasions du Cardinal du Perron, qui vouloit qu'on tint la decision de la question en suspens, le Parlement entreprit de soustenir la These du tiers Estat, & fut suiui par ce qu'il y auoit de meilleur & de plus genereux en France. Sur tout ceux qu'on appelle Reformez se porterent de ce costé-là avec vne merueilleuse affection, parce que l'obeissance à leur Souuerain ne leur semble pas vne loy si necessaire & si fondamentale à l'Estat, qu'ils la tiennent essentielle à la Religion Chrestienne. Car ils ont tousiours eu ce sentiment, qu'entre la dignité de leurs Roys, & la Majesté de leur Sauueur, il n'y a rien d'entremoyen, de forte qu'ils mettent l'en-

treprise sur leur souveraineté, entre les marques indubitables de l'Antichristianisme. D'autant que n'y ayant au dessus des Roys sinon celuy seul qui les a faits tels, quiconque se fait leur supérieur, se met en la place du Roy du Monde. Il ne faut donc pas craindre qu'ils manquent iamais de fidélité à leurs Princes, tandis qu'ils ne changeront point de Religion ; ny qu'ils changent de Religion, tandis qu'ils entendront la Parole de Dieu, d'où ils l'ont tirée. Leur vniq̄ue soin sera de prier Dieu, que comme il a mis dans la Souveraineté de nos Roys, vn portraict de sa majesté, il mette pareillement en leur conduite, vne image de sa iustice, & de sa bonté : & qu'il leur fasse la grace de bien penser, que plus les Monarques sont exemps de la iurisdiction des autres hommes, plus continuellement se doiuent-ils représenter qu'ils ont à comparoistre quelque iour deuât le tribunal de Dieu.

*O Seigneur, donne tes iugemens au Roy, & ta iustice au fils du Roy, Afin qu'il gouerne iustement le peuple que tu luy as assujetti, & qu'il iuge équitablement ceux des tiens qui seront affligez. Amen.*

---

## ERRATA.

<i>Pages</i>	<i>Lignes</i>	<i>Fautes</i>	<i>Corrigés</i>
56.	12.	ordonnées	ordonnées
59.	10.	ceux	deux
60.	4.	dessunt	defunt
90.	4.	penple	peuple
95.	6.	magnifiquement	magnifiquement
102.	18.	liberie	liberté
119.	12.	Pailemens	Parlemens
139.	16.	etait	etoient
148.	7.	deliurances	deliurances
164.	24.	l'Euangile	l'Euangile
173.	15.	Connestabies	Connestables





210197

800

